

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI**  
**17 OCTOBRE 2022**

**Présents :**

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.  
Mme Coralie LADAVID, première échevine.  
M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI, M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.  
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.  
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Jean Louis VIEREN, M. Armand BOITE,  
M. Emmanuel VANDECAVEYE, M. Briec LAVALLEE, M. Xavier DECALUWE,  
M. Louis COUSAERT, M. Simon LCONTE, M. Benjamin BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Jean-Michel VANDECAUTER, M. Guillaume SANDERS, M. Benoit DOCHY,  
Mme Léa BRULE, Mme Béatriz DEI CAS, Mme Elise NEIRYNCK, Mme Loïs PETIT,  
M. Gwenaël VANZEVEREN, Mme Virginie LOLLLOT, M. Vincent DELRUE,  
Mme Dominique MARTIN, M. Geoffroy HUEZ, Conseillers.  
M. Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction.  
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint faisant fonction.

**Absents :**

M. Vincent BRAECKELAERE, Échevin.  
M. Robert DELVIGNE, Mme Ludivine DEDONDER, M. Benoit MAT, M. Didier SMETTE,  
M. Laurent AGACHE, M. Grégory DINOIR, M. Bernard TAMBOUR, M. Flavien NYEMB,  
Conseillers.

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. Communications.**

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 40 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 19 septembre 2022, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Pour le procès-verbal précédent, sur le point treize qui était un point relatif au nouveau règlement en termes de délinquance environnementale. Donc on n'a pas changé la décision en soi, mais on a changé la forme de la décision. On a modifié 2-3 petites phrases plus sur la forme que sur le fond. Je tenais à vous en avertir."

Monsieur le **Bourgmestre** précise que trois questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULE, relative à la circulation à double sens sur la Grand Place. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Jean-François LETULLE.
- 2) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAVEYE, relative à la relance de plusieurs projets éoliens sur notre territoire communal. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Caroline MITRI.
- 3) Monsieur le Conseiller communal MR, Briec LAVALLEE, relative au télétravail au sein de l'administration communale. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.

**2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Vert Bocage, 22. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue du Vert Bocage, 22 à 7500 Tournai;  
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**DÉCIDE**

**Article 1er :** dans la rue du Vert Bocage à Tournai, face au n° 22, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, place Saint-Pierre, 2. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de l'emplacement perpendiculaire à l'axe de la chaussée existant du côté et à hauteur du n°2 de la place Saint-Pierre à 7500 Tournai;  
 Considérant que la police, le Service public de Wallonie (SPW) et le service mobilité de la ville de Tournai se sont rendus sur place et ont remis un avis favorable à cette demande;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : au sein de la place Saint-Pierre à Tournai, dans l'emplacement perpendiculaire à l'axe de la chaussée existant du côté et à hauteur du n°2, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés (en fond de case).

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de Warchin, 51. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au n°51 de la rue de Warchin, à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant que l'emplacement fera 8 mètres de long car le demandeur, se déplaçant en fauteuil roulant, utilise une rampe pour rentrer et sortir à l'arrière de sa camionnette et sera donc localisé à cheval face aux numéros 49 et 51 de la rue de Warchin à 7500 Tournai;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue de Warchin à Tournai, à cheval face aux numéros 49 et 51, un emplacement de stationnement parallèle à la voirie est réservé aux personnes handicapées. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "8m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Allard l'Olivier, 4. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au n° 1 de la rue Allard l'Olivier, à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant que vu la présence d'un arrêt de bus, l'emplacement sera placé à l'opposé du n° 4 de la rue Allard l'Olivier à 7500 Tournai; il sera placé 15 m avant l'arrêt de bus;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Allard l'Olivier à Tournai, à l'opposé du n° 4, un emplacement de stationnement parallèle à la voirie est réservé aux personnes handicapées. Il sera placé 15 m avant l'arrêt de bus.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de Marvis, 52. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du n°52 de la rue de Marvis, à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant que l'emplacement sera localisé, parallèlement à la voirie, à cheval face aux numéros 50 et 52 de la rue de Marvis à 7500 Tournai;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue de Marvis à Tournai, face aux numéros 50 et 52, un emplacement de stationnement parallèle à la voirie est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Construction, 9. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au n°9 de la rue de la Construction, à 7500 Tournai;  
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;  
 Considérant qu'il y a déjà un emplacement pour personnes handicapées en-deçà du domicile du requérant, que dès lors les deux emplacements seront signalés par le signal E9a avec l'additionnel handicapé + 12 mètres;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue de la Construction à Tournai, parallèlement à la voirie, du côté impair, à hauteur du n°9, un emplacement est réservé aux personnes handicapées en complément de celui déjà existant en-deçà.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "12m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><b><u>8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Pierre, 8.</u></b>  <b><u>Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</u></b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du n°8 de la rue Pierre, à 7540 Kain;

Considérant que l'emplacement sera localisé face au domicile du demandeur, soit face au n°8 de la rue Pierre, à 7540 Kain;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Pierre à Kain, face au n°8, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froidmont, chaussée de Douai, 799. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la chaussée de Douai, 799 à 7504 Froidmont;

Considérant que le demandeur n'est pas totalement dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, vu qu'il possède un garage, que toutefois, les services de police y sont favorables étant donné que ce garage est trop étroit pour pouvoir sortir de la voiture une fois à l'intérieur;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la chaussée de Douai à Froidmont, face au n° 799, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Warchin, Vieux Chemin d'Ath, 34. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 30 janvier 2017 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 34 du Vieux Chemin d'Ath à 7548 Warchin;

Considérant qu'en raison du déménagement du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : au Vieux Chemin d'Ath à Warchin, face au n° 34, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Jean Noté. Établissement d'un passage pour piétons.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je n'ai rien contre l'établissement de ce passage pour piétons, j'aurais juste voulu savoir où en était le projet de jonction avec l'esplanade de l'Europe au niveau timing. On met justement un passage pour piétons pour faciliter cela à l'avenir. Puisqu'avant il n'y en avait pas et que ça n'a jamais posé problème."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Merci. Bien vu, effectivement ce passage pour piétons n'est évidemment pas celui-là qui est visé mais il sera évidemment complémentaire. Donc c'est en cours. Si tu as vu la réfection qui a été faite du boulevard Bara, on a refait aussi une partie de la rue Jean Noté et on a fait des avancées de trottoir. Donc on est dans la phase préparatoire à la traversée donc ça suit son cours, ça a déjà commencé avec cette avancée de trottoir et la réfection de la voirie Jean Noté. Alors j'imagine que le SPW est dépendant de la société qui a des travaux mais pour eux c'est imminent. Donc Monsieur Sébastien MAES (SPW) me dit que c'est d'un jour à l'autre mais ça dépend évidemment du moment où la société pourra implémenter ça dans son planning mais c'est imminent."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la

police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que des riverains ont fait une demande pour établir un passage pour piétons dans la rue Jean Noté à 7500 Tournai, à hauteur de son débouché sur la voie de desserte du boulevard Bara, afin de sécuriser la traversée des piétons;

Considérant que la police, le Service public de Wallonie (SPW) et le service mobilité de la ville de Tournai se sont rendus sur place et proposent d'établir un passage pour piétons dans la rue Jean Noté, à hauteur de son débouché sur la voie de desserte du boulevard Bara à 7500 Tournai;

Considérant le rapport de police joint en annexe et l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue Jean Noté à Tournai, un passage pour piétons est établi, à hauteur de son débouché sur la voie de desserte du boulevard Bara, via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froidmont, place de Froidmont, 1. Établissement d'un passage pour piétons.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements des élèves de l'école communale de Froidmont à hauteur de la place du village de Froidmont pour rejoindre la rue des Combattants de Froidmont;  
 Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place et préconisent l'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n° 1 de la place de Froidmont à 7504 Froidmont;  
 Considérant le rapport de police joint en annexe;  
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;  
 Considérant le plan de localisation;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la place de Froidmont à Froidmont, à hauteur du n° 1, un passage pour piétons est établi, via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froidmont, rue des Combattants de Froidmont. Établissement d'un passage pour piétons et mise en sens unique.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Au niveau de la mise à sens unique de la rue du tronçon devant l'école, on n'a pas peur d'augmenter la vitesse et de créer un danger supplémentaire devant l'école de Froidmont ?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Oui alors effectivement l'idée vu l'étroitesse de la rue et le besoin de sécuriser, donc la préconisation de la tutelle, c'était d'accepter effectivement les passages pour piétons, les 2 passages pour piétons et aussi de mettre en sens unique pour sécuriser au maximum les abords de l'école."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements des élèves autour de l'établissement scolaire «École communale de Froidmont»;

Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la ville de Tournai se sont rendus sur place et préconisent :

- l'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n° 1;
- l'interdiction de circulation à tout conducteur, sauf cyclistes, depuis la rue du Curé à et vers la place de Froidmont;

Considérant le rapport de police joint en annexe et l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue des Combattants de Froidmont à Froidmont :

- à hauteur du n° 1, un passage pour piétons est établi, via les marques au sol appropriées;
- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf cyclistes, depuis la rue du Curé à et vers la place de Froidmont via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><b><u>14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Général Piron. Établissement d'un passage pour piétons et d'une zone 30 abords d'écoles.</u></b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la traversée des élèves se rendant à l'établissement scolaire «Le Ricochet»;

Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place et préconisent :

- l'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du poteau d'éclairage n° 255/06325;
  - l'établissement d'une zone 30 abords d'écoles entre les rues Saint-Eloi et des Fougères;
- Considérant le rapport de police joint en annexe;  
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;  
 Considérant le plan de localisation;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue Général Piron à Tournai :

- à hauteur du poteau d'éclairage n° 255/06325, un passage pour piétons est établi, via les marques au sol appropriées;
- entre les rues Saint-Eloi et des Fougères, une zone 30 abords d'écoles est établie, via le placement de signaux A23, F4a et F4b.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, clos de l'Épinette.**  
**Établissement d'un îlot central.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"L'îlot central oui mais c'est un îlot central qui va être marqué et non pas un îlot central qui va être relevé. Est-ce que ça va vraiment décourager ceux qui girent un peu trop court. Ne fut-ce qu'un petit relèvement? Bon c'est toujours un coup peut-être avec un pavé scellé peut-être que ça pourrait faciliter."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On pourra voir à l'expérience si ça joue ou pas."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que des citoyens ont mis en avant l'insécurité routière à hauteur de l'habitation n°45 du clos de l'Épinette à 7540 Kain;

Considérant que la police, le Service public de Wallonie (SPW) et le service mobilité de la ville de Tournai ont examiné la situation sur place et préconisent l'établissement d'un îlot central de type Goutte d'eau à hauteur du n°45 du clos de l'Épinette à 7540 Kain via les marques au sol appropriées;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans le clos de l'Épinette à Kain, un îlot central de type goutte d'eau est établi à hauteur du n°45 via les marques au sol appropriées en conformité avec le plan de localisation ci-joint.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><b><u>16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Éleuthère. Établissement de zones d'évitement.</u></b></p>
--

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Installées depuis quelques semaines et en attente de quelques finitions, ces zones d'évitement ont déjà montré toute leur raison d'être. Et ce n'est pas moi qui suis intervenu en janvier dernier sur ce point qui dirai le contraire. Aujourd'hui entière satisfaction quant aux utilisateurs de cette longue rue Saint-Eleuthère ainsi que les riverains.

Je m'interrogeais simplement, il y a 2 systèmes qui, selon moi évidemment d'après le dossier, ont été étudiés, mais il y a d'une part des zones d'évitement en quinconce et un peu plus loin une zone d'évitement mais face-à-face, quel est le pourquoi et quelles sont les finitions à faire ? Les petits potelets, croisons les doigts pour qu'ils ne deviennent pas un jeu de quilles, l'avenir nous le dira, mais la vitesse est en tous les cas fortement ralentie et beaucoup poussent un ouf de soulagement. Je voulais le signaler."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"C'était plus ou moins la même question. Est-ce qu'on a déjà des retours de la police là-dessus ? Non, c'était la même question c'était pour savoir la priorité."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Monsieur l'Échevin LETULLE répondra après mais il est à mon avis beaucoup trop tôt. Il faut toujours laisser un certain temps."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Oui complémentirement à ce que Monsieur VANDECAUTER vient de dire, je m'interroge sur la compatibilité de ces dispositifs avec la circulation des cyclistes. On rétrécit à 3,5 m à certains endroits, c'est très bien, ça ralentit effectivement la vitesse et c'est ça le but principal qui est recherché. Par contre, en termes de mobilité des cyclistes et de sécurité de ceux-ci qui se retrouvent en conflit direct avec les voitures, je m'interroge. Est-ce qu'il n'y a pas moyen d'aménager cela de manière à laisser une échappatoire sur le côté pour les cyclistes. De ce que j'ai pu voir des dispositifs tels que mis en place à la rue Saint-Eleuthère et en tout cas à la rue de la Madeleine dont je suis plus proche, je ne vois pas que ce soit mis en place. Première question. Deuxième question pour la rue de la Madeleine mais on est vraiment sur le même type de dispositif, j'ai vu passer des interrogations, des critiques de la part de commerçants, je ne citerai bien évidemment pas de noms ici, qu'est-ce qui est mis en place pour pouvoir dans un second temps et faire une évaluation de la localisation de ces dispositifs de manière à ce qu'on puisse le plus harmonieusement possible faire ces aménagements sans impacter trop négativement les commerces."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Merci d'abord pour votre intérêt à toutes et tous par rapport à ces dispositifs. Alors plusieurs choses, le retour de la police, Monsieur VANDECAVEYE effectivement, j'ai justement envoyé un mail ce jour, non c'était la semaine dernière, en demandant aux équipes de prévoir ça dans le planning. Parce que si vous voulez le dernier rapport que vous avez pour la rue Saint-Eleuthère c'était une analyse qui a été faite au mois de juillet. Donc pour pouvoir comparer dans un momentum assez semblable j'ai demandé qu'on puisse se caler au mois de juillet prochain pour qu'on puisse avoir vraiment quelque chose de fiable en termes de comparaison. Ce qui explique aussi sans que je rentre vraiment, Monsieur BROTCORNE, je crois que c'est vous qui avez demandé cet éclaircissement, dans les considérations qui sont plus celles des experts en mobilité tels que la tutelle ou la police. Mais ce qui joue, non c'était Monsieur VANDECAUTER pardon, ce qui joue dans le fait de choisir des chicanes ou ces dispositifs si vous voulez qui rétrécissent la voirie, ce sont plusieurs choses. C'est évidemment l'étroitesse de la voirie. Donc là, on a les dispositifs de rapprochement si vous voulez, c'est dans la partie la plus étroite et celle qui comprend notamment des priorités de droite, tandis que les chicanes ont été privilégiées un peu plus loin dans la voirie. Et c'est vrai que les chicanes sont toujours de nature à faire questionnements notamment quant à la place des cyclistes. Vous allez prendre 10 cyclistes, il y en a 5 qui vont vous dire, nous, on préfère avoir une chicane avec un couloir, même s'il n'y a pas de piste cyclable en amont ou en aval, on préfère ça et d'autres vont dire non, parce que c'est dangereux. Justement, les voitures vont se rabattre, les cinq autres préfèrent passer par la voie centrale. On a tranché cette question lors de la commission cycliste au tout début de la législature en se disant et en donnant aux services l'instruction suivante. Quand on a l'espace suffisant, on prévoit un couloir pour permettre aux cyclistes de garder leur bande. Alors évidemment, quand vous regardez le nombre de chicanes qu'on installe à gauche à droite, vous allez en trouver avec couloir. Vous allez en trouver d'autres sans couloir ça c'est vraiment en regard du gabarit de la voirie. Mais il n'y a pas de bonne ou de mauvaise je vous dis c'est vraiment du cinquante-cinquante, ça fait vraiment polémique. Voilà, je pense que j'ai oublié une question j'étais précis ou pas ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Oui par rapport aux commerçants qui sont parfois impactés par la localisation juste devant leur établissement."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Si on parle du même commerçant, il y a un dossier en cours effectivement pour créer une zone de livraison de chargement et déchargement c'est une demande tout à fait légitime et le dossier est en cours d'instruction."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances des riverains de la rue Saint-Éleuthère se plaignant des vitesses excessives pratiquées sur cette voirie;

Considérant que suite aux rapports des services de police des 10 octobre 2015, 29 juillet 2019, 4 novembre 2019 et suite à la visite sur place en date du 1er mars 2021 des services de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, il a été proposé d'établir des zones d'évitement striées;

Considérant que ces aménagements pouvaient faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements étaient en voie de finalisation et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 8 septembre 2022;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans de localisation et d'aménagement joints en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue Saint-Éleuthère à Tournai, sont établies :

- des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres (en ce compris la bande de stationnement) distantes de minimum 20 mètres et disposées en une chicane le long du n° 284 et le long du n° 377 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la chaussée de Lannoy via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées;
- des zones d'évitement striées à hauteur du n° 251 :
  1. trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers le boulevard Léopold;
  2. rectangulaires de 10 x 2 mètres dans les bandes de stationnement existant à cet endroit via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées;

- des zones d'évitement striées à hauteur du n° 182 :
  1. trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers le boulevard Léopold;
  2. rectangulaires de 7 x 2 mètres dans les bandes de stationnement existant à cet endroit via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées;
- des zones d'évitement striées à hauteur du n° 155 :
  1. trapézoïdales d'une longueur de 7 mètres disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers le boulevard Léopold;
  2. rectangulaires de 7 x 2 mètres dans les bandes de stationnement existant à cet endroit via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées;

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**17. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Mont Saint-Aubert, rue des Crupes. Limitation de la vitesse à 70 km/heure.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances des riverains de la rue des Crupes à Mont Saint-Aubert concernant la vitesse excessive;

Considérant qu'une partie de cette voirie est déjà limitée à 50km/heure, celle-ci étant comprise dans l'agglomération de Mont Saint-Aubert;

Considérant que, suite à ces doléances, la police, le Service public de Wallonie (SPW) et le service mobilité de la ville de Tournai se sont rendus sur place et préconisent de limiter la vitesse maximale à 70km/heure à la rue des Crupes, entre l'agglomération de Mont Saint-Aubert et la rue de l'Epine, à 7542 Mont Saint-Aubert;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue des Crupes, à Mont Saint-Aubert, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70km/heure dans la rue des Crupes, entre l'agglomération de Mont Saint-Aubert et la rue de l'Epine, à Mont Saint-Aubert, via le placement de signaux C43 (70 km/heure).

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**18. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, rue de la Liberté. Réglementation du stationnement.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances d'un riverain mettant en avant l'insécurité générée par la vitesse excessive des véhicules dans la rue de la Liberté à 7540 Rumillies;

Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie (SPW) et le service mobilité de la Ville de Tournai ont examiné la situation sur place et préconisent :

- l'abrogation du stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur l'accotement de plain-pied existant, de part et d'autre de la chaussée entre les n°128 et 100;
- la délimitation, en totalité sur la chaussée, de zones de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées triangulaires de 5X2 mètres :
  - du côté pair, entre les n°128 et 100;
  - du côté impair, entre les n°113 et 129;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue de la Liberté à Rumillies :

- le stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur l'accotement de plain-pied existant, de part et d'autre de la chaussée entre les n°128 et 100, est abrogé;
- des zones de stationnement amorcées par des zones d'évitement striées triangulaires de 5X2 mètres sont délimitées:
  - du côté pair, entre les n°128 et 100;
  - du côté impair, entre les n°113 et 129;
 via les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**19. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Roc Saint-Nicaise, 33. Interdiction de stationnement.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande du responsable des appartements du "clos des Dominicains" pour la mise en place d'une interdiction de stationner sur une distance de cinq mètres, dans la rue Roc Saint-Nicaise à 7500 Tournai, du côté impair, le long du n°33 (dans la projection de l'accès carrossable des appartements du "clos des Dominicains");

Considérant que cette demande fait suite à des difficultés rencontrées par les résidents du clos, à effectuer les entrées et les sorties avec leur véhicule, vu le stationnement de l'autre côté de la voirie et l'étroitesse de la rue;

Considérant que la police, le Service public de Wallonie (SPW) et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place et sont favorables à cette interdiction de stationner;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : à Tournai, dans la rue Roc Saint-Nicaise, le stationnement est interdit, du côté impair, le long du n°33 (dans la projection d'un garage situé à l'opposé), sur une distance de cinq mètres via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**20. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Sœurs de Charité, 10. Interdiction de stationnement.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances de résidents du n°10 de la rue des Sœurs de Charité à Tournai, mettant en avant le stationnement gênant devant les garages de la résidence;  
 Considérant que la police, le Service public de Wallonie (SPW) et le service mobilité de la ville de Tournai se sont rendus sur place et préconisent, dans la rue des Sœurs de Charité face au n°10, à 7500 Tournai, d'interdire le stationnement, sur deux fois 1,5 mètre, de part et d'autre du garage situé à l'opposé du poteau d'éclairage n° 255/06952 via le tracé de deux lignes jaunes discontinues;  
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;  
 Considérant le rapport des services de police;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue des Sœurs de Charité face au n°10, à Tournai, le stationnement est interdit, sur deux fois 1,5 mètre, de part et d'autre du garage situé à l'opposé du poteau d'éclairage n° 255/06952, via le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**21. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Lucien Jardez. Interdiction de circulation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant plusieurs doléances de riverains dénonçant l'étroitesse de la rue Lucien Jardez à 7500 Tournai;  
 Considérant que les services de police, le Service public de Wallonie et le service mobilité de la Ville de Tournai se sont rendus sur place pour examiner la situation et préconisent la mise en sens unique de la rue Lucien Jardez à Tournai à l'exception des cyclistes;  
 Considérant le rapport des services de police joint en annexe;  
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;  
 Considérant le plan de localisation;  
 Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;  
 Sur proposition du collège communal;  
 A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Lucien Jardez à Tournai, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le n° 21 de la rue du Docteur Jean Vlaeminck à et vers le n° 5 de la rue du Docteur Jean Vlaeminck via le placement de signaux C1 avec le panneau additionnel M2 et F19 avec le panneau additionnel M4.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**22. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Vieux Chemin de Willems. Interdiction de circulation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"J'aimerais intervenir parce, enfin je me suis rendu sur place avec plusieurs agriculteurs. J'ai bien lu tout le dossier et la dernière phrase m'a fait un peu réagir, c'est qu'on sait qu'on va faire cet aménagement, donc de mise en sens unique sur 120 mètres pour protéger les usagers faibles au détriment du passage de certains agriculteurs. Et dans le rapport, il est bien mis, on sait qu'il y a un mécontentement, mais on va quand même mettre ce sens unique. Je passe là depuis que je suis tout jeune à vélo, il n'y a pas beaucoup de passage, c'est très très rare je pense qu'on se retrouve nez à nez avec un engin agricole, sauf en période de moissons, de pommes de terre et de betteraves. Et je trouve qu'on revient un peu à la même chose qui s'est passée à la chaussée Romaine où on a mis des aménagements et puis on va faire face au mécontentement des agriculteurs et il faudra trouver une solution en catastrophe et aller sur place. Je vous avoue que j'ai été un peu surpris vu le nombre d'habitants et de maisons qu'il y a là autour. Je n'ai pas retrouvé un courrier des riverains ni quoi ou qu'est-ce dans le dossier. Il y a un rapport qui est fait. Je l'ai bien lu, mais je trouve que ça n'a pas raison d'être."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Alors ce qu'on peut déjà dire et peut-être rappeler, c'est que si toutes et tous si une majorité de personnes étaient respectueuses de la législation, là c'est du code la route, effectivement on ne devrait pas intervenir avec ce genre de dispositif. Malheureusement, même si c'est un peu moins le cas au Vieux Chemin Willems, mais malheureusement on a un dévoiement de toute une série d'aménagements que l'on fait pour notamment les modes doux, les piétons et aussi vous avez raison les agriculteurs et une minorité de personnes ne jouent pas le jeu. Donc effectivement que ce soit le Vieux Chemin Willems ou que ça soit avec la chaussée Romaine on a et on donne un peu l'impression de fonctionner par essai erreur. Il faut savoir que pour la chaussée Romaine, ce type de dispositif n'était pas encore prévu par la Sécurithèque qui est un peu la bible, le référencement concernant la mobilité pour savoir quoi faire. Donc on était face à un problème de dangerosité, de mise en danger des piétons, donc on a dû agir assez rapidement, ça s'est joué effectivement à quelques centimètres près et donc on doit avancer par des aménagements. Je crois que le pire aurait été en tout cas de persister dans l'erreur. Ok, il y a eu des soucis, on essaye d'intervenir au maximum pour que tous les usagers prévus sur ce type de voirie à savoir les piétons, les cyclistes et les agriculteurs puissent y trouver leur compte. On est de bonne composition mais c'est vrai que cela va un peu patiner en absence de lignes directrices faites par la Sécurithèque à l'époque."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Oui mais ici sur le Chemin de Willems qui va arriver c'est qu'il y a des agriculteurs qui vont arriver donc de la carrière où il y a le RAVeL maintenant en continuation de la chaussée Romaine, ils vont arriver là face à un sens interdit. Ils vont faire le tour donc, pour rejoindre en fait la marmite qui est 120 mètres plus bas et je ne suis pas sûr que quand ce sera les grands travaux agricoles, ça va plaire à d'autres riverains que certains engins comme une batteuse, une machine à betteraves, ou une machine à pommes de terre passe là par ce détour.

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On va peut-être demander à la police de voir s'il n'y a pas possibilité de mettre "excepté circulation agricole"."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je sais que c'est très étroit et pour être déjà passé là avec des engins, je sais que quand on croise un groupe de cyclistes, oui, il faut que chacun se mette sur le côté. Ça je le sais bien, mais c'est pour rejoindre après l'autre sentier qui rejoint l'arrière du zoning, c'est tout un cheminement que les agriculteurs prennent."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On va retirer le point et demander un avis complémentaire à la police à ce niveau-là."

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite à la récente mise en sens unique du Vieux Chemin de Willems à Tournai, de nouvelles doléances ont été émises par des agriculteurs ayant des difficultés à emprunter leurs rampes d'accès menant à leurs champs;

Considérant que, suite à une visite sur place, les services de police, le Service public de Wallonie (SPW) et le service mobilité de la Ville de Tournai préconisent, au sein du Vieux Chemin de Willems, à 7500 Tournai :

- l'abrogation de l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf pour les cyclistes existant depuis l'avenue des Peupliers à et vers la rue des Mottes;
- l'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf pour les cyclistes depuis un point situé à 120 mètres de l'avenue des Peupliers (en direction de la rue des Mottes - accès à une prairie) à et vers la rue des Mottes;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Le Conseil décide de reporter le point.

**23. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, quartier formé par les rues d'Ormont, de la Botte d'Asperges, du Pavé d'Ormont, du Mont d'Or, du Froment, du Moulin à Vapeur, des Herses, de la Scierie et résidence de la Touille. Établissement d'une zone 30 km/heure.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances des riverains du quartier formé par les rues d'Ormont, de la Botte d'Asperges, du Pavé d'Ormont, du Mont d'Or, du Froment, du Moulin à Vapeur, des Herses, de la Scierie et de la résidence de la Touille à Kain, se plaignant des vitesses excessives pratiquées sur ces voiries;

Attendu que suite au rapport des services de police et suite à la visite sur place de l'agent compétent de la Région wallonne, il a été proposé d'établir une zone 30 dans ce quartier par le biais de l'aménagement de dispositifs ralentisseurs;

Considérant que ces aménagements pouvaient faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements sont maintenant terminés et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière, une ordonnance de police temporaire avait été prise par le collège communal en date du 1er septembre 2022;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans de localisation joints en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans le quartier formé par les rues d'Ormont, de la Botte d'Asperges, du Pavé d'Ormont, du Mont d'Or, du Froment, du Moulin à Vapeur, des Herses, de la Scierie et de la résidence de la Touille à Kain, une zone 30 est établie via le placement de signaux F4a, F4b et les marques au sol appropriées, en conformité avec les plans terriers et de détails joints.

Article 2 : la présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle entrera en vigueur après avoir été portée à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**24. Parcs d'activités pour chiens. Règlement relatif à l'utilisation des sites.**  
**Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Nous avons trouvé ce concept de parc d'activités pour chiens, une excellente idée et au-delà de son aménagement et de son lien social sur fond de passion canine comme évoqué dans le dossier, le service juridique s'est bien sûr penché sur le règlement d'utilisation, c'est important. Après, comme tout site mis à disposition, restera la crainte du respect des lieux et du matériel présent. Donc bravo pour ce concept. Et vous évoquez, je cite qu'en fonction des besoins, la Ville envisage l'aménagement d'autres parcs de ce genre. Mais poser la question, c'est y répondre. Il y a un besoin au regard de nombreux propriétaires de chiens. Parmi eux, beaucoup n'ont pas la place extérieure pour passer un bon moment avec leur animal de compagnie. Avez-vous donc déjà d'autres sites où ce genre de parc canin pourrait se créer ? Et je vais aller plus loin si vous me le permettez, puisque le bien-être animal n'est que trop rarement abordé ici et sur un axe moins drôle vous parlez du grand chagrin vécu par la perte de son animal de compagnie. Tous les propriétaires d'animaux de compagnie, chiens et chats en majorité, se demandent s'ils peuvent enterrer leurs petits compagnons dans leur jardin. Les textes, quand on en trouve, sont assez flous en la matière. Le droit wallon l'autorise mais à certaines conditions et s'en remet surtout aux autorités communales. Je n'ai rien trouvé sur ce point en ce qui concerne Tournai, ou alors j'ai mal cherché et je m'en excuse, faisant donc usage de leur autonomie à ce sujet, les communes peuvent aussi promouvoir la création d'un cimetière animalier sur leur territoire. Alors je résume et je termine, peut-on enterrer son animal de compagnie dans son jardin à Tournai ? Malgré mes recherches, encore une fois, je n'ai pas trouvé de réponse et conscient qu'il est difficile d'en faire un service public relevant des compétences de la Ville, un appel à projets envers le privé pour l'exploitation d'un cimetière animalier serait une très bonne chose. Il en existe cinq en Belgique, dont 4 en Wallonie. Je vous remercie."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"Oui, pour un autre projet plus en centre-ville on a évoqué peut-être, éventuellement la plaine des manoeuvres. Mais bon, c'est encore à l'état de réflexion. Maintenant, celui qui est là à Chercq, n'est pas très loin du centre-ville si on prend à pied, par les quais on y est vite. Par contre pour l'autre question ça dépasse un peu le point qui est ici. Je pense qu'il n'y a pas de règlement par rapport à ça. Mais on peut en discuter un moment si vous voulez qu'on puisse élaborer certaines choses."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Beaucoup de personnes se posent la question. Et ici, autour de cette table, qui ne s'est jamais demandé quoi faire avec son animal avec lequel on a passé un morceau de vie et des moments extraordinaires, et je l'ai vécu cet été pour tout vous dire, si on ne peut pas enterrer son chien ou son chat dans son jardin, beaucoup dans cette assemblée sont hors la loi."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais on ne va pas ouvrir le débat."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Mais ils le méritent, il n'y a pas de loi claire à Tournai quand on perd son animal de compagnie."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'un parc d'activités pour chiens est en cours d'aménagement à Chercq dans le parc jouxtant la salle communale du Vint d'Bisse;

Considérant que ce parc d'activités propose différents parcours d'équilibre, d'obéissance et de jeu;

Considérant que le but est également de créer du lien social sur fond de passion canine;

Considérant qu'en fonction des besoins, la Ville envisage d'aménager d'autres parcs d'activités pour chiens basés sur les mêmes principes;

Considérant le règlement relatif à l'utilisation des parcs d'activités pour chiens (à afficher à l'entrée des sites) rédigé par la direction juridique;

Considérant que les parcs d'activités sont clôturés et librement accessibles;

Considérant que la Ville n'assure pas la surveillance des parcs d'activités pour chiens et décline toute responsabilité en cas de dommages pouvant survenir dans ou aux abords des parcs;

Considérant que, lors de sa séance du 22 septembre 2022, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le règlement relatif à l'utilisation des parcs d'activités pour chiens;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

de marquer son accord sur le règlement relatif à l'utilisation des parcs d'activités pour chiens dont les termes suivent :

#### Principes

Les parcs d'activités pour chiens sont des zones clôturées ayant pour but principal de permettre aux chiens bien éduqués de se sociabiliser, de rapprocher l'animal de son maître par le jeu et de compléter parfaitement l'éducation des chiens sous la surveillance de leur propriétaire ou gardien.

Les parcs d'activités proposent différents parcours d'équilibre, d'obéissance et de jeu. Il conviendra donc de rassurer et d'encourager le chien tout au long des parcours. L'initiation se fera en laisse, le maître pouvant se faire aider par une autre personne pour encadrer le chien. L'apprentissage par la découverte sera privilégié, ainsi le chien n'aura plus d'appréhension pour franchir chaque obstacle. Après plusieurs essais, le chien pourra évoluer sans laisse, pour le plus grand plaisir de tous.

Le but est également de créer du lien social sur fond de passion canine.

Les parcs d'activités pour chiens sont régis par les dispositions du présent règlement d'utilisation.

#### Article 1er — Libre accès — Fermeture des portes

Les parcs d'activités pour chiens sont accessibles librement tous les jours calendrier. Ils ne sont pas surveillés.

Les utilisateurs veilleront à refermer les portes des parcs d'activités pour chiens derrière eux lors des entrées et des sorties des sites pour éviter que les chiens ne s'en échappent.

### Article 2 — Animaux et personnes autorisées — Restrictions

Les chiens sont les seuls animaux autorisés dans les parcs d'activités pour chiens.

Le nombre de chiens présents simultanément sur un site est limité de manière à permettre une utilisation optimale des modules et à éviter les difficultés relationnelles liées à une trop grande fréquentation.

Les modules prévus dans les parcs d'activités pour chiens, tels que le parcours d'agility, sont réservés exclusivement aux chiens.

Seules les personnes accompagnant un ou des chiens sont autorisées dans les parcs d'activités pour chiens.

Chaque personne ne peut être accompagnée que de deux chiens maximum.

Les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés ne peuvent pas avoir accès aux parcs d'activités pour chiens.

### Article 3 — Conditions relatives aux chiens

#### Âge minimum, identification, enregistrement, vaccinations, maladies, chiennes

L'accès est réservé aux chiens âgés de minimum 3 mois, identifiés et enregistrés.

Seuls les chiens en ordre de vaccination peuvent accéder aux parcs d'activités pour chiens.

Les animaux présentant des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire ne peuvent pas venir dans les parcs d'activités pour chiens.

Les chiennes sont interdites d'accès au parc pendant leur période de fécondité.

#### Équipements

Les chiens doivent toujours porter un collier dans l'enceinte des parcs d'activités pour chiens pour permettre à leurs propriétaires et gardiens de les rattraper à tout moment. Les colliers à pointes ou tout autre type de collier pouvant blesser les chiens ou d'autres chiens sont interdits.

Les propriétaires et gardiens des chiens doivent toujours avoir pour chaque chien une laisse en leur possession.

Le port de la muselière est obligatoire pour les chiens :

- appartenant à l'une des catégories considérées comme dangereuses, à savoir :
  - Akita inu;
  - American Bully;
  - American staffordshire terrier;
  - Band dog;
  - Bull terrier;
  - Dogo argentino (Dogue argentin);
  - Dogue de Bordeaux;
  - English terrier (staffordshire bull-terrier);
  - Fila brasileiro (Mâtin brésilien);
  - Mastiff (toute origine);
  - Pitbull terrier;
  - Ridgeback rhodésien;
  - Rottweiler;
  - Tosa inu;
- croisés avec au moins l'une de ces races;
- ayant déjà provoqué des morsures ayant justifié le dépôt d'une plainte;
- ayant fait l'objet d'un avertissement suite à la manifestation de signes d'agressivité.

Article 4 — Interdictions

Il est interdit :

- d'amener de la nourriture dans l'enceinte d'un parc d'activités pour chiens, que ce soit pour la consommation humaine ou animale. Seuls les biscuits d'éducation et de récompenses sont autorisés;
- de fumer, «vapoter» et de consommer de l'alcool dans un parc d'activités pour chiens;
- de se servir d'un parc d'activités pour chiens pour y organiser des leçons payantes.

Aucun contenant en verre n'est autorisé.

Les jouets pour animaux sont tolérés, mais devront être rangés en cas de conflit entre les chiens.

Toute violence physique ou verbale envers un chien est interdite dans les parcs d'activités pour chiens.

Sont également interdits, tout comportement ou tout dispositif pouvant mener à une souffrance chez l'animal.

Les propriétaires et gardiens qui accompagnent les chiens doivent veiller à ce que leur propre comportement et celui de leurs chiens ne génèrent pas de conflit relationnel avec les autres propriétaires et gardiens ou les autres chiens.

Article 5 — Surveillance par les propriétaires et gardiens

Les propriétaires et gardiens des chiens doivent rester dans les parcs d'activités pour chiens avec leurs chiens. Les chiens ne sont jamais laissés seuls et sans surveillance.

Article 6 — Propreté — Déchets — Excréments

Tout utilisateur d'un parc d'activités pour chiens doit s'assurer de maintenir les lieux et leurs abords dans un état de propreté et déposer les déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cet effet.

Les propriétaires et gardiens qui accompagnent les chiens doivent ramasser immédiatement les excréments de leurs animaux et les jeter dans la poubelle prévue à cet effet. Ils doivent toujours être en possession du matériel nécessaire pour ramasser ces déjections. Ils doivent également remettre le terrain en l'état si les animaux l'abîment.

Article 7 — Responsabilités — Assurance

La Ville de Tournai décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident de quelque nature que ce soit qui pourrait subvenir dans ou aux abords d'un parc d'activités pour chiens.

Les propriétaires et gardiens qui accompagnent les chiens sont responsables du comportement de ceux-ci et des éventuels accidents, incidents ou dégradations qu'ils peuvent provoquer.

Les propriétaires et gardiens des chiens utilisant les parcs d'activités pour chiens doivent avoir contracté une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels que leurs chiens pourraient occasionner.

Article 8 — Contrôles de l'utilisation des sites

Sans préjudice des compétences de la police locale, les agents constatateurs communaux veillent au bon fonctionnement des parcs d'activités pour chiens, au respect de leurs conditions d'utilisation ainsi qu'au bon vivre-ensemble dans l'enceinte des parcs d'activités pour chiens.

Article 9 — Sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code wallon du bien-être des animaux, les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes administratives d'un montant maximum de trois cent cinquante euros (350,00 €).

Le bourgmestre peut interdire, temporairement ou définitivement, l'accès aux parcs d'activités pour chiens aux personnes n'en respectant pas les conditions d'utilisation.

Article 10 — Publicité

Sans préjudice de la publicité prévue à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées de chaque parc d'activités pour chiens.

Article 11 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication (telle que prévue à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

**25. Second pilier de pension pour les agents contractuels. Centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions. Adhésion.**

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"D'un point de vue pratique, il s'agit donc ici d'adhérer au second pilier de pensions, même si ici, concrètement, le point à l'ordre du jour concerne l'adhésion à la centrale d'achat du service fédéral des pensions. En théorie, cette adhésion n'engage pas à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué. Il est à noter que le service fédéral des pensions sert uniquement de centrale d'achat. Pour rappel, le premier pilier, c'est la pension légale. Le deuxième pilier, c'est la pension constituée par l'employeur. Le troisième pilier, c'est la pension constituée par la personne elle-même, assurance vie, épargne pension etc. Le service fédéral pension relance le marché car Ethias et Belfius ont signifié qu'ils arrêtaient. Il faut donc relancer un nouveau marché. Nous profitons de ce nouveau marché pour nous inscrire dans cette démarche. Le second pilier concerne la pension des seuls contractuels. Cela ne concerne donc pas la pensions des statutaires. Cette adhésion par la Ville et le CPAS a pour but essentiel d'éviter la pénalité liée à la cotisation de responsabilisation. Par cohérence, une mesure similaire a été adoptée par le CPAS. En gros, le mécanisme suivant a été mis au point en 2018 par le ministre BACQUELAINE poussé par les Flamands. Les communes et les CPAS qui adhèrent au deuxième pilier reçoivent une bonification sous forme d'une réduction de la cotisation de responsabilisation. Cette bonification est supportée par une pénalité. Cette pénalité est payée par ceux qui n'adhèrent pas au second pilier. Or, le nombre de communes et de CPAS qui adhèrent au second pilier et surtout leur taille entraînent que le montant de la bonification va augmenter. Par ricochet, la pénalité mise à charge de ceux qui ne rentrent pas dans le deuxième pilier va véritablement exploser. Il s'agit évidemment d'un système ignoble, car si jusqu'à maintenant la Ville et le CPAS n'ont pas adhéré au second pilier c'est parce que nous n'avons pas les moyens. Or ici, de toute façon, on nous fait payer. Ou on paie une pénalité immense, ou on paie pour le deuxième pilier. Nous choisissons donc la voie la moins chère pour les finances communales. Et donc au final, pour nos habitants, elle a juste un avantage, c'est celui d'augmenter quelque peu la future pension de nos agents contractuels."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Beatriz DEI CAS** :

"Je vais juste rajouter un petit mot. La politique libérale du précédent gouvernement fédéral nous contraint donc à adhérer à ce deuxième pilier de pension. On est complètement pris en otage dans cette mécanique surréaliste que vous venez d'expliquer de privatisation de notre sécurité sociale. On aurait largement préféré mettre ces moyens au profit de travailleurs aux salaires plus bas comme les personnels ouvriers ou les personnels d'entretien."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Un second pilier c'est quand même un avantage aussi pour celui qui en bénéficiera. Et je pense que, ça n'a rien de libéral au vrai sens du terme. C'est plutôt pour permettre justement à des personnes de se constituer une pension de manière intelligente. Et c'est bien nécessaire dans cette société où nous vivons des situations graves en termes de revenus, en termes de récession économique, de pouvoir au moins garantir dans son trajet d'activité professionnelle une pension juste et qui permette après l'âge de la pension de vivre décemment. Moi je trouve que c'est plutôt une bonne mesure alors je comprends qu'effectivement le chemin ne soit pas le chemin de la liberté absolue puisque il y a incitation forte par des pénalités à entrer dans ce système. Mais je trouve plutôt que ce système est bénéfique et qu'il assurera à nos agents communaux dans les liens d'un contrat avec notre administration qui sont d'ailleurs assez nombreux, une pension qui leur permette de vivre décemment au-delà de l'âge de celle-ci.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est clair que pour nous la solution ce serait simplement d'augmenter les statutaires. Mais par rapport à ceci et on dénonce cette façon de contraindre tout à fait à une privatisation de pension, mais notre but n'est pas de supprimer une pension pour des travailleurs, donc on va voter ce point, mais contraint et forcé."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Geoffroy HUEZ** :

"Bien sûr on peut se réjouir d'une certaine forme de rétablissement de l'égalité entre travailleurs. Maintenant, la méthode on doit tous je crois la déplorer, parce que pour les villes moyennes et importantes en termes de population en Belgique, c'est quand même une catastrophe financière. Et aujourd'hui, on rentre à reculons dans cette mesure simplement parce que les grosses villes Liège, Charleroi ont décidé d'y entrer aussi ce qui va forcément déséquilibrer complètement le système. On espérait une solution politique tout autre. Alors bien sûr, moi je peux entendre qu'on passe par des mécanismes de rétablissement d'une certaine égalité mais enfin le système de pension n'était pas bâti comme ça à l'origine et on se retrouve aujourd'hui avec finalement un choix qui n'en est plus un, à choisir entre le pire ou le moins mauvais, on est là dans un système qui est tout à fait regrettable et c'est quand même le public qui mord le public. Moi je le déplore toujours."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1222-7 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...]* cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué;

Considérant que dans le cadre des synergies, ces décisions sont prises en collaboration avec le Centre public d'action sociale (CPAS) et ont été présentées au comité de concertation Ville-Centre public d'action sociale (CPAS) de ce 12 octobre 2022;

Considérant que ces matières ont été soumises à la négociation syndicale ce 12 octobre 2022 et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

dans le cadre de la souscription d'une assurance complémentaire pour les membres du personnel contractuel (deuxième pilier pension) d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions.

**26. Adhésion à une centrale d'achats d'iMio (intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle) relative à la sécurité informatique. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7, § 1er, et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio);

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- d'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs;
- d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public;

Considérant que ce mécanisme permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que iMio est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts;

Considérant qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné;

Considérant la décision du collège communal du 2 juin 2022 de manifester son intention d'adhérer à la centrale d'achat d'audit informatique;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer formellement à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué;

Considérant l'importance de la sécurité informatique dans le schéma directeur informatique 2021-2024;

Considérant qu'un budget de 25.000,00 € est prévu en 2022 pour couvrir les dépenses relatives à ces aspects et qu'un budget annuel équivalent sera demandé pour les années à venir;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### DÉCIDE

d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de tutelle.

### **27. Stratégie "Zéro déchet". Engagement 2023. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous avons chaque fois voté ces points pour la stratégie zéro déchet. Mais lors de l'engagement initial, la commune s'engageait à évaluer dès 2021 les effets des actions sur la production et la collecte de déchets. Alors il ne nous semble pas normal de nous soumettre la poursuite d'un engagement qui n'est pas évalué en termes de résultats et nous n'avons rien trouvé dans les annexes, alors qu'en est-il ? Et autre question, les 45.000 euros à payer à IPALLE pour son accompagnement sont donc dus chaque année ? Merci de votre réponse."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Alors sur les 45.000 euros, non ce n'est pas dû chaque année, c'est un accompagnement une seule fois pour établir la stratégie et on a été accompagné par IPALLE dans cette démarche de manière générale sur la démarche générale. Mais aussi par rapport à différentes actions qui sont menées dans les écoles ou pour d'autres publics lors de l'accompagnement et la mise en place de l'éco-team. Donc ici, on a une eco-team au sein de la commune et également par rapport à une sensibilisation sur le sujet qui a été dispensée aussi bien au collège, au comité de direction et à l'ensemble des chefs de service. Donc voilà, il y a vraiment un accompagnement derrière et donc c'est un one shot pour répondre à la question. Par rapport aux indicateurs, je ne sais pas répondre comme ça s'ils ne sont pas joints, mais on peut tout à fait demander pour transmettre l'impact des actions qui sont effectuées. Maintenant voilà ça se noie parfois dans des données beaucoup plus larges parce que c'est ce qui n'a pas été émis. Donc, il faut comprendre qu'il y a des hypothèses derrière les calculs, mais je le transmettrai."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est bien noté et je l'ai lu dans les documents préparatoires. J'ai été voir un peu comment ça s'était passé avant, parce que j'étais étonnée qu'on n'ait toujours pas d'impact par rapport à ça. C'est clair qu'il était bien noté qu'on devait avoir les effets des actions sur la production et sur la collecte des déchets."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Et donc la collecte des déchets, c'est mesuré chaque année, on a des chiffres, on a des données chiffrées."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Vous pouvez me dire qu'est-ce qu'on a enregistré dans la diminution de production ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"On a des données qui sont mesurées aussi bien au travers des collectes qui sont réalisées par la Ville qu'au travers des collectes des différents flux de tri des déchets. Et donc je peux simplement demander pour qu'on regarde et que vous les ayez. Mais ce sont des chiffres qui sont utilisés notamment pour le calcul du coût vérité. Donc c'est suivi. Après la difficulté c'est ça que j'exprime, c'est qu'identifier vraiment l'impact d'une action de sensibilisation par rapport à la production des déchets, il y aura des hypothèses. Donc je préviens déjà."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc on va s'abstenir là-dessus parce que ce n'est pas très clair."

Par 29 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R), approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018, qui fixe, à l'horizon 2025, des objectifs ambitieux de réduction des déchets, notamment de faire passer les communes wallonnes sous la barre des 100 kilos d'OMB/an/habitant en 2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2018 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que l'arrêté permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant; 30 cents étant octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'intercommunale si la commune lui a donné délégation);

Vu la modification du 1er janvier 2020 de l'arrêté du 17 juillet 2018, qui assure une majoration du subside de 50cts par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche «zéro déchet», passant ainsi de 30cts à 80cts par habitant et par an;

Vu le programme stratégique transversal adopté au conseil communal du 30 septembre 2019 et plus particulièrement son projet 122, objectif 3, qui entend mettre en place une stratégie «Commune zéro déchet» et encourager les actions de prévention des déchets;

Considérant sa décision du 18 mai 2020 d'approuver l'engagement de la commune dans une démarche «zéro déchet» pour l'année 2020;

Considérant sa décision du 14 décembre 2020 d'approuver le réengagement de la commune dans une démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2021;

Considérant sa décision du 18 octobre 2021 d'approuver le réengagement de la commune dans une démarche "Zéro Déchet" pour l'année 2022;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'engagement de la commune dans cette stratégie pour l'année 2023;

Considérant que cet engagement implique en 2022/2023 :

- de poursuivre l'action du groupe de travail interne de type Eco-Team au sein de la commune chargé d'élaborer des actions en vue de permettre au personnel communal d'adopter des attitudes et gestes éco-responsables;
- d'établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- de diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale;
- de mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- d'évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets;

Considérant qu'en séance du 7 juin 2019, le collège communal a décidé de solliciter l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE SCRL) pour un accompagnement de la commune en zéro déchet;

Considérant qu'en séance du 23 décembre 2021, le collège communal a prolongé l'accompagnement de la commune par l'intercommunale IPALLE jusqu'au 31 décembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 1 abstention;

#### **DÉCIDE**

d'approuver la poursuite de l'engagement de la commune dans une démarche «zéro déchet» pour l'année 2023 (ce qui implique de transmettre, après approbation, au Service public de Wallonie (SPW), la notification de cet engagement).

**28. Tournai, périmètre de revitalisation urbaine délimité par la rue Madame, l'impasse Dewasmes et l'intérieur de l'Îlot avec le site de l'ancienne piscine Madame. Projet TechniCITÉ. Prolongation de la renonciation au droit d'accession. Approbation.**

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je n'ai pas de problème avec ce dossier car les intérêts de la Ville sont préservés au fur et à mesure des reports. Mais je m'inquiète quand même de ce Xme report dans le cadre donc du renoncement au droit à l'accession et de la somme de 802.174 euros qui doit revenir à la Ville, certes heureusement affectée d'un taux d'intérêt vu les reports successifs, mais je me pose vraiment la question de savoir quelle est l'origine de ces reports successifs."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je n'ai aucun problème pour vous répondre, mais je vais quand même faire attention à ce que je dis en séance publique."

Par 29 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que les rétroactes de ce dossier se présentent comme suit :

1. Conformément à la délibération du conseil communal prise en date du 12 novembre 2018 dans le cadre du dossier TechniCITÉ, a été signé en date du 18 janvier 2019, l'acte authentique constatant que la Ville renonce au profit de la SA WILLEMEN CONSTRUCT au droit d'accession sur les terrains suivants :

- trois parties de la parcelle correspondant à l'ancienne piscine Madame (cadastrée 1ère division, section H, 239N), sur lesquelles sont érigés :
  - le bâtiment qui abrite les bains-douches et l'espace de cohésion sociale et des lots privés (copropriété — bâtiment A);
  - le bâtiment qui abrite uniquement la nouvelle maison médicale et une cabine électrique (bâtiment B);
  - le bâtiment C (copropriété — lots privés);
- la petite surface (13 m<sup>2</sup>) qui résulte de la modification du tracé de l'impasse DEWASMES.

2. L'article 2 de la convention précitée précise que la renonciation au droit d'accession prend fin le trente et un mars deux mille vingt et un à minuit.

Et l'article 3 précise :

- La Ville s'engage à céder ses droits sur les quotités de terrain relatives à ces lots et ce, à tout tiers désigné par la SA WILLEMEN CONSTRUCT
- La vente du foncier dans le futur complexe s'inscrit dans une opération (plus vaste) globale au terme de laquelle la comparante sub 1 percevra un montant d'un million (1.000.000,00) d'euros pour la vente des quotités de terrain correspondant aux lots 3, 7, 8, cabine H.T. lots 9 et 6 repris au plan du géomètre relaté ci-dessus.

La répartition de ce montant est établie comme suit :

- Deux cent septante-six mille quatre-vingt-sept (276.087,00 €) euros pour les lots 3 et 7;
- Cent nonante-sept mille huit cent vingt-six (197.826,00 €) euros pour les lots 9 (Cabine HT) et 8;
- Cinq cent vingt-six mille quatre-vingt-sept (526.087,00 €) euros pour le lot 6.
- La somme de 1 000 000, 00 € sera versée par les acquéreurs au fur et à mesure des actes de vente des entités privatives du complexe à ériger par la SA WILLEMEN CONSTRUCT et ce pour 31 mars 2022 au plus tard, éventuellement prolongé de quatre mois maximum pour les quotités pour lesquelles l'option aurait été levée avant le trente et un mars deux mille vingt et un mais dont l'acte authentique n'aurait pas encore été signé, comme dit ci-dessous.
- Toute levée d'option d'achat se fera par recommandé ou par tout autre moyen à convenir entre les parties et l'acte authentique devra être passé dans les quatre (4) mois de la levée de l'option.

- Dans l'hypothèse de l'exercice des options d'achat sur les quotités de terrain, la renonciation au droit d'accession sera, le cas échéant, automatiquement prolongée de la durée nécessaire à la signature de l'acte notarié relatif à la vente des quotités de terrain concernées.
  - Cette prorogation de la renonciation au droit d'accession n'excédera toutefois pas une période de quatre mois.
  - Au 31 mars 2022, l'option d'achat sera censée avoir été levée par la SA WILLEMEN CONSTRUCT pour toutes les quotités restant encore à acquérir à ce moment et le solde de la somme ci-dessus convenue deviendra immédiatement exigible en faveur de la Ville et sera productif, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt au taux légal majoré de 3% l'an, prorata temporis jusqu'au paiement intégral (capital et intérêts), et cela, sans préjudice à tous autres dommages et intérêts s'il échet et quel que soit le nombre de quotités affectant des lots privatifs restant encore à vendre à ce moment.
3. Suite à la délibération prise par le Conseil communal en séance du 22 février 2021, un premier avenant a été signé en date du 25 mai 2021 ayant pour objet de prolonger la durée de cette renonciation (l'expiration est reportée au 3 juin 2022) et de reporter la date limite prévue pour le paiement des quotités de terrain (au 3 juin 2022 également).
  4. En séance du 12 mai 2022, le collège communal a pris connaissance :
    - que, par recommandé en date du 20 avril 2022, la SA WILLEMEN CONSTRUCT déclare à la Ville qu'elle souhaite lever l'option d'achat au profit de la société WILLEMEN GRONDBANK dont le siège est à Malines (n° entreprise : 0566.929.168) pour un montant de 802.714,00€ en principal;
    - qu'une faute de frappe a été commise dans cette correspondance concernant le montant : il y lieu de lire 802.174,00€ en lieu et place de 802.714,00€;
    - qu'étant donné les délais très courts et par facilité, Me Vincent COLIN a rédigé l'avenant tendant à prolonger le délai de renonciation à l'accession jusqu'au 30 septembre 2022 au plus tard en lieu et place du 3 juin 2022;
    - qu'il sera précisé dans ledit avenant que le solde de la somme (soit 802.174,00€) devra être intégralement versé à la ville de Tournai pour le 30 septembre 2022 à minuit au plus tard.
  5. Par délibération du 30 mai 2022, le conseil communal a marqué son accord sur le deuxième avenant à la convention à l'acte de renonciation à l'accession signé le 18 janvier 2019 ayant pour objet de prolonger la durée de cette renonciation (l'expiration est reportée au 30 septembre 2022) et de reporter la date limite prévue pour le paiement des quotités de terrain (au 30 septembre 2022 également), étant entendu que d'une part, toutes les autres conditions de l'acte notarié de renonciation à l'accession signé le 18 janvier 2019 seront maintenues et d'autre part, que tous les frais et honoraires résultant de la conclusion du second avenant incomberont à la SA WILLEMEN CONSTRUCT.
  6. Un deuxième avenant a dès lors été signé le 10 juin 2022 conformément à la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 afin de prolonger la durée de cette renonciation jusqu'au 30 septembre 2022 et de reporter la date limite prévue pour le paiement des quotités de terrain au 30 septembre 2022 également. Toutes les autres conditions de l'acte notarié de renonciation à l'accession signé le 18 janvier 2019 sont maintenues et les frais et honoraires résultant de la conclusion des avenants précités incombent à la SA WILLEMEN CONSTRUCT.
  7. En séance du 27 juin 2022, le conseil communal a marqué son accord sur l'acte authentique de vente à conclure entre la Ville et la SA WILLEMEN GRONDBANK et portant sur la vente des parcelles objet de la renonciation au droit de succession;

Considérant que l'acte de vente dont question sous le point 7 devait en principe être signé avant le 30 septembre 2022 ; qu'un courrier avait d'ailleurs été adressé par la Ville au notaire Vincent COLIN en date du 19 août 2022, en vue de lui soumettre la délibération du conseil communal du 27 juin 2022 et de lui confirmer, en l'absence d'observations de la tutelle, que la signature de l'acte authentique aurait lieu le mardi 6 septembre 2022 ;

Considérant cependant que par courrier du 27 septembre 2022 la société WILLEMEN CONSTRUCT informe la Ville qu'elle ne pourra pas honorer le paiement du terrain dans les délais prévus mais propose, dans le but de mener à bien ce projet, une solution alternative, de manière à ce que les ventes des appartements puissent être poursuivies ;

Considérant que la société WILLEMEN propose ce qui suit dans le but d'obtenir les fonds nécessaires à l'achat du terrain appartenant à la Ville :

- dans la mesure où la renonciation du droit de la Ville à son droit d'accession avait été prolongée jusqu'au 30 septembre 2022 (par deuxième avenant), de prolonger la renonciation de la Ville à son droit d'accession jusqu'au 30 novembre 2022 (par un nouvel avenant);
- dans l'intervalle, de procéder à la vente des appartements Technicité (1.2; 1.3; 2.3; 2.4 et 3.3) auprès de tiers acquéreurs, les apports financiers résultant des ventes des constructions permettant à la société de racheter le terrain appartenant à la Ville au fur et à mesure;
- que les acquéreurs versent leurs paiements (pour les appartements et les quotités de terrain afférentes) directement au notaire Vincent COLIN, lequel rétrocédera ces sommes à la Ville à titre d'acomptes dans le prix total du terrain (soit 802.174 €);

Considérant que cette proposition permet à la Ville de Tournai d'être désintéressée au fur et à mesure des ventes des appartements construits sur les terrains de la ville et qui devront intervenir à bref délai ;

Considérant qu'à ce jour, 5 compromis de vente d'appartements du site TECHNICITE ont été signés : il s'agit des appartements portant les numéros 1.2; 1.3; 2.3; 2.4 et 3.3 ;

Considérant que la passation des actes authentiques de vente précités permettrait à la ville de recevoir la totalité des sommes dues étant entendu que le produit total des ventes en question est supérieur au montant dû à la Ville ;

Considérant l'acte signé le 5 octobre 2022 (intégralement joint en annexe) par l'administrateur délégué de la société WILLEMEN CONSTRUCT donne mandat irrévocable au notaire COLIN pour transférer à la Ville toutes les sommes résultant de la vente des appartements précités à concurrence de 696.362,63 €, sachant que la Ville, en tant que propriétaire du terrain, percevra directement la somme de 105.811,37 € dès la passation de l'acte de vente (voir tableau joint en annexe) ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que les transferts de propriété, au niveau du terrain appartenant à la Ville, ne se feront qu'au fur et à mesure des ventes et de l'obtention des fonds qui en résultent pour la Ville en ce qui concerne les quotités cédées avec les appartements, tandis que pour le solde du terrain, le transfert de propriété aura lieu au moment de la signature de l'acte de vente qui sera passé entre la Ville et la société WILLEMEN Grondbank ;

Considérant que cette manière de faire a pour avantage de permettre à la Ville de conserver la maîtrise de son terrain et de récupérer progressivement les sommes qui lui sont dues ;

Considérant qu'en séance du 6 octobre 2022, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'accord de votre assemblée :

- sur la prolongation de la renonciation du droit d'accession de la Ville, jusqu'au 30 novembre 2022, sous la condition résolutoire que la Ville ait perçu, pour le 30/11/22, le paiement de 802.174,00 €, augmenté des intérêts calculés au taux légal + 3% à dater du 1er octobre 2022, par le biais d'un troisième avenant à la convention de renonciation au droit d'accession immobilière signé le 18 janvier 2019 et de solliciter le notaire COLIN afin qu'il produise les termes de ce troisième avenant;

- sur la signature par la Ville des actes authentiques portant sur le transfert de propriété des quote-parts de terrain correspondant aux appartements ainsi que pour la passation de l'acte de vente devant intervenir entre la Ville et la société WILLEMEN Grondbank pour le solde du terrain;
- sur le paiement du prix dû à la ville pour le terrain objet de la renonciation du droit d'accession (prix majoré des intérêts) de la manière suivante : les acquéreurs des appartements portant les numéros 1.2; 1.3; 2.3; 2.4 et 3.3 du site TECHNICITE versent le prix de vente (pour les constructions et les quotités de terrain y afférentes) directement au notaire Vincent COLIN, lequel rétrocède ces sommes à la Ville à titre d'acomptes dans le prix total du terrain (soit 802.174 €) majoré des intérêts;
- de solliciter du notaire COLIN qu'il produise des modèles adaptés d'actes de vente, tant en ce qui concerne les quotes-parts de terrain correspondant aux appartements qu'en ce qui concerne la vente du solde du terrain devant intervenir entre la Ville et la société WILLEMEN GRONDBANK dans les meilleurs délais quant à la prolongation de la renonciation au droit d'accession jusqu'au 30 novembre 2022 au profit de la société WILLEMEN CONSTRUCT, sous la condition résolutoire que la Ville ait perçu, pour le 30/11/22, le paiement de 802.174,00 €, augmenté des intérêts calculés à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au taux légal + 3%;
- sur le paiement du prix dû à la ville pour le terrain objet de la renonciation du droit d'accession (prix majoré des intérêts) de la manière suivante : les acquéreurs des appartements portant les numéros 1.2; 1.3; 2.3; 2.4 et 3.3 du site TECHNICITE versent le prix de vente (pour les constructions et les quotités de terrain y afférentes) directement au notaire Vincent COLIN, lequel rétrocède ces sommes à la Ville à titre d'acomptes dans le prix total du terrain (soit 802.174 €) majoré des intérêts ;

Considérant que la Ville devant être présente/représentée lors de la passation de l'ensemble des actes de vente, il a été entendu que les frais liés à la vente ainsi que les honoraires des notaires seraient imputés soit aux acquéreurs, soit à la société WILLEMEN, mais nullement à la Ville ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 1 abstention;

#### **DÉCIDE :**

- de prolonger la renonciation du droit d'accession de la Ville, jusqu'au 30 novembre 2022, sous la condition résolutoire que la Ville ait perçu, pour le 30/11/22, le paiement de 802.174,00 €, augmenté des intérêts calculés au taux légal + 3% à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2022, par le biais d'un troisième avenant à la convention de renonciation au droit d'accession immobilière signé le 18 janvier 2019 et de solliciter le notaire COLIN afin qu'il produise les termes de ce troisième avenant;
- de procéder à la signature des actes authentiques portant sur le transfert de propriété des terrains et appartements portant les numéros 1.2; 1.3; 2.3; 2.4 et 3.3 situés à Tournai, rue Dewasmes du site TECHNICITE ainsi que de l'acte portant sur la passation de l'acte de vente devant intervenir entre la Ville et la société WILLEMEN Grondbank pour le solde du terrain visé dans l'acte authentique du 18 janvier 2019 dont question ci-avant.

**29. Kain, rue de Breuze. Avenant au bail emphytéotique au profit de l'ASBL Kain Tennis Club. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en date du 23 novembre 1983, la Ville (bailleur) a octroyé au profit de l'ASBL KAIN TENNIS CLUB (emphytéote), un bail emphytéotique d'une durée de 33 ans - prorogeable deux fois pour la même durée - portant sur la parcelle sise à Kain, rue de Breuze, cadastrée ou l'ayant été 4e division, section C, n°772 K, d'une contenance de 1ha 97a 57ca et ce, moyennant la redevance annuelle d'un franc;

Considérant que le bail emphytéotique, en son article 4 "Durée", précise que:

- le bail est consenti pour une période indivisible de 33 années entières et consécutives prenant cours à la date de signature dudit bail (soit le 23 novembre 1983)
- à l'expiration de cette période, le présent bail sera prorogé pour une deuxième période indivisible de 33 années entières et consécutives si l'emphytéote notifie sa volonté de proroger, par lettre recommandée à la poste, adressée au bailleur six mois au moins avant l'expiration de la 33ème année;
- à l'expiration de cette deuxième période, le bail sera prorogé pour une troisième période indivisible de même durée si l'emphytéote notifie sa volonté de proroger de la manière prévue ci-dessus, six mois avant l'expiration de la 66ème année;
- en cas de prorogation, le bailleur (la Ville de Tournai) prêtera son concours à l'emphytéote en vue de la passation des actes authentiques et de l'accomplissement des formalités qui s'avèreraient nécessaires pour rendre le bail opposable aux tiers;

Considérant que le président de l'ASBL KAIN TENNIS CLUB a introduit deux courriers datés des 12 juillet 2010 et 24 février 2016 aux termes desquels il sollicitait de l'Administration communale:

- la prorogation du bail emphytéotique précité et ce, dans le cadre d'un dossier de demande de subsides auprès du Service public de Wallonie afin de procéder à la rénovation des infrastructures du club
- l'échange de parties de parcelles (en forme de triangle) à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été 4e division, section C, n°772 K (objet du bail emphytéotique) et la parcelle cadastrée ou l'ayant été 4e division, section C, n°772 R (parcelle communale);

Considérant que, dans le cadre de l'échange de parties de parcelles (modification de l'assiette du droit d'emphytéose), le plan de mesurage, levé et dressé par le géomètre communal, fixant à 8a 28ca la superficie de chaque triangle à échanger, a été approuvé par le collège communal lors de sa séance du 11 août 2011;

Considérant, également, que le collège communal, lors de sa séance du 14 juillet 2011, a décidé d'octroyer à ladite ASBL un avenant au bail emphytéotique lui concédé en date du 23 novembre 1983, ayant pour objet la modification de la superficie octroyée à l'ASBL tout en maintenant les autres conditions essentielles du bail emphytéotique;

Considérant dès lors, le collège communal, lors de sa séance du 8 avril 2016, a décidé, sous réserve de l'accord du conseil communal:

- de confirmer sa décision du 2 décembre 2010 marquant son accord de principe sur la prorogation du bail emphytéotique à l'expiration de la première période de 33 ans. Les modalités du bail emphytéotique conclu le 23 novembre 1983 restant inchangées (sauf assiette)

- de poursuivre la procédure d'échange de parties de parcelles (triangles) à prendre dans les parcelles sises à Kain, cadastrées ou l'ayant été 4e division, section C, n°772 K (comprise actuellement dans l'assiette du bail emphytéotique concédé à l'ASBL) et 4e division, section C, n°772 T (appartenant à la Ville), d'une contenance de 8a 28ca suivant le plan de mesurage approuvé par le collège communal du 11 août 2011 (modification de l'assiette du droit d'emphytéose);

Considérant que le nouveau projet d'avenant au droit d'emphytéose, rédigé par l'étude de Maître Justine TUYTTENS, a été approuvé par le collège communal en ses séances des 11 août 2022 et 15 septembre 2022 sous réserve de la décision du conseil communal;

Considérant que l'ASBL en question a également avalisé les termes de ce second projet d'acte à intervenir;

Considérant, en effet, qu'un premier projet d'acte authentique avait été rédigé et approuvé par le collège communal lors de sa séance du 17 février 2017;

Considérant que le dossier n'a pas été suivi d'effet compte tenu du fait que l'ASBL en question devait remettre ses statuts en ordre;

Considérant que plus rien ne s'oppose à la poursuite du dossier et à la passation de l'acte à intervenir avec l'ASBL ayant pour objet d'une part, la modification de l'assiette du droit d'emphytéose lui concédé en date du 23 novembre 1983 et d'autre part, la prorogation de ce droit réel pour une deuxième période de 33 années entières et consécutives dont l'échéance est prévue le 22 novembre 2049;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### DÉCIDE

d'approuver le projet d'avenant au bail emphytéotique concédé à l'ASBL KAIN TENNIS CLUB en date 23 novembre 1983 portant sur le bien sis à Kain, rue de Breuze, actuellement cadastré 4e division, section C, n°772 K dont les termes suivent:

### "L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

#### LE

Devant Maître **Justine TUYTTENS**, Notaire associé résidant à Celles (Velaines), membre de la société à responsabilité limitée "DEWASME, TUYTTENS, LENOBLE, Notaires associés".

#### ONT COMPARU :

I. La **VILLE DE TOURNAI** dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52. Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.354.920.

Ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132/3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Agissant tous deux au nom du conseil communal de la ville de Tournai en exécution de la délibération du conseil communal du.....dont une copie conforme est demeurée annexée aux présentes.

Ci-après dénommée ensemble ou séparément "**Le propriétaire**" ou "**le Bailleur**"

D'UNE PART.

II. **KAIN TENNIS CLUB**, association sans but lucratif, dont le siège social est établi à 7540 Tournai (Kain), rue de Breuze, 26B.

Constituée le deux novembre mil neuf cent septante-cinq, publié aux annexes au Moniteur belge du quinze janvier mil neuf cent septante-six.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes de l'assemblée générale statutaire du 28 janvier 2022, publiés aux annexes au Moniteur belge du deux mars suivant sous le numéro 22033824.

Ici représentée par ses deux administrateurs conformément aux statuts à savoir : .....

ET D'AUTRE PART :

Ci-après dénommée ensemble ou séparément "l'emphytéote" ou "le preneur"

## **I. - EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE**

1.- Le bailleur déclare être propriétaire des biens suivants :

### **I. VILLE DE TOURNAI-quatrième division-KAIN**

Une parcelle de terrain sise rue de Breuze à prendre dans la parcelle cadastrée section C numéro 772 K P0000, pour une contenance suivant mesurage de huit ares vingt-huit centiares (8a 28ca). Le nouvel identifiant parcellaire est la section C numéro 772 Z P0000.

Tel que ce bien est repris sous le lot 1 au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier, Monsieur Alain Letot le huit juin deux mille onze lequel plan a été déposé à l'administration du cadastre qui l'a référencé sous le numéro 57042-10210 et est donc repris dans la base de données des plans. Ce plan n'a pas été modifié depuis lors, ainsi que le déclarent les parties. En outre, les parties ainsi que le Notaire soussigné demandent la transcription de ce plan au bureau de la Sécurité Juridique par application de l'article 3.30 § 3 du Code civil.

### **II. VILLE DE TOURNAI-quatrième division-KAIN**

Une parcelle de terrain sise rue de Breuze à prendre dans la parcelle cadastrée section C numéro 772 T au plan précité et au cadastre actuellement connue sous le numéro 772 B 2P0000 pour une contenance suivant mesurage de huit ares vingt-huit centiares (8a 28ca).

Le nouvel identifiant parcellaire est la section C numéro 772 Y P0000.

Tel que ce bien est repris sous le lot 2 au plan de mesurage dont question ci-avant.

#### **Origine de propriété**

La Ville de Tournai est propriétaire desdites parcelles sous plus grande contenance depuis plus de trente ans.

2. – Par acte administratif du vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai à deux reprises le vingt et un décembre suivant, volume 11639 numéro 51 et le quinze mars deux mille douze sous la référence 42-T-15/03/2012-04179, le bailleur a consenti à l'asbl KAIN TENNIS CLUB, comparant sous deux un bail emphytéotique sur la totalité de la parcelle cadastrée section C numéro 772 K d'une contenance d'un hectare nonante-sept ares cinquante-sept centiares (1ha 97a 57ca) ayant pris cours le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois pour une durée de trente-trois années.

CET EXPOSÉ fait, par la présente convention, les comparants de première et de seconde part ont convenu amiablement ce qui suit :

## **RESILIATION PARTIELLE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE**

### **MODIFICATION DE L'ASSIETTE**

1°- de résilier purement et simplement le bail emphytéotique dont question ci-avant **mais uniquement** sur la parcelle de bien ci-après décrite:

#### **VILLE DE TOURNAI-quatrième division-KAIN**

Une parcelle de terrain sise rue de Breuze à prendre dans la parcelle cadastrée section C numéro 772 K P0000, pour une contenance suivant mesurage de huit ares vingt-huit centiares (8a 28ca). Le nouvel identifiant parcellaire est la section C numéro 772 Z P0000. Tel que ce bien est repris sous **le lot 1** au plan de mesurage dont question ci-avant.

Aucune indemnité n'est due par le propriétaire-bailleur, comparant de première part, au profit de l'emphytéote-preneur, comparant de seconde part, afférente aux travaux réalisés par ce dernier dans le bien objet dudit bail.

2°- de modifier comme suit l'assiette du bail emphytéotique. Le propriétaire-bailleur accorde à l'emphytéote qui accepte un droit réel d'emphytéose, pour quitte et libre de toutes inscriptions ou charges hypothécaires quelconques, sur le bien décrit ci-avant sous II à l'exposé préliminaire :

**VILLE DE TOURNAI-quatrième division-KAIN**

Une parcelle de terrain sise rue de Breuze à prendre dans la parcelle cadastrée section C numéro 772 T au plan précité et actuellement connue sous le numéro 772 B 2 P0000 pour une contenance suivant mesurage de huit ares vingt-huit centiares (8a28ca).

Le nouvel identifiant parcellaire est la section C numéro 772 Y P0000.

aux conditions reprises dans le contrat de bail emphytéotique consenti le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois et repris ci-dessous.

**CONDITIONS DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE**

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de **trente-trois (33) années entières et consécutives** ayant pris cours le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

A l'expiration de cette période, le présent bail sera prorogé pour une deuxième période indivisible de trente-trois années entières et consécutives si l'emphytéote notifie sa volonté de proroger par lettre recommandée à la poste, adressée au bailleur six mois au moins avant l'expiration de la trente-troisième année.

A l'expiration de cette deuxième période, le présent bail sera prorogé pour une troisième période indivisible de même durée si l'emphytéote notifie sa volonté de proroger de manière prévue ci-dessus, six mois avant l'expiration de la soixante-sixième année.

En cas de prorogation, le bailleur prêtera son concours à l'emphytéote en vue de la passation des actes authentiques et de l'accomplissement des formalités qui s'avèreraient nécessaires pour rendre le bail opposable aux tiers.

Les ouvrages et constructions éventuels seront réalisés conformément aux plans qui auront été approuvés par l'autorité communale.

A titre de redevance annuelle et recognitive du droit de propriété, l'emphytéote versera au bailleur l'euro symbolique.

Pendant toute la durée du présent bail, l'emphytéote aura pour obligations :

- d'entretenir en bon état l'immeuble donné en emphytéose ainsi que les ouvrages éventuellement réalisés sur le terrain.
- d'assurer les ouvrages éventuels contre l'incendie et les risques de voisinage auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le bailleur et de justifier, à la demande de ce dernier, du paiement des primes d'assurances.

L'emphytéote supportera les taxes, contributions directes ou indirectes foncières et autres, grevant le terrain ainsi que les éventuelles constructions ainsi que toutes taxes généralement quelconques mises ou à mettre sur le terrain.

L'emphytéote aura la faculté d'aliéner et hypothéquer son droit d'emphytéose et de grever le fonds de servitudes pour la durée de sa jouissance, moyennant accord exprès préalable du bailleur.

Le bailleur pourra demander en justice la résiliation du présent bail en cas :

- de défaut de paiement de la redevance fixe dans le mois de son exigibilité.
- de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent bail.

Toutefois, la résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur a mis l'emphytéote en demeure, par lettre recommandée à la poste, d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

A l'expiration de l'emphytéose, les bâtiments, ouvrages, constructions et plantations que l'emphytéote aurait fait élever sur le terrain deviendront de plein droit, dans l'état où ils se trouvent la propriété du bailleur, ce dernier ne pouvant pas forcer l'emphytéote à les enlever et n'étant pas tenu d'en payer la valeur, sauf éventuellement en cas de résiliation du bail à ses torts.

## **PROLONGATION DE LA DURÉE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE**

Conformément à l'acte passé le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, le bail emphytéotique (dont l'assiette a été modifiée comme précisé ci-avant) est prorogé pour une deuxième période indivisible de trente-trois années entières et consécutives. Cette deuxième période prend fin le vingt-deux novembre deux mille quarante-neuf. La prolongation est accordée aux mêmes conditions que le bail initial.

## **DÉCLARATIONS URBANISTIQUES**

La prolongation du présent bail est consentie et acceptée sans aucune garantie du bailleur ni recours contre lui quant aux servitudes légales d'utilité publique qui pourraient affecter le bien loué, servitudes urbanistiques, servitudes d'alignement, zones de recul, distances à observer vis-à-vis des voisins, expropriations pour cause d'utilité publique.

### **I. - Préambule**

#### **1) Notion**

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles.

« CoDT » = *le Code wallon du Développement Territorial*.

#### **2) Voie d'accès à l'information**

##### **a) Généralité**

Le rédacteur de la présente convention rappelle que ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le bailleur ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 (article 100 du CoDT).

##### **b) Application**

Le bailleur confirme l'information reprise ci-dessous, au vu du courrier reçu de la Ville de Tournai en date du 12 février 2021

#### **3) Contrôle subsidiaire du notaire**

Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du bailleur;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

## **II. - Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le CoDT (article D.IV.99 et 100 9) – performance énergétique**

### **A. Information circonstanciée**

Le bailleur déclare à propos du bien que :

#### **A. 1. Aménagement du territoire et urbanisme – Établissement classé – Règles et permis**

a) l'affectation prévue par les plans d'aménagement paraît être la suivante :

*Le bien en cause :*

- *est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT);*
- *est repris au plan de secteur de Tournai - Leuze - Péruwelz approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en partie en « zone de services publics et équipements communautaires », et en partie en « zone d'espaces verts » laquelle est régie par l'article D.11.26 et D.II.38 du susdit Code;*
- *n'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur;*
- *n'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL);*

- *est situé dans le projet de Schéma de Développement communal (SDC) adopté définitivement par le conseil communal du 27 novembre 2017 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de « zone d'équipements accessibles au public » et « zone d'espaces verts »;*
- *est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :*
  - *guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme);*
  - *guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme);*
- *n'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du Code (site d'activité économique désaffecté);*
- *n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale au sens de l'article D.V.7;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain au sens de l'article D.V.9 du Code;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article D.V.13 dudit Code;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 dudit Code;*
- *n'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article D.IV.57 (à savoir par Arrêté du Gouvernement Wallon);*
- *est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme modérée sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région Wallonne;*
- *est bordé par un cours d'eau et est donc soumis aux dispositions du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables;*
- *le Gouvernement wallon a approuvé une cartographie pour les sous-bassins hydrographiques de la Wallonie des aléas d'inondation par débordement « naturel » de cours d'eau ou par ruissellement « naturel » des eaux de pluie (axes d'écoulement préférentiel) : pour le susdit bien, il y a été défini une valeur d'aléa faible d'inondation par débordement du cours d'eau;*
- *le Gouvernement wallon a approuvé une cartographie pour les sous-bassins hydrographiques de la Wallonie des aléas d'inondation par débordement « naturel » de cours d'eau ou par ruissellement « naturel » des eaux de pluie (axes d'écoulement préférentiel) : pour le susdit bien, il y a été défini un axe d'aléa faible à élevé d'inondation par ruissellement;*
- *n'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas dressé d'inventaire comme dit à l'article D.VI.17 dudit Code;*
- *n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté;*
- *n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code du Patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *est visé par la carte archéologique au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*

- *n'est pas répertorié à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
  - *est situé aux termes du PASH (cfr. <http://www.spge.be>) approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en zone d'assainissement collectif;*
  - *n'est pas situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation;*
  - *n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans;*
  - *a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré :*
    - *le 27/02/1984, à l'ASBL « KAIN TENNIS CLUB », en vue de construire un hall de sport;*
    - *le 13/10/2011 (dossier PU11/04/81), à l'Administration communale de Tournai, en vue d'aménager un parking;*
    - *le 10/04/2017 (dossier PU17/04/18), en vue de la transformation et l'extension d'un club sportif de tennis;*
  - *le 5/09/2019 (dossier PU19/04/206), pour la modification des infrastructures extérieures du club de Tennis;*
  - *le 01/02/2022 (dossier PU 2021/444) permis délivré par le fonctionnaire délégué pour la modification des infrastructures sportives extérieures et la réalisation de trois terrains de padels couverts et modification de la façade du club house.*
- En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services « Voirie » sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2;*
- *n'est pas soumis aux dispositions d'un plan d'alignement approuvé par Arrêté royal;*
  - *et traversé et/ou longé par un sentier vicinal (sentier n°63) repris à l'Atlas des chemins vicinaux;*
  - *n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent;*
  - *n'a pas fait l'objet d'un Arrêté le déclarant inhabitable.*

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme **à l'exception de ce qui est dit ci-avant.** (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur.

**A. 2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel**

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

**A. 3. Protection du patrimoine – Monuments et sites**

- il n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code.

**A. 4. Zones à risque**

- il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique, à l'exception de ce qui sera dit ci-après.
- Il se trouve en zone d'aléa faible à élever d'inondation par ruissellement.
- Il se trouve en zone d'aléa faible d'inondation par débordement du cours d'eau.

**A. 5. Etat du sol : information disponible – titularité****1° Information disponible**

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 2 février 2021 énonce ce qui suit :

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est –il :

*Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Oui*

*Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non*

***Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols***

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCÉDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

- **GESOL : Dossiers d'investigations et d'assainissement Décret sols référencée DS00002010 : « Tournai Expo »**

*CCS/Attestations Néant*

*Procédures*

<i>Stade de la procédure</i>	<i>Date de début</i>	<i>Date du dernier statut</i>	<i>Statut</i>	<i>Référence décision</i>
<i>Étude combinée</i>	<i>03/03/2020</i>	<i>10/07/2020</i>	<i>Approuvé +PA</i>	
<i>Étude d'orientation</i>	<i>08/11/2019</i>	<i>17/12/2019</i>	<i>Approuvé par défaut/EC</i>	

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : **Non**

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3) : Néant

DONNÉES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4) : Néant

Le bailleur déclare qu'il a informé l'emphytéote, avant la formation de la présente convention, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

L'emphytéote reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le \$, par \$courriel \$remise en mains propres \$ envoi postal.

Le propriétaire complète par les informations suivantes le contenu du ou des extrait(s) conforme(s) :

- les prélèvements de sols effectués dans le cadre du plan d'assainissement du périmètre du projet de Tournai xpo dont question ci-avant portent sur une partie de la parcelle anciennement cadastrée 4ème division section C 772 T et actuellement connue sous le numéro 772 B 2 P 0000
- le lot 2 décrit supra sous II à l'exposé préliminaire (parcelle cadastrée actuellement sous le numéro 772 B2 P0000) faisait partie de la même désignation cadastrale

- les prélèvements ne concernent pas ce lot : les recherches historiques effectuées dans le cadre du plan d'assainissement, approuvé par la Direction d'assainissement des sols en date du 6 décembre 2021, n'avaient pas mis en évidence de risques particuliers de pollution à cet endroit
- Il résulte de tous les prélèvements effectués qu'une seule zone éloignée du lot 2 mais faisant partie de la même désignation cadastrale devait faire l'objet d'une procédure d'assainissement.

## 2° Déclaration de non-titularité des obligations

Le propriétaire confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret [lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon].

## 3° Déclaration de destination non contractualisée

### 3.1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant :

« IV. Récréatif ou commercial »

Il est entendu que cette destination ne préjuge pas du projet, repris dans le préambule du Statut administratif.

### 3.2) Portée

Le propriétaire prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le propriétaire déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le canon symbolique été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'emphytéote accepte expressément. En conséquence, seul l'emphytéote devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. L'emphytéote est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation].

### 3.3) Soumission volontaire

Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, ni le propriétaire, ni l'emphytéote n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols

## 4° Renonciation à nullité

L'emphytéote reconnaît que le propriétaire s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la convention.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du propriétaire, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la convention.

**A. 6. Patrimoine naturel**

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

1. Toutes les autres conditions du bail emphytéotiques signé le 23 novembre 1983 restent inchangées et d'application.
2. Frais  
Tous les frais, droits et honoraires résultant de la présente convention sont à charge de l'emphytéote.
3. Dispense d'inscription d'office  
Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause ou motif que ce soit lors de la transcription des présentes.
4. Enregistrement  
Les parties déclarent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.  
Pro fisco, la redevance annuelle ayant été fixée à un euro symbolique dans ledit bail et les charges sont estimées à cinq pour cent, il en résulte que le présent document sera enregistré au droit fixe soit cinquante euros.
5. Election de domicile  
Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élit domicile en son siège social.

**DISPOSITIONS FINALES**

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant les a informées des obligations imposées aux notaires par l'article 9 paragraphe 1er alinéas 2 et 3 de la Loi organique du Notariat. Les parties ont déclaré qu'à leurs yeux, il n'existe pas d'intérêt manifestement contradictoire et que toutes les conditions reprises dans le présent acte sont équilibrées et qu'elles les acceptent.

Les parties confirment d'ailleurs que le notaire les a valablement informées sur les droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il les a conseillées équitablement.

Les parties déclarent en outre que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

**Code des droits et taxes divers**

Le droit d'écriture perçu en vertu des articles 8 et 9 de la loi du dix-neuf décembre deux mille six est de cinquante euros.

**DONT ACTE**

Fait et passé à Tournai, en l'Hôtel de Ville

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte antérieurement aux présentes et que le délai a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, Notaire."

**30. Mont-Saint-Aubert, au lieu-dit "Bois de Looz et Saint-Martin". Acquisition pour cause d'utilité publique d'emprises en pleine propriété et en sous-sol. Constitution de servitudes. Projet d'acte authentique. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Juste pour voir si on a des informations sur la date de lancement des travaux en haut du Mont puisqu'il me semble que ce dossier est lié à ce projet. On avait annoncé fin de l'année, qu'en est-il ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"En effet c'est fin de l'année, ce sera théoriquement début décembre puisque aujourd'hui on connaît l'adjudicataire, il a été désigné et donc il y a toujours le délai de recours possible. C'est pour ça qu'on ne peut pas lui donner l'ordre de travailler maintenant mais en tout cas pour le début décembre, les services m'ont affirmé qu'il aurait l'ordre de commencer les travaux. On sait qu'on est dans un projet FEADER et qu'on a aussi des délais et que pour fin 2023 tout doit être terminé."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que dans le cadre de l'aménagement, la requalification et la revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert, le conseil communal, lors de sa séance du 27 juin 2022, a décidé:

- d'approuver les termes des promesses reprises ci-après :
  - promesse de vente et de constitution de servitudes
  - promesse de convention d'indemnité d'occupation
  - promesse de cessation d'occupation et d'accord locatif;
- de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant à l'effet de représenter l'administration communale et de signer valablement pour elle les promesses susmentionnées;

Considérant la délibération du conseil communal du 19 septembre 2022 approuvant les termes de la promesse de vente et de constitution de servitudes (modifiée) dont la modification ne concerne que le montant de la transaction immobilière, les autres modalités restant inchangées;

Considérant en effet que le collège communal, lors de sa séance du 18 août 2022, a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la révision du rapport d'expertise portant à 6.385,00 € (toutes indemnités et imprévus compris) le montant nécessaire à la concrétisation du dossier;

Considérant que dans le cadre du présent dossier, la ventilation appliquée par le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisitions - direction du comité de Mons permet de fixer l'indemnité devant revenir aux propriétaires à 5.091,00 € (comprenant toutes les indemnités de quelque nature que ce soit) en lieu et place de 2.909,00 € (toutes indemnités et imprévus compris);

Considérant qu'en cette même séance, le collège communal, a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes des projets d'actes authentiques à intervenir;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes de l'acte authentique d'acquisition et de constitution de servitudes à intervenir dans le cadre de l'aménagement, la requalification et la revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert:

## **"ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE ET DE CONSTITUTION DE SERVITUDES**

L'an deux mille vingt-deux

Le

Nous, -----, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

### **D'UNE PART,**

Comparaissant devant nous :

Monsieur -----, connu au registre national sous le numéro ----- et son épouse, Madame-----, connue au registre national sous le numéro -----

Ci-après dénommés « **le comparant** ».

### **ET D'AUTRE PART,**

La **VILLE DE TOURNAI**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022 et en vertu d'une délibération du conseil communal du ..... deux-mille vingt-deux devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle dont une expédition certifiée conforme restera alors annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** ».

## **I.- ACQUISITION ET CONSTITUTION DE SERVITUDES**

### **A. ACQUISITION EN PLEINE PROPRIÉTÉ**

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

#### **DESIGNATION DU BIEN**

#### **TOURNAI division 5 (anciennement MONT-ST-AUBERT)**

#### **INS 57056**

Emprise numéro 1 : quatre centiares (4ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée **57056\_B\_161\_W\_5\_P0000** pour la chambre de visite CV2 dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme pré, 57056\_B\_161\_H\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale d'un hectare cinq ares vingt centiares (1ha 05a 20ca).

Emprise numéro 2 : quatre centiares (4ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée **57056\_B\_161\_X\_5\_P0000** pour la chambre de visite CV3 dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme bois, 57056\_B\_161\_E\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale de dix ares dix centiares (10a 10ca).

Emprise numéro 3 : quatre centiares (4ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée **57056\_B\_161\_Y\_5\_P0000** pour la chambre de visite CV4 dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme bois, 57056\_B\_161\_G\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale de trente-deux ares soixante centiares (32a 60ca).

Ci-après dénommées « **le bien** »

L'emprise en pleine propriété constitue l'emplacement de trois chambres de visites.

PLAN

Ce bien figure sous les références CV2, CV3 et CV4 au plan numéro 1/1 indice B, dressé le deux février deux mille vingt-deux par -----, Géomètre-Expert à -----, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence **57056-10058**.

**B. CONSTITUTION DE DEUX SERVITUDES**

Les obligations résultant de ces deux servitudes sont énoncées au titre « VIII. OBLIGATIONS SPECIALES ».

a. **Exposé préalable**

Pour permettre la pose d'une canalisation, le comparant, titulaire de droits réels sur le futur fonds servant, déclare constituer au profit du Pouvoir public, propriétaire du fonds dominant, deux servitudes, la première dite servitude principale consistant en la pose d'une canalisation destinée à recevoir des eaux de ruissellement, plus amplement vantée au plan repris ci-dessus, et la seconde dite servitude accessoire, permettant l'accès et le passage au profit de la servitude principale sur une largeur de deux mètres (2m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

b. **Fonds servant et fonds dominant**

- Le comparant est propriétaire du futur fonds servant, désigné comme suit :

**Désignation du fonds servant**

**TOURNAI division 5 (anciennement MONT-ST-AUBERT)**

**INS 57056**

- une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme pré, 57056\_B\_161\_H\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale d'un hectare cinq ares vingt centiares (1ha 05a 20ca) ;
- une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme bois, 57056\_B\_161\_E\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale de dix ares dix centiares (10a 10ca) ;
- une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme bois, 57056\_B\_161\_G\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale de trente-deux ares soixante centiares (32a 60ca).

Ci-après dénommées « le fonds servant ».

- Le Pouvoir public est le propriétaire du fonds dominant, désigné comme suit, étant le parking de la Place du Mont-Saint-Aubert sis à TOURNAI – division 5 – MONT-SAINT-AUBERT et cadastré 57056\_B\_164\_C\_P0000 et 57056\_B\_168\_D\_P0000.

Ci-après dénommées « le fonds dominant ».

c. **Servitude principale**

La servitude est identifiée comme suit :

Emprise numéro 1 : deux ares quinze centiares (2a 15ca) en servitude dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme pré, 57056\_B\_161\_H\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale d'un hectare cinq ares vingt centiares (1ha 05a 20ca).

Emprise numéro 2 : un are soixante-sept centiares (01a 67ca) en servitude dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme bois, 57056\_B\_161\_E\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale de dix ares dix centiares (10a 10ca).

Emprise numéro 3 : un are trente-six centiares (01a 36ca) en servitude dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme bois, 57056\_B\_161\_G\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale de trente-deux ares soixante centiares (32a 60ca).

Telles que ces servitudes figurent sous liseré vert au plan prévauté.

Ci-après dénommées « **la servitude principale** ».

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU FONDS SERVANT**

Les biens appartenant il y a plus de trente ans à Madame ----- pour les avoir acquis par actes du Notaire DOCHY à Pecq en date du vingt-quatre février mil neuf cent septante-huit et du dix mai mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Aux termes d'un acte du Notaire LOIX à Tournai en date du vingt-huit novembre deux mille un, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le vingt-quatre décembre suivant sous la référence 42-T-24/12/2001-17261, Madame ----- a vendu les biens à Monsieur -----

Aux termes d'un acte de modification de régime matrimonial en date du vingt-six octobre deux mille douze, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai le vingt-trois novembre suivant sous la référence 42-T-23/11/2012-16944, Monsieur ----- a apporté les biens à la communauté d'acquêts qu'il forme avec son épouse Madame -----.

**II.- OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le comparant déclare autoriser le Pouvoir public à occuper temporairement, pendant une période de, maximum un an, à compter de la date de début des travaux, une bande de terrain telle que reprise en hachuré rouge au plan de mesurage susvanté de :

- huit ares quatre centiares (8a 04ca) sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise numéro 1
- cinq ares quatre-vingt-cinq centiares (5a 85ca) sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise numéro 2
- quatre ares nonante-trois centiares (4a 93ca) sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise numéro 3

**III.- BUT DE L'ACQUISITION ET DE LA CONSTITUTION DES DEUX SERVITUDES**

L'acquisition du bien et la constitution des servitudes ont lieu pour cause d'utilité publique en vue de collecter les eaux de ruissellement du parking de la place du Mont-Saint-Aubert et de les rejeter vers un réseau existant situé au chemin de la Folie.

**IV.- CONDITIONS**

**1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE.**

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes hypothèques et charges quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait seraient à charge du comparant. De même, l'intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

## 2. SERVITUDES.

Outre les servitudes reprises sous le point B, le bien est vendu avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, le Pouvoir public étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui et, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

## 3. ÉTAT DU BIEN – SUPERFICIE - BORNAGE.

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de superficie, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. Ce dernier procédera, également à ses frais, à l'abornement du tracé de la canalisation. L'expert désigné fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

## 4. RÉSERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

## **V.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES**

### Mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration".

a) Il est fait mention :

- 1° le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en application de l'article D.IV.97;
- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1°, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) sont les suivantes : le bien objet des présentes est repris en couleur blanche avec la mention « *pas de résultat* » ainsi qu'en atteste le document tiré de la banque de données de l'état des sols dont les parties déclarent avoir pris connaissance.

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur avant la formation de la présente vente, du contenu de ce document ce que l'acquéreur reconnaît expressément.

Le vendeur ajoute qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de ce document.

L'acquéreur déclare qu'il entend assigner au bien la destination suivante : **réalisation d'un égouttage**.

Le vendeur prend acte de cette déclaration mais ne prend aucun engagement relatif à la réalisation de la destination projetée pour le bien par l'acheteur. En conséquence les parties décident d'exclure expressément la réalisation de la destination projetée du champ contractuel. L'acquéreur reconnaît que les obligations visées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 31 du décret du 1er mars 2018 ont été exécutées avant la passation du présent acte et qu'en conséquence, il renonce expressément à la possibilité de demander la nullité de la convention dans l'hypothèse visée au paragraphe 3 de l'article 31 du décret précité.

Il est en toute hypothèse relevé que la destination envisagée n'est, conformément à l'article 23 §2 du décret du 1er mars 2018, pas soumise à une étude d'orientation préalable.

Le vendeur déclare qu'il n'est pas titulaire des obligations visées à l'article 19 alinéa 1er du décret du 1er mars 2018 et qu'aucune décision prise par l'administration sur base de l'article 26 du décret du 1er mars précité ne lui a été notifiée. Pour autant que ses déclarations aient été faites de bonne foi, il est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien sauf dans le cas où le comparant serait désigné comme débiteur de ces obligations.

**VI.- OCCUPATION - ENTRÉE EN JOUISSANCE - IMPÔTS**

Le comparant déclare que le bien est occupé par Monsieur ----- en vertu d'un bail verbal.

Il déclare que le Pouvoir public a conclu avec lui, par acte séparé, une convention de cessation d'occupation et d'accord locatif réglant les indemnités lui revenant de ce chef.

Le Pouvoir public aura la propriété et la jouissance du bien vendu à dater de ce jour.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents au bien vendu en pleine propriété seront à charge du Pouvoir public à partir du premier janvier suivant le jour de la passation de l'acte authentique.

**VII.- PRIX**

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **cinq mille nonante et un euros (5.091,00 €)**.

Ce prix comprend toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien.

Le prix est payable, à la signature de l'acte authentique. Après cette date, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications.

Le paiement sera valablement effectué, à la demande du comparant, par virement au crédit du compte numéro **BE83 3750 5770 8615**, ouvert au nom du comparant.

**VIII.- OBLIGATIONS SPÉCIALES****1. RELATIVES AUX TRAVAUX.**

Le bien prédécrit fera l'objet d'états des lieux contradictoires avant et après travaux, établis en plusieurs exemplaires, l'un d'eux demeurant en possession du comparant.

Vingt jours au moins avant le début des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur avertira le comparant, par lettre recommandée à la Poste, de la date fixée pour l'état des lieux et le début des travaux.

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien faisant l'objet des servitudes et de celui occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également la reconstitution des zones engazonnées ou des pâtures ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

La perte des arbres, arbustes et plantations, appartenant au comparant, qui pourraient être endommagés ou abattus n'est pas visée dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans l'indemnité fixée ci-avant.

Si nécessaire, le Pouvoir public s'engage à installer des clôtures provisoires en bordure des zones de travaux.

Le Pouvoir public s'engage à installer des clôtures de type prairie en périphérie des trois chambres de visite.

**2. RELATIVES A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE.**

1) La servitude principale d'écoulement des eaux de ruissellement décrite au titre I a pour but de permettre l'implantation d'une canalisation dans les fonds servants définis au même titre I.

Cette servitude a une largeur de quatre mètres (4m) et la canalisation sera posée à une profondeur de minimum un mètre.

Cette canalisation permettra le transport des eaux de ruissellement venant du fonds dominant.

2) La servitude accessoire d'accès et de passage d'une largeur de deux mètres (2m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation des eaux de ruissellement décrit ci-dessus au point 1) étant destinée à permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le remplacement de canalisations souterraines, le Pouvoir public, tant pour lui-même que pour ses ayants cause, s'engage à réparer, par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'exercice de cette servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

3) En vue de permettre le plein exercice des deux servitudes, le comparant s'interdit formellement, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, sur le fonds supérieur des servitudes :

- a) d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, mur de séparation, etc.) et de planter des arbres ou arbustes. La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies, constituées de plants à racine à faible développement, délimitant des propriétés ou des exploitations différentes, les clôtures de type « ursus » et les constructions rétablies par le Pouvoir public après les travaux;
  - b) de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées;
  - c) d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures;
  - d) d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.  
En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le Pouvoir public ou ses ayants cause aura, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnités, le droit de démolir les constructions et d'enlever les plantations ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.
- 4) Le comparant s'engage à faire connaître aux nouveaux occupants du fonds servant, quel que soit leur titre, les présentes obligations spéciales reprises ci-avant et à informer le Pouvoir public du changement d'occupant pour s'assurer du respect desdites obligations par le nouvel occupant.
  - 5) Le comparant s'engage tant pour lui-même que pour ses ayants droits et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds servant, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les points 1), 2), et 3) ci avant, relatifs à la constitution des deux servitudes

## **IX.- DISPOSITIONS FINALES**

### **1. FRAIS.**

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

### **2. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.**

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

### **3. ÉLECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

### **4. DÉCLARATIONS.**

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

## 5. ÉTAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : le numéro d'identification indiqué dans le registre national des personnes physiques.

## 6. AUTRES DÉCLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

## **DONT ACTE.**

Passé au Mont-Saint-Aubert et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture."

### **31. Mont-Saint-Aubert, au lieu-dit "Bois de Looz et de Saint-Martin". Convention de cessation d'occupation et d'accord locatif. Approbation**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que dans le cadre de l'aménagement, la requalification et la revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert, le conseil communal, lors de sa séance du 27 juin 2022, a décidé:

- d'approuver les termes des promesses reprises ci-après:
  - promesse de vente et de constitution de servitudes
  - promesse de convention d'indemnité d'occupation
  - promesse de cessation d'occupation et d'accord locatif
- de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant à l'effet de représenter l'administration communale et de signer valablement pour elle les promesses susmentionnées;

Considérant qu'en sa séance du 18 août 2022, le collège communal, a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur:

- la révision du rapport d'expertise portant à 6.385,00 € (toutes indemnités et imprévus compris) le montant nécessaire à la concrétisation de ce dossier
- les termes des projets d'actes authentiques à intervenir;

Considérant que dans le cadre du présent dossier, la ventilation appliquée par le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisitions - direction du comité de Mons permet de fixer à 1.099,00 € (toutes indemnités locatives de quelque nature que ce soit) le montant de l'indemnité devant revenir à l'occupant;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention de cessation d'occupation et d'accord locatif à intervenir dans le cadre de l'aménagement, la requalification et la revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert :

" **CONVENTION DE CESSATION D'OCCUPATION ET D'ACCORD LOCATIF**

L'an deux mille vingt-deux

Le

Nous, -----, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

**D'UNE PART,**

Comparaissant devant nous :

-----connu au registre national sous le numéro-----domicilié-----

Ci-après dénommé « **le comparant** ».

**ET D'AUTRE PART,**

La **VILLE DE TOURNAI**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022 et en vertu d'une délibération du conseil communal du ..... deux mille vingt-deux devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle dont une copie conforme restera alors-annexée à la convention de cessation d'occupation et d'accord locatif.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** ».

**I.- EXPOSE**

Le fonctionnaire instrumentant expose ce qui suit :

Le Pouvoir public se propose d'acquérir et de constituer deux servitudes sur le bien désigné ci-dessous, appartenant aux époux-----, aux conditions indiquées dans le présent acte.

A. **ACQUISITION EN PLEINE PROPRIÉTÉ**

**DESIGNATION DU BIEN**

**TOURNAI division 5 (anciennement MONT-ST-AUBERT)**

**INS 57056**

Emprise numéro 1 : quatre centiares (4ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée **57056\_B\_161\_W\_5\_P0000** pour la chambre de visite CV2 dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme pré, 57056\_B\_161\_H\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale d'un hectare cinq ares vingt centiares (1ha 05a 20ca).

Emprise numéro 2 : quatre centiares (4ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée **57056\_B\_161\_X\_5\_P0000** pour la chambre de visite CV3 dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme bois, 57056\_B\_161\_E\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale de dix ares dix centiares (10a 10ca).

Emprise numéro 3 : quatre centiares (4ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée **57056\_B\_161\_Y\_5\_P0000** pour la chambre de visite CV4 dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme bois, 57056\_B\_161\_G\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale de trente-deux ares soixante centiares (32a 60ca).

Ci-après dénommées « **le bien** »

L'emprise en pleine propriété constitue l'emplacement de trois chambres de visites.

PLAN

Ce bien figure sous les références CV2, CV3 et CV4 au plan numéro 1/1 indice B, dressé le deux février deux mille vingt-deux par -----, Géomètre-Expert à -----, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence **57056-10058**.

**B. CONSTITUTION DE DEUX SERVITUDES**

Les obligations résultant de ces deux servitudes sont énoncées au titre « III. CONVENTION - 3. OBLIGATIONS SPECIALES ».

**a. Exposé préalable**

Pour permettre la pose d'une canalisation, le Pouvoir public se propose de constituer au profit du fonds dominant qui lui appartient, deux servitudes sur le fonds servant désigné ci-dessous, la première dite servitude principale consistant en la pose d'une canalisation destinée à recevoir des eaux de ruissellement, plus amplement vantée au plan repris ci-dessus, et la seconde dite servitude accessoire, permettant l'accès et le passage au profit de la servitude principale sur une largeur de deux mètres (2m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

**b. Fonds servant et fonds dominant**

- Le comparant est locataire du futur fonds servant, désigné comme suit :

**Désignation du fonds servant****TOURNAI division 5 (anciennement MONT-ST-AUBERT)****INS 57056**

- une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme pré, 57056\_B\_161\_H\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale d'un hectare cinq ares vingt centiares (1ha 05a 20ca) ;
- une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme bois, 57056\_B\_161\_E\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale de dix ares dix centiares (10a 10ca) ;
- une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme bois, 57056\_B\_161\_G\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale de trente-deux ares soixante centiares (32a 60ca).

Ci-après dénommées « le fonds servant ».

- Le Pouvoir public est le propriétaire du fonds dominant, désigné comme suit, étant le parking de la Place du Mont-Saint-Aubert sis à TOURNAI – division 5 – MONT-SAINT-AUBERT et cadastré 57056\_B\_164\_C\_P0000 et 57056\_B\_168\_D\_P0000.

Ci-après dénommées « le fonds dominant ».

**c. Servitude principale**

La servitude est identifiée comme suit :

Emprise numéro 1 : deux ares quinze centiares (2a 15ca) en servitude dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme pré, 57056\_B\_161\_H\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale d'un hectare cinq ares vingt centiares (1ha 05a 20ca).

Emprise numéro 2 : un are soixante-sept centiares (01a 67ca) en servitude dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme bois, 57056\_B\_161\_E\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale de dix ares dix centiares (10a 10ca).

Emprise numéro 3 : un are trente-six centiares (01a 36ca) en servitude dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme bois, 57056\_B\_161\_G\_3\_P0000 pour une superficie cadastrale totale de trente-deux ares soixante centiares (32a 60ca).

Telles que ces servitudes figurent sous liseré vert au plan prévauté.

Ci-après dénommées « **la servitude principale** ».

#### BUT DE L'ACQUISITION ET DE LA CONSTITUTION DES DEUX SERVITUDES

L'acquisition du bien et la constitution des servitudes ont lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de la réalisation d'un égouttage pour collecter les eaux de ruissellement du parking de la Place du Mont-Saint-Aubert et de les rejeter vers un réseau existant situé au chemin de la Folie.

#### II.- OCCUPATION

Le comparant déclare qu'il occupe ledit bien à titre de locataire en vertu d'un bail verbal.

#### III.- CONVENTION

##### 1. OCCUPATION TEMPORAIRE

Le comparant déclare autoriser le Pouvoir public à occuper temporairement, pendant une période de, maximum un an, à compter de la date de début des travaux, une bande de terrain telle que reprise en hachuré rouge au plan de mesurage susvanté de :

- huit ares quatre centiares (8a 04ca) sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise numéro 1
- cinq ares quatre-vingt-cinq centiares (5a 85ca) sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise numéro 2
- quatre ares nonante-trois centiares (4a 93ca) sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise numéro 3.

##### 2. INDEMNITES

En conséquence, le Pouvoir public, représenté comme il est dit ci-dessus, s'engage à payer, tant pour la cessation de l'occupation que pour l'occupation temporaire dudit bien, une somme de **mille nonante-neuf euros (1.099,00 €)**.

Ce montant comprend toutes les indemnités locatives de quelque nature que ce soit pouvant revenir à l'occupant; il couvre notamment tous les dommages résultant du bail, y compris les dommages-intérêts de quelque nature que ce soit que le locataire pourrait ou aurait pu exiger tant du bailleur, ancien propriétaire, que du Pouvoir Public.

Le montant de l'indemnités stipulé ci-avant est payable à la signature de la convention de cessation d'occupation et d'accord locatif. Après cette date, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications.

En cas d'opposition ou d'obstacle au paiement, le Pouvoir public aura la faculté de se libérer en versant l'indemnité à la Caisse, sans offres préalables ni mise en demeure. Les frais de retrait de la consignation seront à charge du comparant. De même, l'intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le comparant s'engage à libérer les lieux et à les laisser à l'entière disposition du Pouvoir public à compter du jour de la signature de la convention de cessation d'occupation et d'accord locatif.

Le paiement sera valablement effectué, à la demande du comparant, par virement au crédit du compte numéro **BE** , ouvert au nom du comparant.

### 3. OBLIGATIONS SPECIALES

#### 1. RELATIVES AUX TRAVAUX.

Le bien prédécrit fera l'objet d'états des lieux contradictoires avant et après travaux, établis en plusieurs exemplaires, l'un d'eux demeurant en possession du comparant.

Vingt jours au moins avant le début des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur avertira le comparant, par lettre recommandée à la Poste, de la date fixée pour l'état des lieux et le début des travaux.

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien faisant l'objet des servitudes et de celui occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée.

Elle comprend également la reconstitution des zones engazonnées ou des pâtures ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

La perte des arbres, arbustes et plantations, appartenant au comparant, qui pourraient être endommagés ou abattus n'est pas visée dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans l'indemnité fixée ci-avant.

Si nécessaire, le Pouvoir public s'engage à installer des clôtures provisoires en bordure des zones de travaux.

**Le Pouvoir public s'engage à installer des clôtures de type prairie en périphérie des trois chambres de visite.**

#### 2. RELATIVES A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE.

1) La servitude principale d'écoulement des eaux de ruissellement décrite au titre B a pour but de permettre l'implantation d'une canalisation dans les fonds servants définis au même titre B.

Cette servitude a une largeur de quatre mètres (4m) et la canalisation sera posée à une profondeur de minimum un mètre.

Cette canalisation permettra le transport des eaux de ruissellement venant du fonds dominant.

2) La servitude accessoire d'accès et de passage d'une largeur de deux mètres (2m) de part et d'autre de l'axe de la canalisation des eaux de ruissellement décrit ci-dessus au point 1) étant destinée à permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le remplacement de canalisations souterraines, le Pouvoir public, tant pour lui-même que pour ses ayants cause, s'engage à réparer, par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'exercice de cette servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

3) En vue de permettre le plein exercice des deux servitudes, le comparant s'interdit formellement, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, sur le fonds supérieur des servitudes :

a) d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, mur de séparation, etc.) et de planter des arbres ou arbustes. La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies, constituées de plants à racine à faible développement, délimitant des propriétés ou des exploitations différentes, les clôtures de type «ursus» et les constructions rétablies par le Pouvoir public après les travaux;

- b) de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées;
  - c) d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures;
  - d) d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité. En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, le Pouvoir public ou ses ayants cause aura, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnités, le droit de démolir les constructions et d'enlever les plantations ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.
- 4) Le comparant s'engage à faire connaître aux nouveaux occupants du fonds servant, quel que soit leur titre, les présentes obligations spéciales reprises ci-avant et à informer le Pouvoir public du changement d'occupant pour s'assurer du respect desdites obligations par le nouvel occupant.

#### 4. FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

### **IV.- DISPOSITIONS FINALES**

#### ÉTAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : le numéro d'identification indiqué dans le registre national des personnes physiques.

#### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

#### DÉCLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

#### **DONT ACTE.**

Passé au Mont-Saint-Aubert et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture."

**32. Mont-Saint-Aubert, au lieu-dit "Bois de Looz et de Saint-Martin". Convention d'indemnité d'occupation. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que dans le cadre de l'aménagement, la requalification et la revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert, le conseil communal, lors de sa séance du 27 juin 2022, a décidé:

- d'approuver les termes des promesses reprises ci-après:
  - promesse de vente et de constitution de servitudes
  - promesse de convention d'indemnité d'occupation
  - promesse de cessation d'occupation et d'accord locatif
- de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant à l'effet de représenter l'administration communale et de signer valablement pour elle les promesses susmentionnées;

Considérant qu'en sa séance du 18 août 2022, le collège communal, a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur:

- la révision du rapport d'expertise portant à 6.385,00 € (toutes indemnités et imprévus compris) le montant nécessaire à la concrétisation de ce dossier;
  - les termes des projets d'actes authentiques à intervenir;
- Considérant que dans le cadre du présent dossier, la ventilation appliquée par le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisitions - direction du comité de Mons permet de fixer à 195,00 € (toutes indemnités de quelque nature que ce soit) le montant de l'indemnité devant revenir au propriétaire-occupant;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes de la convention d'indemnité d'occupation à intervenir dans le cadre de l'aménagement, la requalification et la revitalisation touristique du Mont-Saint-Aubert :

" **CONVENTION D'INDEMNITÉ D'OCCUPATION**

L'an deux mille vingt-deux

Le

Nous, -----, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

**D'UNE PART,**

Comparaissant devant nous :

Monsieur -----, connu au registre national sous le numéro ----- et -----, Madame -----, connue au registre national sous le numéro -----.

Ci-après dénommés «**le comparant**».

**ET D'AUTRE PART,**

La **VILLE DE TOURNAI**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022 et en vertu d'une délibération du conseil communal du ..... deux-mille vingt-deux devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle dont une copie conforme restera alors-annexée à la convention d'accord locatif.

Ci-après dénommée «**le Pouvoir public**».

**I.- EXPOSÉ**

Le fonctionnaire instrumentant expose ce qui suit : le Pouvoir public se propose d'occuper temporairement le bien désigné ci-dessous, appartenant au comparant.

**DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE ET CADASTRALE****TOURNAI division 5 (anciennement MONT-ST-AUBERT)****INS 57056**

Emprise numéro 4 : trois ares quatre centiares (3a 04ca) en occupation temporaire dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée ou l'ayant été comme pré, 57056\_B\_161\_A\_5\_P0000 pour une superficie cadastrale totale de neuf ares soixante-cinq centiares (9a 65ca).

Emprise numéro 5 : quatre-vingt-six centiares (86ca) en occupation temporaire dans une parcelle sise « BOIS DE LOOZ ET SAINT-MARTIN », cadastrée comme terre, 57056\_B\_142\_A\_P0000 pour une superficie cadastrale totale de quatre-vingt-un ares quarante centiares (81a 40ca).

Ci-après dénommées « **le bien** »

**PLAN**

Ce bien figure sous les numéros 4 et 5 au plan numéro 1/1 indice B, dressé le deux février deux mille vingt-deux par -----, Géomètre-Expert à -----, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence **57056-10058**.

**BUT DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE**

L'occupation temporaire du bien a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans le cadre de la réalisation d'un égouttage pour collecter les eaux de ruissellement du parking de la Place du Mont-Saint-Aubert et de les rejeter vers un réseau existant situé au chemin de la Folie.

**II.- OCCUPATION**

Le comparant déclare qu'il occupe ledit bien à titre de propriétaire exploitant.

**III.- CONVENTION****1. INDEMNITÉS**

En conséquence, le Pouvoir public, représenté comme il est dit ci-dessus, s'engage à payer, pour l'occupation temporaire dudit bien, une somme de **cent nonante-cinq euros (195,00 €)**.

Ce montant comprend toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de l'occupation temporaire de ses biens ; elle couvre notamment tous les dommages-intérêts résultant du bail, y compris les dommages-intérêts de quelque nature que ce soit que le comparant pourrait ou aurait pu exiger du Pouvoir public.

Le montant des indemnités stipulé ci-avant est payable à la signature de la convention d'indemnité d'occupation. Après cette date, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications.

En cas d'opposition ou d'obstacle au paiement, le Pouvoir public aura la faculté de se libérer en versant l'indemnité à la Caisse, sans offres préalables ni mise en demeure. Les frais de retrait de la consignation seront à charge du comparant. De même, l'intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le comparant s'engage à libérer les lieux et à les laisser à l'entière disposition du Pouvoir public à compter du jour de la signature de la convention d'indemnité d'occupation.

Le paiement sera valablement effectué, à la demande du comparant, par virement au crédit du compte numéro-----, ouvert au nom du comparant.

## 2. OBLIGATIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Le bien prédécrit fera l'objet d'états des lieux contradictoires avant et après travaux, établis en plusieurs exemplaires, l'un d'eux demeurant en possession du comparant.

Vingt jours au moins avant le début des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur avertira le comparant, par lettre recommandée à la Poste, de la date fixée pour l'état des lieux et le début des travaux.

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en état les biens occupés temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également la reconstitution des zones engazonnées ou des pâtures ainsi que le remplacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

La perte des arbres, arbustes et plantations, appartenant au comparant, qui pourraient être endommagés ou abattus n'est pas visée dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans l'indemnité fixée ci-avant.

Si nécessaire, le Pouvoir public s'engage à installer des clôtures provisoires en bordure des zones de travaux.

## 3. FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

## IV.- DISPOSITIONS FINALES

### ÉTAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : le numéro d'identification indiqué dans le registre national des personnes physiques.

### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

### DÉCLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

### **DONT ACTE.**

Passé à  
lecture."

et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après

**33. Tour Henri VIII. Conception et réalisation des travaux de mise hors eau (mesures de conservation d'urgence). Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je pense que tout le monde ici se réjouira ou presque de ce qu'on investisse dans la sauvegarde d'un patrimoine important de notre cité, qui peut également être un point d'appel touristique pour des visiteurs d'outre Manche. Ma préoccupation, c'est le projet qu'il va y avoir derrière ces travaux préalables. Est-ce que la Ville a déjà caressé quelques projets un peu plus concrets ? Je me souviens qu'il y a une dizaine d'années, on avait évoqué des affectations de type Horeca. Est-ce qu'aujourd'hui on y voit plus clair ou on est encore en train de chercher ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On est surtout en train de se dire que l'urgence, l'urgence est ailleurs, effectivement, l'urgence est la préservation du patrimoine. Je pense qu'entre le moment où elle sera de nouveau opérationnelle et aujourd'hui il y a encore du temps qui va se passer, donc arriver aujourd'hui avec un projet tout ficelé je pense que c'est un peu prématuré."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Question donc j'ai la réponse et en même temps, je prolonge en disant simplement que pour obtenir des subsides plus tard, évidemment pour la revalorisation intelligente de ce lieu, il y a évidemment nécessité de développer un projet. Alors c'est compliqué parce que l'espace est particulier et particulièrement exigü. Mais moi je me souviens quand même, je dis ça je comme ça. Et je me souviens quand même que l'exposition qui avait lieu dans cette tour Henri VIII d'armes et d'armes datées c'est à dire des écus, des épées, des lances, etc. était un environnement quand même très intéressant pour ce type d'exposition et nous avons quand même pas mal d'ASBL, je vois que Monsieur DOCHY n'est pas d'accord, donc je ne dis rien Monsieur DOCHY, je fais une simple suggestion et une remémoration. Bon et donc nous avons quand même pas mal d'ASBL qui défendent notre patrimoine moyenâgeux. Je pense par exemple à la première qui vient à l'esprit, l'ASBL qui s'occupe du château médiéval de Vaultx. Donc tout ça me semble certes à des siècles de distance, donc ne mélangeons pas les époques mais il me semble une chose intéressante à réfléchir en tout cas pour tout ce qui concerne l'exposition des pièces que nous aurions et qui dateraient de cette époque."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY** :

"Mais simplement on peut le considérer il y a le "y a qu'à" mais dans la réalité le gros problème du monument en question pour pouvoir recevoir des oeuvres, c'est l'humidité qui y règne et donc il y a un certain nombre d'éléments et de pièces qui se dégraderaient si elles sont exposées. Je crois qu'on a connu, et j'ai bien connu la fonction de lieu d'exposition avec des pièces qui étaient aussi exposées à l'extérieur mais la réalité du lieu c'est l'humidité qui est à la fois est ascensionnelle et qui actuellement c'est la justification aussi de ce dossier qui descend par le dessus. Donc il ne faut certainement pas se mettre dans les illusions ce qu'on voit peut-être dans 10 ans s'il y a des possibilités techniques, mais la réalité c'est l'humidité et l'humidité n'est pas propice à la conservation de pièces à valeur patrimoniale."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Il y a aussi un autre petit problème, c'est que comme vous avez pu le remarquer que vous avez déjà été dans la tour, ce sont les accès donc l'accès au public c'est vraiment ça aussi un des gros points négatifs bien entendu à toute revalorisation de ce site. Donc ça nécessiterait bien entendu de faire de nouvelles percées et je ne suis pas sûre que l'AWAP soit très très favorable à ce genre d'opération."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Allez, on va se laisser le temps au temps. Je pense que c'est aussi une sage décision. Je vous remercie en tout cas."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la note de motivation établie par les services techniques communaux stipulant :

"Attendu que la Tour Henri VIII subit de graves infiltrations d'eau depuis de nombreuses années. Attendu que la totalité de la tour d'enceinte du 16e siècle présente le caractère exceptionnel. Il est proposé au collège communal de lancer la procédure afin de désigner une entreprise pour concevoir et réaliser les travaux précités.";

Considérant le cahier des charges N° 2022-GB-2335 relatif au marché "Marché de conception et réalisation des travaux de mise hors eau (mesures de conservation d'urgence) de la Tour Henri VIII" établi par le service technique;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 3.250,00 €) (hors TVA)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2: La commande de la tranche conditionnelle doit faire l'objet d'une commande spécifique. (Estimé à : 260.350,00 €) (hors TVA);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 263.600,00 € hors TVA ou 318.956,00 €, 21 % TVA comprise (55.356,00 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Région wallonne - Agence wallonne du Patrimoine (AWap) - Direction opérationnelle Zone Ouest (Hainaut), Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 773/724-60 (n° de projet 20220193) et sera financé par emprunt, subsides et fonds de réserve;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022-GB-2335 et le montant estimé du marché "Marché de conception et réalisation des travaux de mise hors eau (mesures de conservation d'urgence) de la Tour Henri VIII ", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 263.600,00 € hors TVA ou 318.956,00 €, 21 % TVA comprise (55.356,00 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante la Région wallonne - Agence wallonne du Patrimoine (AWap) - Direction opérationnelle Zone Ouest (Hainaut), Place du Béguinage, 16 à 7000 Mons.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 773/724-60 (n° de projet 20220193).

**34. District de Templeuve. Fourniture et pose de bancs dans les villages. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Concernant ces installations de bancs, je vais quitter Templeuve pour ne pas aller bien loin mais aller à Froyennes. Les services de la Ville ont enlevé récemment un banc de pierre qui date puisqu'il était encore inscrit dessus don de la cimenterie Obourg. Il était installé dans le parc de l'église de Froyennes, il a été retiré suite à du vandalisme. Donc c'est une bonne chose qu'il a été retiré. Mais est-ce qu'il va, est-ce qu'on peut déjà nous dire s'il va être remplacé ? Est-ce qu'il fait partie de cette série de nouveaux bancs prévus, même si au niveau de ces nouveaux bancs, on dit souvent que quand on part dans du design, on perd en confort ? On l'a constaté avec ces nouveaux bancs, mais je préfère le verre à moitié plein plutôt qu'à moitié vide. C'est une bonne chose qu'il y ait des bancs, le confort est autre chose. Mais je n'ai pas été le seul à avoir des remarques quant à l'assise et au dossier de ces sarcophages de pierre si je veux être un peu plus incisif. Mais bon voilà, est-ce qu'à Froyennes est-il prévu qu'un nouveau banc arrive ou pas je suppose ?"

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"A la place de Froyennes oui, mais celui dont tu parles n'est pas au même endroit. Donc mais c'est vrai que c'est vraiment dommage parce que là, ils ont été sans doute à la masse pour pouvoir le foutre en l'air."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Là où était ce banc, c'était très bien. Mais va-t-on le remplacer ?"

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"On peut l'envisager puisqu'il était quand même utilisé, avoir un autre banc de style plus léger. Souvent quand il y a des bancs qui sont abîmés, on essaie quand même de les réparer, on n'attend pas de mettre les nouveaux bancs, le nouveau mobilier urbain donc on remplace malgré tout."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Merci d'être attentif parce que l'endroit est très côtoyé, ce banc-là a toute sa raison d'être."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° V1424 relatif au marché "Travaux de fourniture et pose de bancs dans les villages du district de Templeuve" établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.521,68 € hors TVA ou 79.281,23 €, 21% TVA comprise (13.759,55 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant la note de motivation émanant du service technique-voirie stipulant que :

*« Après les villages des districts de Gaurain, Kain et Froidmont, c'est au tour des villages du district de Templeuve d'être équipés en bancs emblématiques.*

*Aux endroits suivants :*

- *place de Blandain à Blandain;*
- *place d'Hertain à Hertain;*
- *place de Froyennes à Froyennes;*
- *rue Abbé Masurelle à Lamain;*
- *place de Marquain à Marquain;*
- *résidence Charles Lelubre à Orcq;*
- *rue de Wattrelos à Ramegnies-Chin;*
- *rue de Tournai à Templeuve.*

*Pour mémoire, les bancs se présentent sous la forme de parallélépipèdes en béton lissé munis d'une assise en bois résistant aux éléments climatiques et d'une plaque en acier inoxydable à l'effigie et aux armoiries de l'entité.*

*Les implantations ont fait l'objet d'une proposition des comités de quartier consultés dans cette opération. »;*

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/741-52 (n° de projet 20220138) et sera financé par fonds de réserve;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/09/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1424 et le montant estimé du marché "Travaux de fourniture et pose de bancs dans les villages du district de Templeuve", établis par le service technique-voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.521,68 € hors TVA ou 79.281,23 €, 21% TVA comprise (13.759,55 € TVA cocontractant).  
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.  
Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/741-52 (n° de projet 20220138).

**35. Académie des Beaux-Arts. Installation complète d'une infrastructure Wifi avec contrôleur et licence d'utilisation pour 5 ans ainsi que d'un système de backup avec réplication. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

«Simplement on est un petit peu inquiet quand on voit le chiffre donc le montant de 175.500 euros hors TVA, TVA comprise 206.305 euros pour l'installation du wifi. Certes l'académie est vaste et elle est vraiment beaucoup fréquentée mais ça nous semble un prix très élevé.»

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"En fait, ce n'est pas simplement le wifi comme on le place à la maison, bien entendu donc en fait c'est en prévision aussi des travaux qui seront faits ultérieurement pour la mise aux normes électriques etc. donc il va y avoir pose de cabines, de répartiteurs, de commutateurs enfin de plein de choses qui coûtent malheureusement aussi avec l'explosion des prix de toutes ces technologies et tous les matériaux qui constituent ces nouvelles technologies. Un coût très avancé et donc en fait la fibre, des câbles de fibre vont traverser toute l'académie. C'est pour ça que c'est relativement élevé."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que l'installation Wifi actuelle de l'académie des Beaux-Arts est obsolète et ne propose pas une couverture optimale;

Considérant l'importance du réseau Wifi pour le travail des étudiants et des professeurs;

Considérant que l'infrastructure actuelle ne propose pas de système de stockage redondant des fichiers;

Considérant le cahier des charges N° INFORM-FOURN-2022-050 relatif au marché "Installation complète d'une infrastructure Wifi avec contrôleur et licence d'utilisation pour 5 ans ainsi que d'un système de backup avec réplication pour l'académie des Beaux-Arts de Tournai" établi par la direction informatique;

Considérant que cette dépense sera financée par le fonds de réserve constitué par les subsides versés depuis des années par le Ministère de la Communauté française dans le cadre de la démocratisation de l'enseignement artistique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 170.500,00 € hors TVA ou 206.305,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 741/742-53 (n° de projet à définir), par voie de modification budgétaire n° 2;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° INFORM-FOURN-2022-050 et le montant estimé du marché "Installation complète d'une infrastructure Wifi avec contrôleur et licence d'utilisation pour 5 ans ainsi qu'un système de backup avec réplication pour l'Académie des beaux-arts de Tournai", établis par la direction informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 170.500,00 € hors TVA ou 206.305,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 741/742-53, par voie de modification budgétaire n° 2.

**36. École Arthur Haulot et crèche communale "Les Chatons". Étude complète de stabilité et de prospection des réseaux d'égouttage concernant l'ensemble des bâtiments. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.**

Le conseil communal décide de délibérer en huis clos et d'examiner le point en séance secrète.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges n° 2022-VB-3339 relatif au marché « Étude complète de stabilité (sols, charpentes...) et de prospection des réseaux d'égouttage concernant l'ensemble des bâtiments école Arthur Haulot et crèche "Les Chatons" » établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.000,00 € hors TVA ou 79.860,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la décision du collège communal du 18 août 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché (prise d'acte du conseil communal le 19 septembre 2022);

Considérant la décision du collège communal du 15 septembre 2022 d'attribuer le marché « Étude complète de stabilité (sols, charpentes...) et de prospection des réseaux d'égouttage concernant l'ensemble des bâtiments école Arthur Haulot et crèche "Les Chatons" » à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat (61.000,00 € hors TVA ou 73.810,00 €, 21 % TVA comprise) et en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir à la dépense et de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

#### **DÉCIDE**

d'examiner le point en huis clos suite à des questions posées par des conseillers communaux.

**37. Politique intégrée de la Ville (PIV). Acquisition de matériel évènementiel destiné à l'attractivité des rues commerçantes. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Merci Monsieur le Bourgmestre, il y en a quand même pour un certain budget, je me demandais si on en avait vraiment besoin de tout ce matériel. Je pense notamment aux 40.000 euros qui sont prévus pour des barrières aussi je m'interroge sur le fait de savoir si on ne dépense pas tout ce budget, donc ces subsides, on a une possibilité de les réallouer à un autre poste. Donc au niveau des dépenses, j'ai cru voir dans le métré qu'on allait acheter 4 tailles différentes de piquets, ce qui représente quand même plus de 10.000 euros d'écart. Donc c'est un budget qui serait potentiellement réalouable à autre chose. Et enfin je termine par une petite proposition ou une demande, c'est de savoir si pour ce matériel, du moins pour les tables et les chaises qui vont être achetées éventuellement aussi pour les podiums, on pourrait prévoir une convention de prêt à titre gratuit, donc pour des commerces ou des ASBL qui seraient désireux d'organiser des événements et qui pourraient avoir besoin de ce matériel appartenant à la Ville."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Pour rebondir un peu sur ce que Monsieur SANDERS vient de dire. Oui, c'est un budget et tant mieux si la politique intégrée, le PIV le permet. Sur quelle base ce mobilier a été choisi ? C'est apparemment une belle collaboration avec l'ASBL centre-ville qui sera sûrement évoquée au prochain conseil d'administration et on aura peut-être plus de réponses à ce niveau-là. Quid en cas de doublon ? Qui est propriétaire entre guillemets de ce mobilier ? Si c'est un achat Ville mis à la disposition de l'ASBL centre-ville qui elle va mettre à disposition aussi de collaborateurs, de commerçants, d'associations de commerçants et cetera sur quels critères ? J'imagine qu'il y aura une convention détaillée, c'est ce que j'avais marqué. Quelles sont les conditions d'utilisation ? Sur quels critères ? Et voilà, essayez d'éclaircir un peu cela et par rapport à ce mobilier qui a un coût je le confirme. Mais je pense qu'on n'a jamais assez de mobilier urbain quand on fait un événement en centre-ville qui plus est au niveau de l'ASBL centre-ville et je sais qu'il y a 1.000 dossiers en place donc je confirme que ce dossier est correct même si c'est un budget. Je rejoins Monsieur SANDERS mais le besoin de mobilier quel qu'il soit mais voilà ma question sur quelle base a-t-il été choisi et comment va-t-il être utilisé, mis à disposition etc. pour rejoindre un peu ce que Monsieur SANDERS vient de dire ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"En fait, effectivement, ça a été établi au niveau de l'inventaire des besoins de manière collaborative et une forte collaboration à la fois entre la gestionnaire de la gestion centre-ville et le service évidemment au niveau de la Ville. Actuellement quand l'ASBL centre-ville organise une animation, que ce soit par exemple "Des livres et vous" ou d'autres d'autres types d'actions par exemple le marché des créateurs qui n'est plus organisé par la gestion centre-ville, mais par l'ASBL l'accordéon moi j'aime, il y a énormément de tables, de chaises qui sont mises à disposition et malheureusement, ce matériel n'est pas toujours disponible puisque souvent la plupart des animations sont organisées à la belle saison et notamment au niveau de la commune. Il y a beaucoup de matériel qui est prêté, par exemple, pas exclusivement, mais pour les écoles ou les fêtes d'écoles. Et donc il y a un manque en fait, à ce stade, ça c'est une première chose. En plus, il y a du matériel qui est vieillissant et des tables pliantes, ça tient tout un nombre d'années des chaises également, mais au bout d'un moment, il est nécessaire de les remplacer. Les praticables, c'est la même chose, il faut pouvoir les compléter, ils sont aussi utilisés. Et donc c'est vraiment un besoin actuellement qui a permis de définir ces quantités. Pour vous donner un ordre de grandeur. Donc, ici on commande 70 tables tréteaux quand on organise l'action "Des livres et vous", il y a 70 exposants qui ont entre une et 2 tables. Et donc quand on n'a pas la possibilité de les avoir à prêter au niveau de la Ville, on doit les louer. Et donc c'est vraiment aussi une action de soutien de ces différentes animations commerciales qui ont pour but vraiment d'améliorer, vous le connaissez, vous êtes tous les 2 membres du CA, l'attractivité de la commune. Alors il y a également des barrières mais ça, c'est quelque chose qui est demandé, demandé et redemandé. On doit régulièrement pouvoir faire appel à des collaborations. Et puis on a la volonté aussi d'avoir des barrières ça c'est nouveau pour pouvoir mettre les vélos pendant les manifestations, c'est quelque chose aussi qui manque et qui permettra de soutenir un peu toutes les manifestations diverses et variées. Voilà donc les quantités ont vraiment été identifiées sur base de besoins réels. On n'est pas ici en train de constituer un stock potentiel."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"En effet, pour compléter un petit peu ce que dit ma collègue Madame MITRI, ça fait partie de la politique intégrée des villes (PIV), donc c'est une des 42 actions qui sont donc mises en place, qui doivent être mises en place en tout cas pour les 2 années qui restent encore à venir. Et donc, pour répondre à la question est-ce qu'on aurait pu l'affecter à autre chose ? Non, parce que quand on a présenté auprès du gouvernement wallon, ça fait partie de la liste et des actions qu'il fallait mener. Et donc c'est pour ça qu'on met en oeuvre, en réalité quelque chose qui a été décidé il y a quelques mois par toute cette assemblée et donc en effet ça va aider les services événementiels à ne plus devoir choisir entre une activité pour un commerce ou bien une école puisque on va ajouter ce matériel pour organiser de l'événementiel essentiellement pour les commerces aussi puisque ça fait partie de l'objectif de cette action."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Merci pour ces explications. Il y a encore un point qui n'a pas été solutionné entre guillemets. Mais c'est justement la mise à disposition de ce matériel, en dehors des activités organisées par l'ASBL Tournai Centre-ville ou par la Ville, de savoir s'il y a une possibilité de le mettre à disposition d'autres ASBL ou d'autres commerçants à titre individuel qui voudraient organiser une activité. Et alors pour rejoindre le point de Monsieur VANDECAUTER, c'est aussi les conditions éventuelles de cette mise à disposition à des entités externes."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Bien sûr que s'il n'y a pas d'activité commerçante parce que quand même, l'objectif c'est d'aider donc le commerce dans ce cadre-ci en tout cas, cet objectif-ci de cette action. Mais on ne va pas dire non, parce que c'est pour des activités commerciales et que alors qu'on a un manque, qu'on a une demande qui est faite. Donc je crois que ça fait partie d'une bonne gestion."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Oui je terminerai par là mais il y avait déjà eu du mobilier à l'époque de Lively Cities, il existe toujours ce mobilier et encore usité de mémoire oui ?"

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Il y a encore des chaises et tables. Mais pour les chaises spécifiquement en tout cas on a une convention avec plusieurs commerçants des rues piétonnes. Ils les sortent et les rentrent en fait tous les jours pendant la belle saison, ce qui permet de bénéficier du fait d'avoir une assise pendant les heures d'ouverture des commerces et éviter les nuisances qu'on peut avoir quand les commerces sont fermés, qu'il n'y a plus de contrôle social."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que dans le cadre de la politique intégrée de la ville, au point 5.5, est prévu l'achat de matériel évènementiel destiné à l'attractivité des rues commerçantes afin d'inciter les différents acteurs de terrain à collaborer avec l'A.S.B.L. Tournai centre-ville;

Considérant le cahier des charges N° 2022/ASW/PIV5.5 relatif au marché "PIV 5.5.

Acquisition de matériel évènementiel destiné à l'attractivité des rues commerçantes." établi par le Service technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Mobilier), estimé à 78.672,88 € hors TVA ou 95.194,18 €, 21 % TVA comprise;

\* Lot 2 (Barrières de sécurisation), estimé à 40.899,40 € hors TVA ou 49.488,27 €, 21 % TVA comprise;

\* Lot 3 (Barrières porte vélos), estimé à 1.150,00 € hors TVA ou 1.391,50 €, 21 % TVA comprise;

\* Lot 4 (Tonnelle de chapiteau), estimé à 3.053,80 € hors TVA ou 3.695,10 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 123.776,08 € hors TVA ou 149.769,05 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 763/744-51 (n° de projet 20220651) et sera financé par subsides et fonds de réserve;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/10/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE:**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022/ASW/PIV5.5 et le montant estimé du marché "PIV 5.5. Acquisition de matériel évènementiel destiné à l'attractivité des rues commerçantes.", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.776,08 € hors TVA ou 149.769,05 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 763/744-51 (n° de projet 20220651).

**38. Politique intégrée de la Ville (PIV). Règlement et formulaire "Audit" entre la Ville et les particuliers pour le projet RIV S. Actions 1.8 et 1.9 (rénovation énergétique). Adaptations (Wap'Isol). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024;

Considérant que la Ville a développé, sur base des moyens financiers apportés par la PIV, un plan d'action intitulé RIV S qui définit comme prioritaire le quartier Saint-Piat, une partie du piétonnier et le site de l'Hôtel de Ville;

Vu la décision du conseil communal du 6 septembre 2021 d'approuver le plan d'action établi dans le cadre de la Politique intégrée de la Ville, et dans le respect de la circulaire portant sur la procédure et les modalités de la mise en œuvre du droit de tirage encadré en matière de politique intégrée de la ville, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 15 mai 2021, et de la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre de moyens complémentaires à la politique intégrée de la ville pour la réhabilitation de sites à réaménager situés dans les centralités des villes, approuvée par le Gouvernement wallon le 24 juin 2021; Considérant que ce plan a été introduit auprès du Gouvernement wallon le 14 septembre 2021; qu'il a été présenté le 21 septembre 2021 à Namur; que le rapport d'analyse du SPW a été transmis le 6 octobre 2021, reprenant les remarques nécessitant une révision du Plan;

Considérant que suivant la circulaire de mise en œuvre, la Ville pouvait, par décision du collège communal, compléter son plan d'action et le transmettre à l'Administration du SPW au plus tard pour le 15 octobre 2021; que ces compléments ont été validés par le collège communal le 14 octobre 2021 et transmis au SPW le 15 octobre 2021;

Considérant que le Gouvernement wallon en séance du 3 décembre 2021 a approuvé les plans d'action, y compris celui de Tournai à l'exclusion des actions de réserve R.14 et R.15 concernant la capitainerie et les caveaux des Frères Mineurs;

Considérant que parmi les actions subventionnées dans le cadre de la PIV figurent l'action 1.8 — «Aides complémentaires aux ménages pour la rénovation énergétique de leur logement (audit + travaux)» et l'action 1.9 — «Aide complémentaire aux ménages pour l'amélioration énergétique des menuiseries extérieures des façades reprises à l'IPIC — Volet énergie», lesquelles visent à atteindre notamment les balises imposées par la circulaire de mise en œuvre au point 2.5 5° et 6° à savoir *«réserver un pourcentage minimum de 35 % de l'aide totale octroyée à des actions portant spécifiquement sur au moins un quartier considéré comme prioritaire»* et *«affecter une part minimale de 35 % du budget global à des actions spécifiques portant sur la rénovation énergétique, étant entendu que la moitié de cette part sera affectée dans le(s) quartier(s) considéré(s) comme prioritaire(s)»*;

Considérant qu'un premier règlement et formulaire ont été approuvés par le conseil communal du 27 juin 2022 visant à l'obtention d'une surprime "Audit" destinée aux particuliers souhaitant isoler leur logement dans le quartier défini comme prioritaire;

Considérant l'existence de la plateforme Wap'Isol gérée par l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), également soutenue par des aides régionales et permettant une accessibilité facilitée aux audits par la prise en charge — pour les demandes éligibles — de l'ensemble du coût de l'audit moins un solde de 250,00 € TVA comprise restant à charge du demandeur; que cette démarche est encouragée puisqu'elle permet d'atténuer le poids de la surprime «Audit» dans le budget de la PIV tout en permettant d'offrir la gratuité de l'audit pour ces bénéficiaires;

Considérant que des premiers retours ont suivi une première communication fin juillet 2022 dans le quartier prioritaire sur les surprimes disponibles; que ces premiers retours ont mis en évidence la nécessité d'adapter les règlement et formulaire de surprime "Audit" afin que les demandeurs bénéficiant du programme Wap'Isol puissent également introduire des pièces justificatives valables et qui diffèrent de celles transmises par la Région wallonne dans le cadre d'une demande de prime "Audit" habituelle; qu'en conséquence il y a lieu de compléter les documents présentés et validés par le conseil communal du 27 juin 2022 tenant compte des spécificités du programme Wap'Isol;

Vu la décision du collège communal du 1er septembre 2022 de :

1. compléter le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une surprime "Audit" comme suit :
  - Sous l'article 2, point 2, la phrase : *«doit avoir obtenu l'accord de la Région wallonne sur l'octroi de la prime «Audit» sur base d'un rapport d'audit établi au plus tôt le 01 janvier 2022»* est complétée par *«ou avoir signé une convention «WAP'ISOL» avec l'intercommunale de gestion des déchets IPALLE»*;
  - Sous l'article 3, avant-dernier point, la phrase : *«une copie de la facture de l'auditeur agréé établie au plus tôt le 01 janvier 2022»* est complétée par *«ou la preuve de versement des 250,00 € à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre de la plateforme locale «WAP'ISOL»*;
  - Sous l'article 3, dernier point, la phrase *«une copie de l'accord de la prime «Audit» délivrée par la Région wallonne faisant apparaître le montant octroyé»* est complétée par *«ou une copie de la convention «WAP'ISOL» signée avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE»*;
2. modifier le formulaire de demande d'une surprime "Audit" en complétant la liste de justificatifs comme suit :
  - *«ou la preuve de versement des 250,00€ à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre de la plateforme locale «WAP'ISOL»* » inséré après les mots *«une copie de la facture de l'auditeur agréé établie au plus tôt le 01 janvier 2022»*
  - *«ou une copie de la convention «WAP'ISOL» signée avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE* «inséré après les mots *«une copie de l'accord de la prime «Audit» délivrée par la Région wallonne faisant apparaître le montant octroyé»*;
3. de soumettre le susdit règlement adapté ainsi que le formulaire y relatif à l'approbation du conseil communal;
4. de charger le service communication de la Ville de remplacer les règlement et formulaire sur le site internet de la Ville par les nouveaux en veillant à ce que ces derniers respectent dans leur mise en page la directive accessibilité obligatoire;

Pour les motifs précités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

1. de compléter le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une surprime "Audit" comme suit :

Sous l'article 2, point 2, la phrase : *«doit avoir obtenu l'accord de la Région wallonne sur l'octroi de la prime «Audit» sur base d'un rapport d'audit établi au plus tôt le 01 janvier 2022»* est complétée par *«ou avoir signé une convention «WAP'ISOL» avec l'intercommunale de gestion des déchets IPALLE»*;

- Sous l'article 3, avant-dernier point, la phrase : *«une copie de la facture de l'auditeur agréé établie au plus tôt le 01 janvier 2022»* est complétée par *«**ou** la preuve de versement des 250,00€ à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre de la plateforme locale «WAP'ISOL»*;
  - Sous l'article 3, dernier point, la phrase *«une copie de l'accord de la prime «Audit» délivrée par la Région wallonne faisant apparaître le montant octroyé»* est complétée par *«**ou** une copie de la convention «WAP'ISOL» signée avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE»*;
2. de modifier le formulaire de demande d'une surprime "Audit" en complétant la liste de justificatifs comme suit :
- *«**ou** la preuve de versement des 250,00€ à l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE dans le cadre de la plateforme locale «WAP'ISOL» »* inséré après les mots *«une copie de la facture de l'auditeur agréé établie au plus tôt le 01 janvier 2022»*
  - *«**ou** une copie de la convention «WAP'ISOL» signée avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE «inséré après les mots «une copie de l'accord de la prime «Audit» délivrée par la Région wallonne faisant apparaître le montant octroyé»*;

<p><b><u>39. Contrats de rivière Dendre et Escaut-Lys. Protocole d'accord 2023-2025.</u></b>  <b><u>Approbation.</u></b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique;

Vu la directive cadre inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes relatifs aux cours d'eau, abrogeant la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables et la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings en vue de mettre en place une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau wallons;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des contrats de rivière, dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la directive cadre sur l'eau;

Considérant sa délibération du 25 novembre 2019 validant la participation de la Ville de Tournai au fonctionnement du contrat de rivière Escaut-Lys et sa participation au financement de celle-ci sur la période du protocole d'accord 2020-2022;

Considérant sa délibération du 31 janvier 2022 validant la participation de la Ville de Tournai au fonctionnement du contrat de rivière Dendre et sa participation au financement de celle-ci sur la période du protocole d'accord 2023-2025;

Considérant la mission des contrats de rivière Escaut-Lys et Dendre, qui vise à accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des directives cadre sur l'eau et directive inondation; Considérant que le contrat de rivière, protocole d'accord entre l'ensemble des acteurs publics et privés, est un outil permettant de concilier les multiples fonctions et usages du cours d'eau, de ses abords et des ressources en eau du bassin;

Considérant qu'un des objectifs de ce protocole d'accord est de réaliser un état des lieux du bassin (diagnostic des milieux aquatiques) et de rédiger une charte consensuelle (protocole d'accord) dont le contenu servira de base au Contrat de rivière;

Considérant le diagnostic de cours d'eau reprenant l'inventaire des points noirs réalisé par le Contrat de rivières Escaut-Lys (repris en annexe);

Considérant que la Ville de Tournai n'adhère au Contrat de rivière Dendre que depuis le 31 janvier 2022, le diagnostic cours d'eau reprenant l'inventaire des points noirs sur le bassin de la Dendre fera l'objet d'une action prioritaire du Contrat de rivières Dendre dans le cadre du nouveau protocole d'accord;

Considérant le bilan des actions du Contrat de rivières Escaut-Lys

Considérant que les communes proposent aux Contrats Rivière Dendre ASBL avec qui elles adhèrent des actions à mener en partenariat durant la période couverte par le protocole d'accord;

Considérant que les contrats de rivière Escaut-Lys et Dendre s'engagent à accompagner les acteurs locaux dans la réalisation de leurs projets en lien avec l'eau;

Considérant que le Contrat de rivière explicitera le programme des actions à mener, incluant dans ce programme les actions proposées par les communes, et énoncera les mesures de suivi pour notamment améliorer la qualité des eaux, prévenir les inondations, préserver et/ou restaurer le lit et les abords des cours d'eau ainsi que les zones humides, lutter contre la prolifération des espèces invasives et informer et sensibiliser la population et les acteurs locaux;

Considérant que ce programme sera transmis aux communes adhérentes en septembre et sera présenté au comité de rivière de début octobre;

Considérant que 92,52 % du territoire communal de Tournai est situé dans le sous-bassin hydrographique Escaut-Lys et 7,48 % est situé dans le sous-bassin hydrographique Dendre;

Considérant le montant de la cotisation annuelle calculé au moyen d'un ratio (50 % — 50 %) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante :  $C = ([D \times E] / 2 SE) + ([D \times P] / 2 SP)$ <sup>[1]</sup>

Considérant le tableau reprenant le montant indexé de 2 % pour chaque année pour la période du protocole d'accord 2023-2025 :

Contrat de rivière	Part. financière (€) 2023	Part. financière (€) 2024	Part. financière (€) 2025	Montant annuel moyen (€) à payer
Dendre	971,36	990,78	1010,60	<b>990,91</b>
Escaut-Lys	15.497,34	15.807,28	16.123,43	<b>15.809,35</b>

[1] C : contribution de la commune considérée.

SE : superficie totale du territoire du contrat de rivière.

D : dépense à couvrir.

P : population de la commune considérée présente sur le territoire du CR.

E : superficie de la commune comprise dans le contrat de rivière.

SP : somme des populations des communes associées au CR;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/06/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### DÉCIDE

d'approuver :

1. la participation de la Ville de Tournai au fonctionnement du contrat de rivière Escaut-Lys sur la période du nouveau protocole d'accord (1er janvier 2023 au 31 décembre 2025) pour un montant de **15.809,35 € par an**;
2. la participation de la Ville de Tournai au fonctionnement du Contrat Rivière Dendre ASBL sur la période du nouveau protocole d'accord (1er janvier 2023 au 31 décembre 2025) pour le montant annuel moyen de **990,91 €**.  
Ces deux montants sont calculés au moyen d'un ratio (50 % — 50 %) « population/superficie du territoire » couvert par le contrat de rivière selon la formule suivante :  $C = ([D \times E] / 2 SE) + ([D \times P] / 2 SP) 1$ .  
Il représente une moyenne du coût de participation indexé de 2 % sur les trois années du nouveau protocole d'accord;
3. la liste des actions à faire apparaître dans le protocole d'accord 2023-2025 des Contrat de rivière Escaut-Lys et Contrat Rivière Dendre et qui seront portées par la commune en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la Directive Inondation (2007/60/CE) et ceux des Contrat de rivière Escaut-Lys et Contrat Rivière Dendre :

Intitulés actions/projets	Description
Financement du CREL	Engagement moral de la commune à financer le CREL pour le PA 2023-2025
Financement du CRD	Engagement moral de la commune à financer le CRD pour le PA 2023-2025
Infractions environnementales	Parcourir avec l'agent constatateur et les responsables de districts les cours d'eau pour connaître ses priorités + appréhender fulcrum (application qui permet de consulter l'inventaire de terrain des Contrats de Rivière)
Lutter contre les espèces invasives	Poursuivre les chantiers de lutte contre la berce du Caucase du foyer n°3991 (Tournai)
Lutter contre les espèces invasives	Poursuivre les chantiers de lutte contre la berce du Caucase du foyer n°3442 (Béclers)
Lutter contre les espèces invasives	Poursuivre les chantiers de lutte contre la berce du Caucase du foyer n°5152 (Ere)
Lutter contre les espèces invasives	Poursuivre les chantiers de lutte contre la berce du Caucase du foyer n°5153 (Ere)
Lutter contre les espèces invasives	Poursuivre les chantiers de lutte contre la berce du Caucase du foyer n°5215 (Ere)
Lutter contre les espèces invasives	Poursuivre les chantiers de lutte contre la berce du Caucase du foyer n°692 (Ere)
Lutter contre les espèces invasives	Poursuivre les chantiers de lutte contre la berce du Caucase du foyer n°5147 (Ere)
Lutter contre les espèces invasives	Poursuivre les chantiers de lutte contre la berce du Caucase du foyer n°2291 (Froyennes)
Lutter contre les espèces invasives	Poursuivre les chantiers de lutte contre la berce du Caucase du foyer n°3980 (Gaurain- Ramecroix)
Lutter contre les espèces invasives	Poursuivre les chantiers de lutte contre la berce du Caucase du foyer n°781 (Rumillies)

Inventaire Ripisylve	Mandater les contrats de rivière pour réaliser l'inventaire des ripisylves
Prendre en compte les PARIS et PGRI dans la gestion des 3e catégorie	Encodage sur la plateforme PARIS et suivi
Concertation inter-services	Organiser une réunion transversale avec le service travaux, urbanisme, environnement, avec le soutien des contrats rivière
Panneaux Cours d'eau	Poursuivre le placement des panneaux sur l'Escaut-Lys et débiter la pose sur la Dendre. Soutien par les contrats rivière
Placement des macarons "Ici commence la mer"	Placement de 40 macarons dans le centre-ville, collaboration avec les écoles, maisons de quartier et comités de village avec les pochoirs (tags)
Lutte contre les inondations et le ruissellement agricole	Réalisation d'aménagements d'hydraulique douce pour lutter contre les coulées de boues
Lutte contre les inondations et le ruissellement agricole	Poursuivre l'accompagnement des riverains dans la protection de leurs habitations
Veille sur le petit patrimoine	Garder en vue que le petit patrimoine peut être réhabilité + poursuite inventaire
Gestion des points noirs	PN 20AmoErTouFm02: érosion sur le rieu d'amour
Gestion des points noirs	PN 20AmoErTouFm03: érosion sur le rieu d'amour
Gestion des points noirs	PN 20AmoErTouFm04: érosion sur le rieu d'amour
Gestion des points noirs	PN 20AmoErTouFm05: érosion sur le rieu d'amour
Gestion des points noirs	PN 20WarErTouFm005: érosion sur le rieu de Warchin
Gestion des points noirs	PN 20WarErTouFm004: érosion sur le rieu de Warchin
Gestion des points noirs	PN 20WarouvTouFm01: ouvrage problématique sur le rieu de Warchin
Gestion des points noirs	PN 20AmoOuvTouFm16: ouvrage problématique sur le rieu d'Amour
Gestion des points noirs	PN 20AmoOuvTouFm10: ouvrage problématique sur le rieu d'Amour
Gestion des points noirs	PN 20AmoOuvTouFm05: ouvrage problématique sur le rieu d'Amour
Gestion des points noirs	PN 20AmoOuvTouFm06: ouvrage problématique sur le rieu d'Amour
Programme triennal des travaux: égouttage	se renseigner auprès de IPALLE (sous-traitant)
Règlement communal	Refonte du règlement communal en matière de plantes invasives
Communication	En concertation avec les contrats rivière, réaliser des actions de communication sur les canaux de la Ville et ceux des contrats rivière
Inventaire zones humides	Mandater le CRD pour réaliser l'inventaire des zones humides, afin de les préserver, voire de les restaurer
Trame bleue	Engager un inventaire des fossés communaux + plan de gestion différencié
Promouvoir la gestion différenciée sur base de cas concrets du domaine public	Réaliser des démonstrations, pose de panneaux,...

Limiter l'imperméabilisation des sols et surfaces dans les projets de nouveaux bâtiments communaux	
Former le personnel communal à la reconnaissance et la gestion des plantes exotiques envahissantes	Avec le soutien des contrats rivière
Gestion des pollutions	Impliquer le CREL et Le CRD lors de pollution sur cours d'eau (notamment pour le rieu de l'évêque)
Gestion des dépôts sauvages	Organiser des "river clean up", opérations citoyennes de nettoyage des cours d'eau
Projet du bois Dossemer	Poursuivre l'élaboration d'un projet pédagogique dans le bois Dossemer avec tous les partenaires du projet
Réaliser le diagnostic des cours d'eau	Autoriser le Contrat de rivière à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau de 3ème catégorie durant la période du PA.
Participer au PGRI	Envisager l'introduction d'un subside pour la protection des habitations
Encodage des points noirs inondation	Confier au Contrat de rivière l'encodage des points noirs inondation sur la plateforme BELRI
Prime pour la protection des habitations	Sur base des diagnostics de protection réalisés par le Contrat de rivière Escaut-Lys dans le cadre du projet Culture du risque Inondation

4. l'engagement de la Ville de Tournai à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année;
5. l'inventaire de points noirs (diagnostic) du Contrat Rivière Escaut-Lys sur les cours d'eau de 3e catégorie, ainsi que leur niveau de priorité, repris en annexe. Le diagnostic de cours d'eau reprenant l'inventaire des points noirs du bassin de la Dendre sera engagé dans le cadre de ce premier protocole d'accord, la Ville de Tournai ayant adhéré au 31 janvier 2022;

#### **40. Plan d'actions en faveur de l'énergie et du climat. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais vous dire qu'on est déçu par ce plan qui globalement nous semble assez peu créatif et surtout, surtout pas à la hauteur des enjeux. Alors l'impression qu'on a, c'est que le but est seulement de la pêche aux subsides et pas la recherche d'actions concrètes efficaces pour lutter contre une situation très grave qui nous menace tous. Au niveau de la mobilité, on voit une grosse concentration sur le vélo, et vraiment pas assez sur le développement des transports publics. On l'a déjà suffisamment souligné ici. Alors on a des plans pour l'isolation des bâtiments publics, des écoles, c'est fort bien. Mais en ce qui concerne la lutte contre la précarité énergétique, on voit quoi, que des habitants vivant dans des passoires énergétiques seront responsabilisés dans des ateliers pour leur apprendre à économiser. Alors là, franchement, l'adéquation de la mesure rend impossible pour moi de vous donner un avis poli. Alors 2016, la Ville s'était engagée à 20 % de diminution des émissions de CO2. On aimerait savoir où on en est, car dans huit ans, en principe, on devrait être à moins 40 %. Merci de vos réponses."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"On le voit lors de nos conseils, la Ville met quand même un certain nombre de choses en oeuvre afin de travailler sur l'optimisation énergétique que ce soit dans les bâtiments communaux, dans les écoles etc., on l'a vu aussi avec la modernisation du parc, donc de luminaires qu'on a avec un passage progressif au LED. Donc compte tenu de ce qu'on a pu voir, notamment au niveau des autoroutes wallonnes et des propositions qui ont été formulées dans d'autres communes, notamment juste à côté de chez nous à Frasnes, j'ai demandé et, j'ai déjà eu l'occasion d'en discuter par mail, d'envoyer un mail à ce sujet si une réflexion avait été formulée par le collège, le fait de limiter l'éclairage de certains endroits sur la commune de Tournai ou bien d'utiliser aussi les technologies qui sont à disposition maintenant avec le nouvel éclairage LED via le dimming donc pour atténuer certaines rues tout en faisant bien évidemment attention à la sécurité en laissant allumées les zones les plus sensibles à ce niveau-là. Merci de votre réponse."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Alors est-ce que ce plan est peu ambitieux ? Moi je ne peux pas partager ce que vous dites puisque on a quand même un objectif de réduction des consommations des émissions de CO2 de 40 % à l'horizon 2030. Est-ce que c'est assez ? On sait que, à l'horizon 2050, il faut qu'on atteigne la neutralité énergétique. Donc c'est une trajectoire qui est définie. Est-ce que ce sera facile ? Non, ce ne sera pas facile. Pour atteindre cette ambition et cette neutralité, il va falloir faire de gros efforts de réduction des consommations. Et ça fait partie des plus de quarante actions qui sont définies ici.

Alors il y a des actions sur les bâtiments de la commune, évidemment, et sur cela, on a les pleins pouvoirs de décision. Il y a des actions en matière de mobilité et, s'il y a une concentration au niveau de ce qui est exposé ici sur la mobilité douce, plus spécifiquement la mobilité active, encore une fois, c'est parce que c'est là-dessus que la Ville peut agir directement. Ça ne veut absolument pas dire qu'il n'y a pas de discussions qui sont menées avec le service des TEC.

C'est la même chose également pour l'économie d'énergie dans les bâtiments des particuliers. Si ici, au niveau du plan d'actions énergie durable de la commune, il y a beaucoup d'actions qui concernent la sensibilisation, l'information, l'accompagnement de différents publics, que ce soit les particuliers, les commerces, les entreprises, ou également quand même un point plus spécifique par rapport à la lutte contre la précarité énergétique. C'est parce que nous n'avons pas de pouvoir de décision. Ça ne veut pas dire encore une fois que ces actions sont uniques. Ce sont des actions qu'il faut coordonner avec l'ensemble des actions qui sont mises en oeuvre par la Région wallonne. Les primes, les subsides, les accompagnements, la plateforme Wap'Isol d'IPALLE. Donc il ne faut pas prendre ce plan d'actions de manière isolée. Maintenant, pour la lisibilité, on se concentre sur les actions qu'on mène directement. Alors plus spécifiquement sur l'éclairage public, on a eu un courrier comme toutes les communes, je laisserai Monsieur le Bourgmestre compléter qui nous propose de couper l'éclairage. Donc ce qui est prévu déjà dans le plan d'actions, c'est le remplacement de l'ensemble de l'éclairage et du parc d'éclairage pour 2030 par des LEDS. Une fois qu'on a les LEDS, on peut faire du dimming et puis maintenant il y a des propositions d'aller encore plus loin pour avoir encore plus d'économies."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Simplement pour réagir. Parce qu'effectivement vous avez soulevé la thématique des bus. Effectivement ça échappe au champ d'actions communales. Encore que je me suis renseigné sur Tournai, on peut quand même se réjouir que la politique gouvernementale est un succès sur le taux de fréquentation manifestement des 18-24 ans, plus de 65 ans. Donc comme vous le savez le gouvernement a décidé, oui mais c'est aussi pour les personnes plus précarisées. Je pense que ça vous tient à coeur et nous aussi eh bien on a un taux de fréquentation en nette augmentation effectivement pour un euro par mois, douze euros l'année, tous ces publics peuvent se déplacer en transports en commun. Ce qui reste à analyser et très certainement qui a un succès peut-être un peu moins évident, encore que, ce sont les fameuses lignes express. Là il doit y avoir une analyse évidemment on est encore trop près du momentum pour analyser le succès ou pas de cette ligne express. Mais là il faudra peut-être se repositionner sur certaines lignes express. Et alors je le rappelle aussi, même si c'est en termes de temporalité politique, c'est peut-être trop long pour nous. Mais normalement d'ici 2024 les principales lignes de bus devraient voir leur fréquence augmenter sur Tournai. En tout cas c'est dans les objectifs à atteindre donc je suis ça de près aussi. Donc je ne peux pas effectivement influencer encore que, on vient de me rappeler à ma droite qu'on pourrait créer théoriquement des lignes de chemin de fer communales d'après un constitutionnaliste je ne sais pas où on les placerait éventuellement, mais voilà, à défaut de pouvoir directement agir, on se renseigne, on est en communication avec les TEC. Il y a quand même des éléments positifs en termes de transports en commun également et aussi en termes d'adaptabilité. Vous voyez que de plus en plus d'arrêts de bus sont rénovés, on réhausse aussi les trottoirs aussi pour faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite un maximum, il y a aussi un gros travail qui est en train de se faire de ce côté-là."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Je vous demande quand même, je vous encourage aussi à agir assez vite pour prendre cette position de savoir qu'est-ce qui va être coupé ou non ? Et au niveau du dimming, je me demandais donc comme on a une transformation progressive de notre parc d'éclairage public si c'était déjà pratiqué, mis en oeuvre maintenant ou si on allait attendre le remplacement total pour utiliser cette fonctionnalité."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai pas reçu ma réponse Madame MITRI. Où en est-on à l'heure actuelle par rapport à ces objectifs de diminution de CO2 ? Et deuxièmement je voudrais remercier Monsieur LETULLE d'avoir souligné le fait que quand les transports en commun sont très peu chers, ils sont beaucoup plus utilisés. Donc effectivement c'est une solution pour nous à envisager alors qu'on augmente je suis ravie de savoir qu'on augmente la fréquence des bus. Mais, est-ce que vous avez déjà envisagé par exemple, je ne sais pas moi, la création d'une plateforme sur le site de la Ville, d'une plateforme de covoiturage qui permettrait, qui est aussi une forme de transports en commun et qui permettrait d'aller un peu plus vite ? Quant aux discussions avec les TEC, on est content de savoir qu'on va augmenter la fréquence des bus, mais ça fait quand même longtemps qu'on entend cette chanson sans avoir rien de concret qui se dessine."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Sur le dimming effectivement dès que le LED est installé c'est mis en place progressivement. Au niveau des consommations. Pour les chiffres 2020 l'horizon, c'était 2020, les 20 % puisque qu'en 2016, la Ville s'est engagée une première fois dans la convention des maires avec le paquet 3 fois vingt à l'horizon 2020. Maintenant, évidemment, en 2020, les chiffres étaient un peu biaisés puisqu'on a eu pas mal de fermetures en raison du Covid. Mais donc à ce moment-là, on avait une diminution par rapport à 2006 qui était l'année de référence de 24 % en électricité, 23 % au niveau du chauffage donc on avait atteint les 20 % mais avec une année un peu particulière. Et pour 2021, on n'a pas encore les résultats complets. Donc ça je ne sais pas vous les donner, ça dépend en fait à quel moment on fait les relevés d'une année à l'autre, au niveau des régulations. Voilà, et donc on est sur la bonne voie sur nos bâtiments."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Merci Madame MITRI mais et j'aimerais bien que pour une prochaine fois, quand on amène des points comme ça à l'ordre du jour, ils soient accompagnés soit dans les annexes, mais qu'on ait une trace de l'évolution ou de l'évaluation des plans qui sont en cours. Voilà, ceci étant dit, on ne va, s'opposer à votre plan."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 16 avril 2020 au principe d'adhérer à la convention des maires - objectif 2030 - réduction de 40% des émissions de CO<sup>2</sup>;

Considérant qu'en séance du 18 mai 2020, le conseil communal a approuvé les termes de la Convention des Maires;

Considérant que l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan communal d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) est une exigence de cette convention;

Vu la déclaration de politique régionale 2019-2024, fixant comme objectif que chaque commune wallonne, seule ou en groupe, participe à la Convention des Maires et mette en œuvre les mesures prévues par leur plan d'action énergie-climat qui s'intègre dans la stratégie wallonne;

Considérant l'engagement d'une coordinatrice Pollec en date du 13 septembre 2022 suite à l'appel émanant de la Région wallonne relatif à l'engagement d'un coordinateur POLLEC (Politique Locale Énergie Climat) – POLLEC volet Ressources humaines;

Considérant que le plan d'actions en faveur de l'énergie et du climat, dans le cadre de l'appel POLLEC RH doit être introduit au plus tard 1 an après l'entrée en fonction du coordinateur POLLEC suivant la décision du conseil communal (avec un délai de 1 mois pour l'encoder sur le guichet des pouvoirs locaux);

Considérant que ce PAEDC n'est pas contraignant mais servira de guide pour la politique à mener pour respecter les objectifs définis et donc les exigences de la Convention des Maires;

Considérant que ce PAEDC est évolutif et modifiable en fonction des opportunités (subsides), des besoins et des exigences futures;

Considérant que l'accès à tous les subsides POLLEC 2020 et 2022 est conditionné par l'enregistrement du PAEDC, dans sa forme finalisée et approuvée par le conseil, et l'encodage de données pertinentes issues de l'outil POLLEC, sur la plateforme de la Convention des Maires pour le 31 octobre 2022 au plus tard;

Vu la décision du collège communal du 29 septembre 2022, d'approuver le Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

**DÉCIDE :**

- d'approuver le Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat rédigé par le coordinateur POLLEC;
- de donner instruction au coordinateur POLLEC d'enregistrer ce PAEDC et d'encoder les données pertinentes sur le site de la Convention des Maires avant le 31 octobre 2022.

**41. Fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve. Compte 2021. Approbation après réformation.**

Par 29 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Attendu la délibération du 2 juin 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 juin 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve arrête son compte pour l'exercice 2021;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 11 juillet 2022, réceptionnée en date du 18 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*L'encodage de toutes les factures d'électricité en un seul encodage est contraire aux règles de bonne gestion financière de la Fabrique d'église* ;

*D05 : un extrait de 12,38 € a été oublié ; la note de crédit de 39,53 € (Engie) a-t-elle bien été encodée en R18C ? (impossible de vérifier vu l'absence des extraits bancaires dans les pièces justificatives fournies à l'Evêché); l'encodage de 21.628,72 € à l'article D27 alors qu'une somme de 2.500,00 € était prévue au budget est une autre preuve de la mauvaise gestion financière de la Fabrique d'église. Une modification budgétaire et le placement de ces dépenses à l'extraordinaire n'ont visiblement pas été envisagés par le trésorier qui fonctionne sans l'assentiment du Conseil de Fabrique; La somme de 777,00 € aurait dû être versée pour honorer les services religieux fondés (à voir à l'avenir avec le curé de la paroisse); plusieurs postes ont été utilisés sans budget (D35E; D28), une modification budgétaire eut été nécessaire; les 1.375,00 € encodés en R23 auraient dû être ressortis sur un compte épargne afin de différencier cette somme issue du patrimoine financier de la Fabrique du compte de gestion courante. La somme est placée au compte 2021 en D53 et sera placée en 2022 sur un compte épargne";*

Considérant que compte tenu de la décision de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles du chapitre I et II des dépenses :

- D05 : 3.288,82 € en lieu et place de 3.276,54 €
- D53 : 1.375,00 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que le montant du supplément communal ordinaire inscrit à l'article 17 des recettes ordinaires est erroné; la somme réellement versée par la Ville de Tournai en 2021 s'élève à 39.270,93 €; il y a donc lieu de réformer l'article 17 en 39.270,93 €;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé à propos des dépenses reprises à l'article 27 des dépenses ordinaires soit 21.628,72 € pour un budget prévu à 2.500,00 €; que compte tenu de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé et à l'examen des pièces justificatives, le mandat de paiement récapitulatif n'a pas été signé par le président et le secrétaire de la fabrique, il y a lieu de rejeter les dépenses provisoirement et ramener le crédit à 0,00 €;

Considérant que l'inscription de 450,00 € à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erronée et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de remise au trésorier de 450,00 € par le montant de 419,90 € ([recettes ordinaires totales 47.668,94 € - subside communal ordinaire 39.270,932 €] x 5%); que le trésorier devra rembourser à la fabrique d'église la différence indûment perçue soit la somme de 30,10€;

Considérant que le montant de 350,60 € inscrit par le conseil de fabrique à l'article 28 des dépenses est déjà repris à l'article 30 du même chapitre et qu'il y a donc lieu de réformer; le crédit est ramené à 0,00 € en lieu et place de 350,60 €;

Considérant que le montant de 1.046,06 € inscrit à l'article 35B des dépenses est erroné; sur base des pièces justificatives, il y a lieu de réformer le montant inscrit et le ramener à 665,97 €;

Considérant l'inscription de 438,43 € par le conseil de fabrique à l'article 35E des dépenses; compte tenu des pièces justificatives, il y a lieu de transférer le montant à l'article 35D du même chapitre; l'article 35E est réformé à 0,00 € et l'article 35D à 2.334,96 €;

Considérant que suivant les corrections apportées, le résultat du compte est amené à 21.622,63€, en lieu et place de 619,57 €;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/08/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : la délibération du 2 juin 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve arrête son compte pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal à l'ordinaire	39.270,00 €	39.270,93 €
41 (dépenses)	Remise au trésorier	450,00 €	419,90 €
5 (dépenses)	Eclairage	3.276,14 €	3.288,52 €
53 (dépenses)	Placement de capitaux	0,00 €	1.375,00 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	21.628,72 €	0,00 €
28 (dépenses)	Entretien et réparation de la sacristie	350,60 €	0,00 €
35B (dépenses)	Entretien et réparation de l'extincteur	1.046,06 €	665,97 €
35E (dépenses)	Divers	438,43 €	0,00 €
35D (dépenses)	Installations techniques (système d'alarme,...)	1.896,53 €	2.334,96 €

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	47.668,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	39.270,93 €
Recettes totales extraordinaires	7.759,85 €
- dont un boni comptable du compte 2020 de	4.270,56 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.692,52 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.738,64 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.375,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>55.428,79 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>33.806,16 €</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>21.622,63€</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

**42. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Première modification budgétaire 2022. Approbation.**

Par 29 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 2 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 août 2022, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 9 août 2022 réceptionnée le 11 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2022 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant l'approbation du budget 2022 de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain par le conseil communal du 18 octobre 2021;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*Merci de bien encoder le suivi de la modification budgétaire dans le logiciel Religiosoft (M.B. non disponible dans le logiciel)*";

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/08/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE**

**Article 1er** : la délibération du 2 août 2022 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	42.882,19€
— dont une intervention communale ordinaire de secours de	41.643,19€
Recettes totales extraordinaires	1.912,81€
— dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
— dont un boni présumé de l'exercice 2022 de	1.912,81€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.230,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	38.565,00€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
— dont un mali présumé de l'exercice 2022 de	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>44.795,00€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>44.795,00€</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<b><u>43. Finances communales. Exercice 2022. Subsidés aux associations locales.</u></b>
--

<b><u>Approbation.</u></b>
----------------------------

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Pour rappel, il existe 2 types de subsides : les nominatifs et non nominatifs. Les nominatifs sont explicitement prévus comme tels dans le budget communal, les non-nominatifs sont regroupés par catégorie. Pour les subsides non nominatifs, il existe un règlement qui prévoit maintenant une procédure pour en demander l'octroi. Il faut aussi noter que le plan de gestion adopté récemment ne permet pas d'augmenter les subsides alloués. Pour le reste, nous avons fait les choix en fonction des projets et justifications présentés dans des enveloppes fermées dédiées aux subsides non nominatifs."

Par 29 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013), relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par (notamment) les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsides [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant qu'en date du 18 mai 2020, le conseil communal a adopté un nouveau règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations;

Considérant que plusieurs demandes d'aide financière pour 2022 ont été introduites par des associations locales;

Considérant qu'il faut distinguer les subsides nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022, a été arrêté par le conseil communal du 31 janvier 2022 et approuvé par la tutelle en date du 9 mars 2022;

Considérant que les subsides généraux sont inscrits au budget 2022 comme suit :

Article	Libellé	Crédit initial 2022	Solde disponible
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	30.000,00 €	30.000,00 €
620/332-02	Subside aux organismes au service des ménages	3.700,00 €	3.700,00 €
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	1.000,00 €	1.000,00 €
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00 €	10.000,00 €
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	23.000,00 €	23.000,00 €
76201/332-02	Subsides aux chorales	5.400,00 €	5.400,00 €
7602/332-02	Subsides aux fanfares et écoles de musique	9.000,00 €	9.000,00 €
7631/332-02	Subsides aux associations patriotiques	4.000,00 €	4.000,00 €
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	14.250,00 €	14.250,00 €
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	4.800,00 €	4.800,00 €
764/332-02	Subside aux associations sportives	65.500,00 €	65.500,00 €
801/332-02	Subside aux associations d'aide sociale	23.750,00 €	23.750,00 €
80105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	6.500,00 €	6.500,00 €
<b>Total</b>		<b>200.900,00€</b>	<b>200.900,00 €</b>

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement, par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite de l'activité, et plus particulièrement de faire face au paiement de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que les subsides seront liquidés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du règlement général portant sur la comptabilité communale;

Considérant que les demandes ont été introduites par des associations qui satisfont aux différents points de l'article 2 du règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subsides;

Considérant les demandes et propositions suivantes:

<b>161/332-02</b>		<b>Aide au développement</b>				<b>30.000,00 €</b>
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Octroyé en 2020</b>	<b>Octroyé en 2021</b>	<b>Proposition</b>	
WBI	Projet agricole de Cové	12.000,00 €	-	-	12.000,00 €	
WBI	Aide pour l'hôpital de Bethléem	10.000,00 €	-	-	10.000,00 €	
Ville de Bethléem	Aide à la réhabilitation de lieux d'échanges culturels	15.000,00 €			8.000,00 €	
				<b>Total:</b>	<b>30.000,00 €</b>	
				<b>Solde:</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>620/332-02</b>		<b>Organismes au service des ménages</b>				<b>3.700,00 €</b>
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Octroyé en 2020</b>	<b>Octroyé en 2021</b>	<b>Proposition</b>	
ADF La Pépinière	Projets tendant à l'autonomie alimentaire	3.500,00 €	6.800,00 €	3.500,00 €	3.500,00 €	
				<b>Total:</b>	<b>3.500,00 €</b>	
				<b>Solde:</b>	<b>200,00 €</b>	
<b>764/331-01</b>		<b>Encouragement aux sportifs</b>				<b>4.800,00 €</b>
<b>Jeunes sportif(ve)s</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Octroyé en 2020</b>	<b>Octroyé en 2021</b>	<b>Proposition</b>	
DELNEUFCOURT Matthéo	Karaté - soutien à la saison sportive	5.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	750,00 €	
DELNEUFCOURT Séphora	Karaté - soutien à la saison sportive	5.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	750,00 €	
MERCHEZ Cédric	Tennis de table - soutien à la saison sportive	9.000,00 €	-	-	1.000,00 €	
				<b>Total:</b>	<b>2.500,00 €</b>	
				<b>Solde:</b>	<b>2.300,00 €</b>	

<b>7601/331-01</b>	<b>Encouragement aux artistes</b>	<b>1.000,00 €</b>			
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Octroyé en 2020</b>	<b>Octroyé en 2021</b>	<b>Proposition</b>
ASBL YHATS	Création pièce de Françoise Lison	5.500,00 €	-	-	1.000,00 €
				<b>Total:</b>	<b>1.000,00 €</b>
				<b>Solde:</b>	<b>0,00 €</b>
<b>761/332-02</b>	<b>Associations de jeunesse</b>	<b>10.000,00 €</b>			
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Octroyé en 2020</b>	<b>Octroyé en 2021</b>	<b>Proposition</b>
ASBL Canal J	Projet C'est l'été (activités en partenariat avec les maisons de jeunes)	8.000,00 €	8.000,00 €	8.000,00 €	8.000,00 €
Infor Jeunes ASBL	Soutien à la confection du Guide de l'Etudiant 2022	2.500,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €
GRACQ	Mise en selle des enfants	1.000,00 €	1.000,00 €	-	1.000,00 €
				<b>Total:</b>	<b>10.500,00 €</b>
				<b>Solde:</b>	<b>- 500,00 €</b>
<b>762/332-02</b>	<b>Associations culturelles et de loisirs</b>	<b>23.000,00 €</b>			
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Octroyé en 2020</b>	<b>Octroyé en 2021</b>	<b>Proposition</b>
ASBL Truc & Cie	Aide à l'organisation de spectacles	5.000,00 €	-	3.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Lily & Cie	Aide création d'un spectacle multigénérationnel	5.400,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €
ASBL Toum Compagnie	Aide organisation spectacles enfants	4.500,00 €	-	-	1.000,00 €
ASBL Intersections	Aide au fonctionnement	9.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Amis harpe mosane	Prix de la Ville	1.000,00 €	-	-	1.000,00 €
ASBL Amis de la Citadelle	Aide au fonctionnement	5.000,00 €	4.000,00 €	3.500,00 €	4.000,00 €
ASBL Capriccio	Aide à l'organisation du Festival Contrastes	3.000,00 €	-	3.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Amis quartier Saint-Lazare	Soutien aux activités	1.500,00 €	-	-	<i>non retenu</i>
ASBL Proquartetto	Festival Voix intimes + Prix de la Ville	2.500,00 €	-	2.000,00 €	2.500,00 €

ASBL Ligne 4	Equipelement informatique + site + brochure	3.000,00 €	2.500,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Principauté Allain	Circuits-découverte , panneaux didactiques	3.000,00 €	1.000,00 €	-	<i>non retenu</i>
ASBL STGPA	Acquisition de publications	1.500,00 €	-	1.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Anim'Associés	Aide à l'organisation d'événements (Festival Vapeurs et contes de fées, marché médiéval)	20.000,00 €	-	-	3.000,00 €
ASBL Collectif Garage	Aide à l'organisation d'un festival	2.500,00 €	-	-	1.500,00 €
				<b>Total:</b>	<b>28.000,00 €</b>
				<b>Solde:</b>	<b>- 5.000,00 €</b>
<b>763/332-02</b>	<b>Fêtes et cérémonies</b>				<b>14.250,00 €</b>
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Octroyé en 2020</b>	<b>Octroyé en 2021</b>	<b>Proposition</b>
ASBL Tournai Commerces	Soutien exceptionnel à l'organisation des 100 ans de la Braderie	10.000,00 €	-	-	7.500,00 €
ASBL Centre de la Marionnette	Organisation Place des Marionnettes	7.500,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Mômes Circus	Organisation d'ateliers - portes ouvertes	2.500,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
Collectif Silex	Organisation Faites du feu aux Fours à chauds	5.000,00 €	-	-	2.000,00 €
ADF Gilles de Templeuve	Sortie carnavalesque de septembre	3.000,00 €	500,00 €	-	<i>non retenu</i>
ASBL Château de Vault	Aide à l'organisation fête médiévale août 2022	2.500,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
ADF Festi 21 Blandain	Aide à l'organisation festivités 21 juillet	500,00 €	-	-	<i>non retenu</i>

ASBL Cercle Vallée du Rieu de Barges	Commémoration armistice 8 mai 1944	250,00 €	-	-	250,00 €
Royale Sainte-Cécile Gaurain-Rx	Aide à l'organisation du 150e anniversaire	2.000,00 €	-	-	2.000,00 €
				<b>Total :</b>	<b>21.750,00 €</b>
				<b>Solde:</b>	<b>-7.500,00 €</b>
<b>764/332-02</b>	<b>Associations sportives</b>				<b>65.500,00 €</b>
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Octroyé en 2020</b>	<b>Octroyé en 2021</b>	<b>Proposition</b>
ASBL Tournai Espoir Fémina Kain	Aide au fonctionnement	8.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Olympic Tournai Templeuve	Aide au fonctionnement	2.500,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €	2.000,00 €
ADF Tri GT	Aide à l'organisation des triathlons	3.000,00 €	-	-	3.000,00 €
ASBL Circuit franco-belge	Aide à l'organisation Grand Prix Ville de Tournai	4.000,00 €	-	-	3.000,00 €
ASBL Tournai Rugby Club	Aide au fonctionnement	4.500,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
ASBL Don Bosco Tournai Volley Club	Aide au fonctionnement	1.500,00 €	1.000,00 €	0,00 €	1.000,00 €
ASBL Skate & Rock	Aide organisation Metropolitan Cup et organisation festival + 3.000,00 €)	8.000,00 € (5.000,00 € + 3.000,00 €)	-	-	3.000,00 €
ASBL Wapi Cycling Team	Aide à l'organisation course	3.000,00 €	-	-	3.000,00 €
Challenge Les Picardes (Alain Dedoncker)	Aide à l'organisation des épreuves	1.000,00 €	-	-	1.000,00 €
ADF Comité tournaisien jeu de fer	Aide organisation des tournois	500,00 €			500,00 €
ASBL Basket Ball Club Tournai	Aide au fonctionnement	4.000,00 €	0,00 €	2.500,00 €	2.500,00 €
ASBL Royal Club Nautique	Aide au fonctionnement	1.800,00 €	-	1.000,00 €	1.000,00 €
ASBL ASTE Kain	Aide au fonctionnement	10.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
ADF Union Colombophile Tournaisienne	Organisation grand Prix Van Spitael	500,00 €	-	500,00 €	500,00 €

ADF Bourle Kain Colombophile	Aide à l'entretien de la bourloire	3.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €
ADF Fudoshin Karaté Do	Aide au fonctionnement	5.000,00 €	3.000,00 €	3.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Union Audax	Aide organisation 50e anniversaire	6.000,00 €	-	-	2.000,00 €
				<b>Total :</b>	<b>39.000,00 €</b>
				<b>Solde:</b>	<b>26.500,00 €</b>
<b>801/332-02</b>	<b>Aides sociales</b>				<b>23.750,00 €</b>
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Octroyé 2020</b>	<b>Octroyé en 2021</b>	<b>Proposition</b>
ASBL Tournai Refuge	Aide au fonctionnement	3.600,00 €	4.000,00 €	3.600,00 €	3.600,00 €
ASBL Maseon du Pichou	Aide au fonctionnement	3.000,00 €	-	-	3.000,00 €
ASBL Sourds et Malentendants du Tournaisis	Aide à la vulgarisation de la langue des signes	1.000,00 €	-	1.000,00 €	1.000,00 €
				<b>Total :</b>	<b>7.600,00 €</b>
				<b>Solde</b>	<b>16.150,00 €</b>
<b>80105/332-02</b>	<b>Associations protectrices des animaux</b>				<b>6.500,00 €</b>
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Octroyé en 2020</b>	<b>Octroyé en 2021</b>	<b>Proposition</b>
Félin pour l'autre ASBL	Aide au fonctionnement (dont stérilisation des chats)	10.000,00 €	3.500,00 €	4.000,00 €	6.000,00 €
Galgo's Dream Belgium ASBL	Aide au fonctionnement	500,00 €	-	500,00 €	500,00 €
				<b>Total :</b>	<b>6.500,00 €</b>
				<b>Solde:</b>	<b>0,00 €</b>

Considérant que seront reprises au budget participatif, les demandes de subsides des associations suivantes:

- article 762/332-02 - "associations culturelles et de loisirs" : ASBL Amis du Quartier Saint-Lazare et ASBL Principauté d'Allain
- article 763/332-02 - "fêtes et cérémonies" : ADF Gilles de Templeuve et ADF Festi Blandain;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 1 abstention;

#### **DECIDE**

d'octroyer les subsides généraux repris au service ordinaire comme suit :

<b>161/332-02</b>	<b>Aide au développement</b>	<b>30.000,00 €</b>	
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Décision</b>
WBI	Projet agricole de Cové	12.000,00 €	12.000,00 €
WBI	Aide pour l'hôpital de Bethléem	10.000,00 €	10.000,00 €
Ville de Bethléem	Aide à la réhabilitation de lieux d'échanges culturels	15.000,00 €	8.000,00 €
<b>Total</b>		<b>37.000,00 €</b>	<b>30.000,00 €</b>
		<b>Solde</b>	<b>0,00 €</b>
<b>620/332-02</b>	<b>Organismes au service des ménages</b>	<b>3.700,00 €</b>	
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Décision</b>
ADF La Pépinière	Projets tendant à l'autonomie agro-alimentaire	3.500,00 €	3.500,00 €
<b>Total</b>		<b>3.500,00 €</b>	<b>3.500,00 €</b>
		<b>Solde</b>	<b>200,00 €</b>
<b>764/331-01</b>	<b>Encouragement aux sportifs</b>	<b>4.800,00 €</b>	
<b>Jeunes sportif(ve)s</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Décision</b>
MERCHEZ Cédric	Tennis de table - soutien à la saison sportive	9.000,00 €	1.000,00 €
DELNEUFCOURT Matthéo	Karaté - soutien à la saison sportive	5.000,00 €	750,00 €
DELNEUFCOURT Séphora	Karaté - soutien à la saison sportive	5.000,00 €	750,00 €
<b>Total</b>		<b>19.000,00 €</b>	<b>2.500,00 €</b>
		<b>Solde</b>	<b>2.300,00 €</b>
<b>7601/331-01</b>	<b>Encouragement aux artistes</b>	<b>1.000,00 €</b>	
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Décision</b>
ASBL YHATS	Création pièce de Françoise Lison	5.500,00 €	1.000,00 €
<b>Total</b>		<b>5.500,00 €</b>	<b>1.000,00 €</b>
		<b>Solde</b>	<b>0,00 €</b>
<b>761/332-02</b>	<b>Associations de jeunesse</b>	<b>10.000,00 €</b>	
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Décision</b>
ASBL Canal J	Projet C'est l'été (partenariat maisons de jeunes)	8.000,00 €	8.000,00 €
ASBL Infor Jeunes	Soutien à la confection du Guide de l'Etudiant 2022	2.500,00 €	1.500,00 €
GRACQ	Mise en selle des enfants	1.000,00 €	1.000,00 €
<b>Total</b>		<b>10.500,00 €</b>	<b>10.500,00 €</b>
		<b>Solde</b>	<b>- 500,00 €</b>

<b>762/332-02</b>	<b>Associations culturelles et de loisirs</b>	<b>23.000,00 €</b>	
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Décision</b>
ASBL Truc & Cie	Aide à l'organisation de spectacles	5.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Lily & Cie	Aide création d'un spectacle multigénérationnel	5.400,00 €	1.000,00 €
ASBL TOUM Compagnie	Aide à l'organisation de spectacles pour enfants	4.500,00 €	1.000,00 €
ASBL Intersections	Aide au fonctionnement	9.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Amis de la Harpe Mosane	Prix de la Ville	1.000,00 €	1.000,00 €
ASBL Amis de la Citadelle	Aide au fonctionnement	5.000,00 €	4.000,00 €
ASBL Capriccio	Aide à l'organisation du Festival Contrastes	3.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Proquartetto	Aide à l'organisation du Festival Les Voix Intimes+ Prix de la Ville	2.500,00 €	2.500,00 €
ASBL Ligne 4	Equipement informatique + site + brochure	3.000,00 €	1.500,00 €
ASBLSTGPA	Acquisition de publications	1.500,00 €	1.500,00 €
ASBL Anim'Associés	Soutien aux projets de la saison (Festival Vapeurs..., marché médiéval)	20.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Château de Vaultx	Aide à l'organisation de la fête médiévale	2.500,00 €	2.500,00 €
ASBL Le Garage	Aide à l'organisation d'un festival	2.500,00 €	1.500,00 €
<b>Total</b>		<b>36.750,00 €</b>	<b>28.000,00 €</b>
		<b>Solde</b>	<b>-5.000,00 €</b>
<b>763/332-02</b>	<b>Fêtes et cérémonies</b>	<b>14.250,00 €</b>	
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Décision</b>
ASBL Tournai Commerces	Soutien exceptionnel à l'organisation des 100 ans de la Braderie	10.000,00 €	7.500,00 €
ASBL Centre de la Marionnette	Aide à l'organisation de la Place des Marionnettes	7.500,00 €	5.000,00 €
ASBL Mômes Circus	Aide à l'organisation d'ateliers - portes ouvertes	2.500,00 €	2.500,00 €
Collectif Silex	Aide à l'organisation de Faites du feu - Fours à Chaux	5.000,00 €	2.000,00 €
ASBL Château de Vaultx	Aide à l'organisation de la fête médiévale d'août 2022	2.500,00 €	2.500,00 €

ASBL Cercle Vallée du Rieu de Barges	Aide à l'organisation de la commémoration armistice 8 mai 1944	250,00 €	250,00 €
Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix	Aide à l'organisation du 150 <sup>e</sup> anniversaire	2.000,00 €	2.000,00 €
<b>Total</b>		<b>29.750,00 €</b>	<b>21.750,00 €</b>
		<b>Solde</b>	<b>-7.500,00 €</b>
<b>764/332-02</b>	<b>Associations sportives</b>		<b>65.500,00 €</b>
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Décision</b>
ASBL Tournai Espoir Fémina Kain basket	Aide au fonctionnement	8.000,00 €	5.000,00 €
ASBL Olympic Tournai Templeuve volley	Aide au fonctionnement	2.500,00 €	2.000,00 €
ADF Tri GT	Aide à l'organisation des triatlons	3.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Circuit Franco-belge	Aide à l'organisation du Grand Prix de la Ville	4.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Tournai Rugby Club	Aide au fonctionnement	4.500,00 €	2.500,00 €
ASBL Don Bosco Tournai Volley Club	Aide au fonctionnement	1.500,00 €	1.000,00 €
ASBL Skate & Rock	Aide à l'organisation de la Metropolitan Cup et du festival	8.000,00 €	3.000,00 €
ASBL Wapi Cycling Team	Aide à l'organisation course cycliste	3.000,00 €	3.000,00 €
Challenge LES PICARDES	Aide à l'organisation	1.000,00 €	1.000,00 €
ADF Comité tournaisien de Jeu de Fer	Aide à l'organisation des tournois	500,00 €	500,00 €
ASBL Basket Ball Club Tournai	Aide au fonctionnement	4.000,00 €	2.500,00 €
ASBL Royal Club Nautique aviron	Aide au fonctionnement	1.800,00 €	1.000,00 €
ASBL ASTE Kain basket	Aide au fonctionnement	10.000,00 €	5.000,00 €
Union Colombophile Tournaisienne	Organisation Grand Prix Raoul Van Spitael	500,00 €	500,00 €
ADF Fudoshin Karaté Do	Aide au fonctionnement	5.000,00 €	3.000,00 €
ADF Bourle Kain Colombophile	Aide à l'entretien de la bourloire	3.000,00 €	1.000,00 €
ASBL Union Audax	Aide à l'organisation du 50 <sup>e</sup> anniversaire	6.000,00 €	2.000,00 €
<b>Total</b>		<b>66.300,00 €</b>	<b>39.000,00 €</b>
		<b>Solde</b>	<b>26.500,00 €</b>

<b>801/332-02</b>	<b>Aides sociales</b>	<b>23.750,00 €</b>	
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Décision</b>
ASBL Tournai Refuge	Aide au fonctionnement	3.600,00 €	3.600,00 €
ASBL Maseon du Pichou	Aide au fonctionnement	3.000,00 €	3.000,00 €
Sourds et Malentendants ASBL	Aide à la vulgarisation de la langue des signes	1.000,00 €	1.000,00 €
<b>Total</b>		<b>7.600,00 €</b>	<b>7.600,00 €</b>
		<b>Solde</b>	<b>16.150,00 €</b>
<b>80105/332-02</b>	<b>Associations protectrices des animaux</b>	<b>6.500,00 €</b>	
<b>Association</b>	<b>Justification</b>	<b>Demande 2022</b>	<b>Décision</b>
Félin pour l'autre ASBL	Aide au fonctionnement (dont stérilisation des chats)	10.000,00 €	6.000,00 €
Galgo's Dream Belgium ASBL	Aide au fonctionnement	500,00 €	500,00 €
<b>Total</b>		<b>10.500,00 €</b>	<b>6.500,00 €</b>
		<b>Solde</b>	<b>0,00 €</b>

Les crédits ou le solde de ceux-ci feront l'objet d'un examen ultérieur comme suit :

<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Crédits 2022</b>	<b>Demandes 2022</b>	<b>Décision</b>	<b>Solde</b>
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	30.000,00 €	65.600,00 €	30.000,00 €	0,00 €
620/332-02	Subside aux organismes au service des ménages	3.700,00 €	3.500,00 €	3.500,00 €	+ 200,00 €
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	1.000,00 €	6.500,00 €	1.000,00 €	0,00 €
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00 €	28.166,00 €	10.500,00 €	- 500,00 €
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	23.000,00 €	72.900,00 €	28.000,00 €	- 5.000,00 €
76201/332-02	Subsides aux chorales	5.400,00 €			5.400,00 €
7602/332-02	Subsides aux fanfares et écoles de musique	9.000,00 €			9.000,00 €
7631/332-02	Subsides aux associations patriotiques	4.000,00 €			4.000,00 €
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	14.250,00 €	34.750,00 €	21.750,00 €	- 7.500,00 €
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	4.800,00 €	19.000,00 €	2.500,00 €	+ 2.300,00 €
764/332-02	Subside aux associations sportives	65.500,00 €	76.300,00 €	39.000,00 €	+ 26.500,00 €
801/332-02	Subside aux associations d'aide sociale	23.750,00 €	81.300,00 €	7.600,00 €	+ 16.150,00 €
80105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	6.500,00 €	10.500,00 €	6.500,00 €	0,00 €
<b>Total</b>		<b>200.900,00 €</b>		<b>150.350,00 €</b>	<b>+ 50.550,00 €</b>

Lors de la prochaine modification budgétaire, un montant de 500,00 € sera inscrit à l'article 761/332-02, un montant de 5.000,00 € sera inscrit à l'article 762/332-02 et un montant de 7.500,00 € sera inscrit à l'article 763/332-02 via réaffectation des soldes des articles en excédent.

**44. Centre public d'action sociale. Exercice 2022. Modification budgétaire n° 2. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Notre intention n'est pas de polémiquer au sujet de cette modification budgétaire, nous sommes en effet conscients que le CPAS fait ce qu'il peut avec les moyens qu'il a et ces moyens sont très insuffisants pour mener réellement à bien les missions qui lui incombent dans une conjoncture aussi catastrophique que celle que nous connaissons. Et ce n'est pas la comptabilité de la gestion de la misère qui nous importe, mais bien la situation concrète, tant des bénéficiaires que du personnel du CPAS. Leur situation, plus que difficile, a été créée en amont par un ensemble de choix politiques désastreux pour la population, y compris au niveau communal où les desiderata des nantis sont privilégiés par rapport aux besoins vitaux de toute une partie de la population. La grogne qui enfle au sein du personnel du CPAS depuis quelque temps témoigne de manquements locaux à l'égard d'acteurs de premières lignes. Une grève dans un CPAS, ce n'est ni une broutille, ni un événement sans signification. Et si des travailleurs de ce secteur font grève, ce n'est pas pour d'obscurs règlements de comptes personnels, mais parce qu'ils ne sont pas reconnus dans leurs difficultés. Et quand la Présidente accuse dans les médias un syndicat de prendre les usagers du CPAS en otage, nous pensons qu'elle se trompe de cible en griffant le droit de grève, elle doit s'en prendre à tous les différents niveaux de pouvoir qui sont les vrais preneurs d'otages en ce compris son propre parti. En attendant, nous nous abstiendrons sur cette modification budgétaire."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN** :

"On peut regretter que les conseillers de l'action sociale n'ont pas voté ces modifications budgétaires mais en ont uniquement pris connaissance. Le groupe MR votera donc pour les modifications en budget ordinaire et s'abstiendra sur les modifications à l'extraordinaire et cela en cohésion avec le vote du budget."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD** :

"C'est légalement tout simplement impossible. Vous les avez votées au précédent conseil de l'action sociale. C'est comme ça, c'est la règle ainsi. Ça passe au conseil de l'action sociale, mais c'est voté, vous le votez en conseil de l'action sociale et ensuite on arrête ici au conseil communal. Mais vous en avez connaissance. Vous avez eu tous les documents au conseil de l'action sociale et donc oui, c'est passé. Ou alors vous étiez vraiment absent au moment où on a voté le point. Mais vous étiez là."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN** :

"Même le groupe a été surpris. Voilà, on en reparlera au conseil de l'action sociale."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD** :

"C'est la loi, on l'arrête au conseil de l'action sociale et on le vote au conseil communal."

Par 29 voix pour et 1 abstention concernant le service ordinaire,

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Par 21 voix pour et 9 abstentions concernant le service extraordinaire,

Ont voté pour : X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS (RGCC);

Vu la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et principalement le point IV.3.1 stipulant que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS;

Considérant la réunion du 7 septembre 2022, par visioconférence, avec le Centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Considérant qu'aucune réunion ne s'est tenue avec les autorités communales, vu l'absence de modification de la dotation communale, et ce conformément à l'article 26bis, § 1er, 7°, de la Loi du 8 juillet 1976 précitée;

Considérant le rapport de la commission budgétaire réunie le 29 septembre 2022;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier du centre public d'action sociale remis en date du 21 septembre 2022;

Vu la délibération du conseil du Centre public d'action sociale du 29 septembre 2022 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2022;

Sur proposition du collège communal;

Par 29 voix pour et 1 abstention concernant le service ordinaire;

Par 21 voix pour et 9 abstentions concernant le service extraordinaire;

### APPROUVE

aux chiffres ci-après les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 arrêtées par le conseil du centre public d'action sociale, en séance du 29 septembre 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	64.279.578,47 €	6.962.567,38 €
Dépenses totales exercice proprement dit	64.961.119,68 €	6.732.396,76 €
Boni/mali exercice proprement dit	- 681.541,21 €	- 230.170,62 €
Recettes exercices antérieurs	4.468.582,66 €	188.636,00 €
Dépenses exercices antérieurs	6.837.111,97 €	8.139,28 €
Prélèvements en recettes	4.307.562,07 €	2.065.906,04 €
Prélèvements en dépenses	1.257.491,55 €	2.476.573,38 €
Recettes globales	73.055.723,20 €	9.217.109,42 €
Dépenses globales	73.055.723,20 €	9.217.109,42 €
Boni/Mali global	0,00 €	0,00 €

#### **45. Finances communales. Exercice 2022. Modification budgétaire n° 2. Approbation.**

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Vous avez donc eu une présentation en commission comme vous avez pu le constater, il s'agit d'une modification technique. Pour le budget ordinaire, il s'agit surtout d'intégrer les derniers chiffres qui nous ont été communiqués des divers pouvoirs supérieurs et de tenir compte des dernières informations administratives. Vous avez pu constater qu'à l'extraordinaire, nous subissons de plein fouet les augmentations de prix sur divers chantiers. Heureusement, grâce à la bonne défense de nos dossiers, nous avons pu obtenir d'importants subsides complémentaires dans le cadre du FEDER. C'est évidemment une très bonne nouvelle puisque ce n'est pas moins de 9 millions qui profitent aux projets de Tournai et donc aux Tournaisiens. Je crois que tout le monde peut s'en réjouir, même s'il est évident que cela ne couvre pas l'intégralité des surcoûts liés à la crise."

Par 17 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVIAD, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 6 octobre 2021;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 arrêté par le conseil communal en sa séance du 31 janvier 2022 et réformé en date du 9 mars 2022 par le ministre wallon des Pouvoirs locaux;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, arrêtée par le conseil communal en sa séance du 30 mai 2022 et réformée en date du 7 juillet 2022 par le ministre wallon des Pouvoirs locaux;

Vu les nouvelles propositions et demandes de modifications budgétaires sollicitées par l'administration communale tant au service ordinaire qu'extraordinaire;

Considérant que le projet de modification budgétaire n°2 a été examiné par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) et les autorités de tutelle (direction provinciale de Mons) en date du 21 septembre 2022;

Considérant que le projet de modification budgétaire n°2 a été soumis au comité de direction le 4 octobre 2022;

Attendu que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/10/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 17 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1er**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

##### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	132.025.990,61 €	148.503.610,07 €
Dépenses totales exercice proprement dit	132.006.676,22 €	93.810.156,42 €
Boni exercice proprement dit	19.314,39 €	54.693.453,65 €
Recettes exercices antérieurs	22.072.510,40 €	41.691.585,86 €
Dépenses exercices antérieurs	1.626.160,12 €	25.650.004,77 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	24.766.585,35 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	26.957.858,29 €
Recettes globales	154.098.501,01 €	214.961.781,28 €
Dépenses globales	133.632.836,34 €	146.418.019,48 €
Boni global	20.465.664,67 €	68.543.761,80 €

2. Les dotations aux Fabriques d'église, au CPAS, à la zone de secours et à la zone de police demeurent inchangées.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### **46. Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement. Exercices 2023 à 2025. Approbation.**

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le plan de gestion prévoit de manière générale l'indexation des taxes et redevances et aussi de tendre au maxima prévu par les circulaires budgétaires. Il n'y a donc pas de nouvelle taxe. Il faut noter que certaines taxes et redevances n'avaient plus été augmentées depuis de nombreuses années et qu'il serait donc erroné de vouloir comparer la simple augmentation entre les règlements-taxes actuels et l'ancien règlement-taxe pour se dire que l'augmentation a lieu sur une année. Il ne peut avoir échappé à personne que la Ville subit également l'augmentation des prix et qu'elle doit continuer à remplir ses missions d'intérêt général. Ses missions nécessitent donc des moyens. Beaucoup de ces taxes et redevances concernent les situations particulières. Certaines très clairement visent des personnes dont la capacité contributive est en principe plus importante. En outre, ont été ajoutées des références au fameux RGPD le règlement général sur la protection des données. Par ailleurs, il faut bien garder en tête la différence entre une taxe et une redevance. Contrairement à une taxe, une redevance a pour but de faire payer aux utilisateurs d'un service particulier l'usage de ce service de toute façon ou c'est l'utilisateur du service qui paie pour le service particulier qui lui est rendu, ou c'est l'ensemble des habitants à travers les taxes. Donc en fait, fixer une redevance permet de faire supporter le coût d'un service par ceux qui bénéficient de ce service. En outre, la tutelle est attentive à ce que le montant ne dépasse pas le coût réel pour la Ville, le temps de travail de fonctionnaire n'est pas gratuit et en ce qui concerne les redevances, les propositions émanent le plus souvent de nos différents services. Donc j'ai fait un intitulé général pour l'entièreté des taxes. Maintenant je vous propose de les voir de façon individuelle."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Effectivement il faut passer au vote pour chaque taxe. Mais en ce qui nous concerne, nous estimons même si la période est difficile pour tout le monde, y compris pour l'administration, qu'elle est donc difficile aussi pour les contribuables et que notre vote sera l'abstention pas sur l'ensemble des points sauf sur les phone shops et les night shops, nous votons pour sur ces deux-là. Ils sont séparés mais donc on le dira au fur et à mesure."

Par 22 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

**Ont voté pour** : X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, M. G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
**Se sont abstenus** : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe I;

Considérant que la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient, en fonction des impacts que celle-ci a sur l'homme ou l'environnement et, qu'en conséquence, les établissements de classes 2 et 3 ont des impacts moins importants;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser les actes citoyens participant à la protection de l'environnement que constitue l'installation d'une station d'épuration individuelle, d'une pompe à chaleur ou de ruchers;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 8 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement, pour les exercices 2023 à 2025 :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, au sens du titre premier, chapitre II, du règlement général sur la protection du travail (R.G.P.T.) ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

- a) les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II du règlement général pour la protection du travail;
- b) les établissements classés en vertu de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Article 2 : la taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement tel que défini à l'article 1er au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : les taux de la taxe sont fixés comme suit par établissement dangereux, insalubre, incommode (règlement général pour la protection du travail) et par établissement classé (nouvelle classification) :

- 185,00 € par établissement rangé en classe 1
- 0,00 € par établissement rangé en classe 2
- 0,00 € par établissement rangé en classe 3.

Article 4 : ne sont pas visés :

- les établissements exploités par des ateliers protégés
- les établissements visés à l'article 16 du règlement général sur la protection du travail
- les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants
- les pompes à chaleur
- les ruchers.

Article 5 : la taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

**47. Taxe sur les logements loués meublés. Exercices 2023 à 2025. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Sur les logements loués et meublés on passe de 150 euros à 220 euros de taxe. Si j'ai bien compris, c'est le propriétaire du logement qui est taxé qui subit, qui reçoit le rôle. C'est donc inévitablement une taxe qui va être répercutée sur le prix de location. En tout cas, on peut le supposer et il s'agit d'une augmentation qui même si je n'ai pas le recul par rapport à la dernière majoration je ne sais pas de quand elle date la dernière majoration mais on passe de 150 à 220, ce n'est pas juste une indexation. Par les temps qui courent se loger c'est de plus en plus cher. J'évoque bien évidemment la question énergétique, l'inflation galopante du prix de l'énergie. Est-ce que c'est le bon moment de majorer à ce point une telle taxe qui va inévitablement me semble-t-il avoir des répercussions sur le coût du logement pour l'utilisateur final ? Donc c'est pour cette raison que sauf explication vraiment convaincante nous allons voter contre ce point."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"En fait on passe de 150 à 220 euros comme vous venez de le dire, c'est le maximum de la circulaire. Il est clair qu'en général, ce n'est pas du logement qualitatif. Nous voulons donc promouvoir le logement de qualité. Il faut relativiser le montant 220 euros par an. Cela représente 18 euros par mois. Pour rappel aussi pour les logements de résidences principales, l'augmentation du loyer est limitée à l'indexation. Donc cette augmentation de taxes ne sera pas répercutée sur les locataires. En plus l'indexation des loyers sera limitée, voire même nulle pour les passoires énergétiques."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** :

"Effectivement c'est le type de logement qui est quelque part le plus rentable pour les propriétaires. Ce sont souvent de très petits logements qu'on dit meublés, et pour lesquels un loyer quand même important en comparaison à la superficie et je ne vois pas très bien pourquoi il y aurait un report de la taxe sur le montant du loyer parce qu'effectivement c'est en fonction, mais non parce que c'est en fonction de l'offre et la demande. Et donc oui, il y a beaucoup de logements quand même meublés et donc si à un moment donné, le propriétaire augmente trop le logement, le prix du logement il ne le louera plus."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je ne partage pas cet optimisme béat. Moi je vois quand même quotidiennement des gens, je suis administrateur de biens, j'en connais d'autres dans cette assemblée qui le sont et il devient de plus en plus difficile de se loger à bon prix et ce genre de taxation même si je ne dis pas qu'elle est enragée, elle va quand même inévitablement se répercuter sur le prix demandé par les propriétaires. Je ne suis pas d'accord avec cette explication."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"J'ai quelques réserves aussi par rapport à ça. Parce que tous les logements meublés ne sont pas forcément des cagibis et parfois les propriétaires en profitent pour un, louer cela à prix fort parce qu'on est à Tournai et si c'est dans le centre-ville c'est encore pire et l'augmentation de la taxe que eux vont subir va être répercutée directement sur les locataires. Je parle par expérience parce que j'ai déjà été prévenue, donc je sais que ça va arriver et à juste titre. Parce qu'un propriétaire qui loue bien, s'il doit payer plus cher finalement pour le louer que par rapport aux bénéficiaires que ça va lui apporter, il va devoir compenser ailleurs. Pour moi c'est mathématique, c'est une balance."

Par 17 voix pour, 5 voix contre et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que la location d'immeubles meublés a connu un grand développement sur le territoire de la Ville de Tournai;

Considérant que les revenus d'immeubles meublés sont supérieurs à ceux des immeubles non meublés et constituent ainsi des ressources supplémentaires dans le chef de leurs propriétaires-bailleurs;

Considérant qu'il paraît ainsi raisonnable d'exiger de ces bailleurs un effort supplémentaire sous la forme d'une taxe, de nature à permettre à la Ville de Tournai d'assurer le financement de sa politique globale de logements;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires, en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 17 voix pour, 5 voix contre et 8 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les logements loués meublés, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

#### Article 1 : objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les logements meublés destinés à l'occupation pour lesquels un bail était en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Est qualifié de meublé le logement qui est garni d'un ou de plusieurs meubles par une personne autre que l'occupant et même si une partie des meubles est la propriété de l'occupant ou pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

#### Article 2 : taux de la taxe

La taxe est fixée forfaitairement à la somme de 220,00 € par logement et par année.

La taxe est réduite de moitié pour les logements visés à l'article 1 soumis à la législation relative au permis de location et qui se trouvent en conformité avec cette législation.

#### Article 3 : redevable

La taxe est due solidairement par les personnes qui offrent les lieux en occupation et celles qui en perçoivent les loyers.

#### Article 4 : non redevable

Ne sont pas soumis à l'impôt :

- les pensionnats et internats
- les établissements de soins de santé
- les maisons de repos et de repos et de soins
- les auberges de jeunesse.

#### Article 5 : perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 6 : dispositions relatives à la déclaration obligatoire

§1 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, à l'agent préposé à cet effet avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

§2 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs.

§3 : Le contribuable est tenu de déclarer, par l'envoi d'un nouveau formulaire de déclaration, les modifications nécessaires à la taxation dans les 30 jours de la survenance desdites modifications.

§4 : Le titulaire d'un permis de location au 1er janvier de l'exercice pour un logement visé par la présente taxe est dispensé d'introduire la déclaration dont question au §1, le permis de location valant déclaration.

#### Article 7 : taxation d'office

Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou le cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, constaté par les agents assermentés spécialement désignés à cet effet par le collège communal, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les dispositions de l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une majoration de 100 % sera appliquée aux taxes enrôlées d'office.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

#### **48. Taxe sur les phonestops. Exercices 2023 à 2025. Approbation.**

Par 29 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVI, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que l'exploitation de ce type d'établissement peut provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique;

Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;  
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/09/2022 rendu conformément à  
l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
Par 29 voix pour et 1 voix contre;

### **DÉCIDE**

d'arrêter les termes du règlement-taxé sur les phonestops, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les phonestops en exploitation au cours de l'exercice d'imposition.

Par phonestop, il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou Internet sont fournis.

Article 2 : la taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un magasin sur le territoire de la commune ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 : la taxe est fixée à 25,00 € le m<sup>2</sup> avec un montant maximum de :

- 3.350,00 € par établissement de 50 m<sup>2</sup> et plus

- de 1.000,00 € pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

<b>49. Taxe sur les piscines privées. Exercices 2023 à 2025. Approbation.</b>
---

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui alors cette taxe-là ne semble vraiment pas cohérente. Le rapport entre 300 euros par an pour une piscine de 10 mètres carrés contre 700 euros par an pour une piscine de 100 mètres carrés, ça nous semble tout à fait incorrect. Et les plus petites piscines payant proportionnellement le plus lourd tribut. Alors combien de personnes finalement sont concernées dans les différentes tranches que vous avez prévues ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Les augmentations sont proportionnellement importantes même si nous restons pour une partie en dessous des maxima. Les taux maximum de la circulaire sont de moins de 10 mètres carrés zéro, moins de 100 mètres carrés 450 euros et plus de 100 mètres carrés 900 euros. On propose donc de limiter l'augmentation sur une année, mais de garder le cap pour les années qui viennent. Par rapport au nombre de personnes taxées je ne les ai pas."

Par 21 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les piscines privées est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité, pas plus qu'il ne participe à des critères retenus pour assurer la sécurité, la salubrité et l'habitabilité, ou encore le confort normal d'une habitation;

Considérant qu'à l'heure actuelle, de nombreux dispositifs sont disponibles sur le marché, et ce à moindre coût;

Considérant que ces dispositifs ne constituent pas un objet de luxe, dès lors qu'ils sont abordables pour la plupart des usagers;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/09/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour et 9 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les piscines privées, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2 : la taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine privée et le propriétaire de celle-ci.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- 300,00 € par année par piscine de 10 m<sup>2</sup> au moins et de 50 m<sup>2</sup> au plus
- 450,00 € par année par piscine de plus de 50 m<sup>2</sup> et de moins de 100 m<sup>2</sup>
- 700,00 € par année par piscine de 100 m<sup>2</sup> et plus.

Article 4 : sont exonérées de la taxe :

- les piscines dont la surface est inférieure à 10 m<sup>2</sup>
- les piscines simplement posées, non ancrées, facilement démontables et, de ce fait, non permanentes.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 1er août de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

<b>50. Taxe sur les secondes résidences. Exercices 2023 à 2025. Approbation.</b>
--

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Dans un premier temps, nous, on pensait voter pour cette taxe. Mais la précarité des étudiants, elle fait quand même régulièrement la une et ils subiront les conséquences de cette augmentation des taxes vu qu'il y a une augmentation du prix des kots. C'est exactement comme pour les logements meublés. Alors la question qu'on se pose, est-ce qu'il n'est pas possible, pas envisageable d'insérer une clause précisant que le propriétaire ne peut pas la reporter sur les locataires par exemple. Ou de trouver un mécanisme qui empêche qu'on le répercute."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je ne vais pas répondre à la place du collègue, mais il me semble que ce n'est pas du tout, intellectuellement, ce n'est pas possible qu'on puisse envisager cela. On n'est pas à la place du propriétaire lorsqu'il couche le montant du loyer sur l'annonce, il va évidemment faire ce calcul en fonction de la rentabilité qu'il attend de son logement. Je sais qu'il y a l'offre et la demande. Mais bon, c'est une ville étudiante Tournai, donc il y aura certainement beaucoup de demandeurs. Je rejoins néanmoins l'esprit de la question de Madame MARTIN puisque elle rejoint celle relative au point précédent sur les logements loués meublés, on est un peu dans la même problématique. Sauf que quand je lis l'article 2 du point, il est question de taxer les personnes qui disposent de la seconde résidence. Et ici, quand il s'agit de location, on vise évidemment ici les kots. Elle est due solidairement par le propriétaire. Alors qui reçoit le rôle finalement c'est le propriétaire qui répercute éventuellement ou non sur le locataire ou est-ce que c'est le propriétaire et le locataire, c'est à dire l'étudiant? La formulation me paraît floue."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"A mon avis, c'est le propriétaire, moi je suis persuadé que c'est le propriétaire qui le reçoit."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Mais, alors pourquoi cette solidarité ? On peut appliquer une solidarité si on n'enrôle pas à la fois le propriétaire et le locataire ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il s'agit des taux maxima de la circulaire budgétaire. Certes, la seconde résidence en camping, et un logement étudiant, augmentent proportionnellement. Toutefois, l'augmentation réelle est bien moindre on parle bien de seconde résidence ce n'est donc pas le logement principal."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je crois que ça répond à côté de la question."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVI**D :

"Il y a une taxe pour les kots étudiants, il y a une taxe pour les secondes résidences, alors c'est peut-être le même montant. Mais c'est pour des choses qui sont différentes."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Vous ne répondez pas à la question. La question est simple. Vous mettez une taxe sur les kots, cette taxe elle vise le propriétaire solidairement avec celui qui dispose de la résidence, c'est-à-dire le locataire ou alors la formulation est redondante et inutile mais tel que c'est formulé là je ne comprends pas qui est taxé et quoi qu'il en soit, je ne suis pas convaincu à la lecture. Bon alors je trouve que la formulation est bizarre parce si le propriétaire la doit solidairement solidairement c'est avec quelqu'un d'autre. Ce quelqu'un d'autre je peux chercher midi à quatorze heures, mais pour moi c'est l'étudiant. Alors soit la formulation est malheureuse, mais en fin de compte, c'est quand même le propriétaire qui recevra l'enrôlement à la limite tant mieux pour l'étudiant mais je partage quand même, enfin, je crains toujours, comme à l'évocation du point précédent, que cette taxe, elle va être répercutée in fine dans le loyer de l'étudiant sur le loyer de l'étudiant. Donc même raisonnement que pour le point relatif aux locations de meublés, c'est qu'on est en train de taxer un public in fine qui va être l'étudiant qui lui souffre déjà particulièrement de la crise actuelle. Pour cette raison nous voterons également contre."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Ok mais je vous garantis qu'on confirme en tout cas que c'est bien le propriétaire qui reçoit la taxe."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"J'entends bien ce qui est dit et mon oeil tombe sur l'article deux, en cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire. Donc solidairement Monsieur BROTCORNE a tout à fait raison, c'est avec quelqu'un d'autre et ça ne peut être que le locataire. Donc la formulation pose problème."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Écoutez, c'est soumis à tutelle, mais ce dont je suis presque sûr c'est que je pense que la tutelle a déjà été me semble-t-il interrogée et elle n'y a vu aucun inconvénient. Mais si vous permettez, je demanderai en tout cas un complément d'informations et je vous le ferai savoir."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Oui parce que je vois bien l'identité de motifs avec l'indivision et la colocation qui ne sont pas les mêmes situations. Une indivision là il n'y a pas de problème, c'est avec des propriétaires mais la colocation c'est de nouveau évidemment des situations qui sont très courantes chez les étudiants et là la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ou colocataires, ça ne va pas, c'est encore plus explicite."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par contre c'était déjà la même formulation qui avait été faite précédemment et ça n'a jamais créé de problème. Mais donc si vous le permettez, on fera passer le point. Mais on redemandera en tout cas une explication qu'on vous apportera."

Par 17 voix pour, 4 voix contre et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2.10.2001);

Considérant, de plus, que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont, par ailleurs, pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière à son financement, alors qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les secondes résidences destinée à couvrir ces charges;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 17 voix pour, 4 voix contre et 9 abstentions;

## DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les secondes résidences, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : la taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision ou de colocation, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ou colocataires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- 720,00 € par seconde résidence établie hors camping agréé
- 250,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé
- 125,00 € par logement pour étudiant (kot).

Article 4 : ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

<b>51. Taxe sur les commerces de nuit / night shops. Exercices 2023 à 2025. Approbation.</b>
--

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Une petite question au niveau ici de la proportion donc ici on a une augmentation de la taxe qui est plus ou moins un peu plus de 5 %. Un peu plus loin par exemple sur les clubs privés on a une augmentation qui approche les 30 %. Donc on se demande pourquoi limiter à ce pourcentage cette taxe sur les night shops."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne sais pas aller plus loin. C'est le maximum de la circulaire. Si je pouvais ne vous inquiétez pas."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Parce que j'aurais été dans ce sens-là aussi."

Par 25 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, MM. G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
A voté contre : Mme D. MARTIN.  
Se sont abstenus : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant les nuisances engendrées par l'exploitation de commerces de nuit (troubles du voisinage, nuisances sonores, jets de déchets en rue et dans les poubelles publiques,...);

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/09/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 25 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les commerces de nuit / night shops, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit en exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Il faut entendre par :

- "commerce de nuit" : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine;
- "surface commerciale nette" : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : la taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un magasin sur le territoire de la commune ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à 25,00 € le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette avec un montant maximum :

- de 3.350,00 € par établissement de 50 m<sup>2</sup> et plus

- de 1.000,00 € pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

**52. Taxe sur les agences bancaires. Exercices 2023 à 2025. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Rassurez-vous je ne vais pas vous faire la lecture commentée de ce point. Néanmoins j'ai du mal aussi à comprendre encore une fois comment vous calculez cette taxation. Il est question de postes de personnes, de personnel qui d'une manière ou d'une autre rend un service au client de la banque. Est-ce que ça veut dire, pour être concret que dans une agence qui a quinze personnes qui travaillent entre ses murs et qui font plus ou moins de l'encodage ou un service qui peut être attaché in fine aux clients, ça veut dire qu'il y a 15 fois 450 euros qu'il leur est réclamé annuellement ? Première question et en fonction de la réponse que vous me donnerez, je m'interrogerais sur le risque qu'une augmentation relative à cette taxation peut faire peser sur la pérennisation des agences sur notre territoire, sachant que la tendance malheureusement, est d'avoir les agences désertées. Mais c'est une tendance nationale, j'en suis conscient, mais on voit quand même que ces agences désertent nos villes et villages et que cela fragilise un public qui n'est pas suffisamment équipé électroniquement. Enfin en mode de communication de type internet or, il y a un vrai besoin de premières lignes et donc on a besoin de ces agences en centre-ville, je fais ce lien entre une augmentation de la taxe des agences sous réserve de la réponse que vous m'accorderez et la problématique de cette réduction drastique du nombre d'agences."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Donc ici, il ne s'agit pas de taxer les distributeurs de billets ni les banques en tant que tels. Ce qui est taxé ici, ce sont les postes de réception du public. Il n'y a pas d'augmentation, le taux reste fixé à 430 euros, on aurait pu monter jusqu'à 500 euros. Toutefois beaucoup de nos concitoyens se plaignent d'une perte de contact humain, notamment au niveau bancaire. Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter une taxe qui aurait pour effet que les banques cherchent encore plus à diminuer l'accueil. Il faut éviter les augmentations de taxes contre-productives. Cette taxe concerne aussi des petites structures qui souffrent de la crise. C'est très rare que ce soient les grandes banques donc qui payent les taxes et donc il n'y a pas d'augmentation."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Et donc vous confirmez bien qu'on est sur des guichets uniquement parce que quand on lit l'article on a l'air de dire guichets et autres, et autres locaux dans lesquels les gens travaillent in fine pour le public."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Ce sont bien les guichets maintenant vous savez comme moi que les guichets dans l'acception ancienne ce n'est plus ça dans les banques telles que vous les voyez maintenant, donc ce sont les postes qui servent à la réception du public."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne vais pas m'opposer à cette taxe mais pour nous il serait plus intéressant. Elle va à l'envers quoi. Dans la mesure où il serait plus intéressant d'imposer un minimum d'agences bancaires pour qu'il y en ait, qu'elles soient accessibles partout au lieu de taxer. On devrait trouver une autre formule. Non je sais oui je sais mais bon ce n'est pas vous que je mets en cause."

Par 21 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire, dès lors, de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour et 9 abstentions;

## DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les agences bancaires, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées les entreprises dont l'activité principale ou accessoire consiste :

\* à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables,

ou

\* à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit,

existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par entreprise, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 : la taxe est due par la personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant une entreprise telle que définie à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit par agence bancaire : 430,00€ par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

L'agence bancaire ne pourra être taxée par référence au nombre des distributeurs automatiques de billets ou autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 6 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

**53. Taxe sur le dépôt de mitraille et de véhicules usagés. Exercices 2023 à 2025.**  
**Approbation.**

Par 22 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Attendu qu'il convient de lutter contre des situations qui sont manifestement de nature à dégrader l'environnement de qualité auquel tout citoyen a droit en application de l'article 23 de la Constitution; qu'au surplus, la surveillance, le contrôle de ces dépôts de même que les actions entreprises par les différents services de la commune pour lutter contre ces situations entraînent inévitablement des coûts;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 8 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur le dépôt de mitrailles et de véhicules usagés, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : la taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 3 : la taxe est fixée à 10,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 5.500,00 € par installation.

Article 4 : exonérations : la taxe n'est pas due pour :

- les voitures d'occasion exposées pour être vendues;
- les véhicules immatriculés en attente de réparation;
- les véhicules saisis, à la suite d'accidents, par décision judiciaire;
- les dépôts invisibles de tout point de la voie publique, soit par leur situation, soit par le fait de murs ou plantation d'une hauteur suffisante.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : sur base des éléments dont elle dispose, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : à défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, l'administration communale procède à l'enrôlement d'office de la taxe conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

#### **54. Taxe sur écrits publicitaires et toutes-boîtes. Exercices 2023 à 2025. Approbation.**

Par 22 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, G. HUEZ, Mme C. LADAVI, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Ville alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions;

Considérant en effet, notamment, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la Ville;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire;

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement...), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits, non adressés, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande;

Considérant que, dès lors, elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable;  
 Considérant que l'abondance des écrits non adressés est telle par rapport aux autres écrits;  
 Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés;  
 Considérant que l'écrit de la presse régionale gratuite contient, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant des informations d'intérêt général;  
 Considérant qu'en accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, il s'agit clairement, pour des raisons sociales et d'intérêt général, de favoriser la diffusion dans la commune d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des « toutes boîtes »;  
 Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;  
 Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 22 voix pour et 8 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les écrits publicitaires et toutes-boîtes, pour les exercices 2023 à 2025:

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : au sens du présent règlement, on entend par :

- écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);
- écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
- échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne;

- écrit de presse régionale gratuite (PRG) : l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- 1) le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- 2) il doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas, essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...);
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives;
- les "petites annonces" de particuliers;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- les annonces notariales;
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

- 3) le contenu «publicitaire» présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;
- 4) le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;
- 5) l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction («ours»).

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 3 : la taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : la taxe est fixée à :

- 0,0150 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0390 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces «cahiers» seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : à la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 € par exemplaire;
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : à l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 8 jours calendrier avant la distribution, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, ainsi qu'une copie de l'exemplaire distribué.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

### **55. Taxe sur les enseignes et publicités assimilées. Exercices 2023 à 2025. Approbation.**

Par 21 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que le territoire de la Ville de Tournai présente tantôt un caractère rural, tantôt, en son centre, un caractère de ville ancienne et historique;

Considérant la sensibilité importante de la population à son environnement;

Considérant qu'il y a lieu de limiter, autant que faire se peut, la pollution visuelle engendrée par les enseignes de nature publicitaire;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/09/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, installées sur le territoire de la Ville.

La taxe est due pour l'année civile entière quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des enseignes.

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 : sont visés :

- a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au lieu ou encore la profession qui s'y exerce;
- b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis;
- c) tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle;
- d) tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Article 3 : la taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne.

Article 4 : la taxe est fixée à :

- 0,28 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie pour les enseignes et/ou publicités assimilées;
- 0,55 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.

La taxe est calculée sur la forme géométrique dans laquelle le dispositif est susceptible d'être contenu. Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la surface totale de toutes les faces visibles sauf s'il s'agit d'un drapeau; dans ce dernier cas, une seule face est prise en compte.

Article 5 : exonérations : la taxe n'est pas applicable pour :

- les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacie, etc.);
- l'enseigne indiquant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement pour autant qu'elle soit placée sur le bâtiment principal et à raison d'une seule enseigne par établissement.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

#### **56. Taxe sur les panneaux publicitaires. Exercices 2023 à 2025. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors pour nous c'est oui mais on s'étonne vraiment que vous n'ayez pas retenu le triplement de la taxe pour les systèmes de défilement lumineux, on se demande si c'est par faveur pour les multinationales d'affichage d'abribus et compagnie."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On est dans le maximum de la circulaire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Vous pouviez tripler pour les panneaux qui défilent. Il était noté que vous y renonciez."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Cette taxation annuelle est calculée au prorata des semaines d'immobilisations pour les supports mobiles, ce sont les maximum de la circulaire. Cette taxe concerne essentiellement les grands groupes commerciaux publicité. Je suis au maximum."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais ça ne semblait pas très clair ce point-là."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"En fait la première enseigne est gratuite donc en général la plupart des petits commerces n'en ont qu'une et donc par défaut ils ne payent pas. Je dis dans ce règlement, la première enseigne est exonérée et la plupart des petits commerçants n'en ont qu'une et donc généralement ils ne payent pas."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce n'est pas ça, c'était les panneaux lumineux. Enfin avec un défilement, là il était question de tripler la taxe sur les panneaux qui ont un défilement. On en a quand même quelques-uns, on en a quand même quelques-uns."

Par 22 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles 1122-30, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131§1er 3°, 3132-1 et 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que le territoire de la Ville de Tournai présente tantôt un caractère rural, tantôt, en son centre, un caractère de ville ancienne et historique;

Considérant la sensibilité importante de la population à son environnement;

Considérant qu'il y a lieu de limiter, autant que faire se peut, la pollution visuelle engendrée par les panneaux publicitaires immobiles;

Considérant que les sponsors de clubs sportifs participent à la promotion de la pratique du sport par des clubs locaux et qu'il convient de soutenir cette contribution en exonérant de la taxe les supports utilisés pour ces sponsors;

Considérant que les panneaux affectés à un service public visent l'information aux personnes quant aux services dont ils peuvent bénéficier; qu'ils participent donc à la mise en œuvre de missions de service public et qu'il convient de les exonérer;

Considérant que les œuvres ou organismes sans but lucratif et ayant un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique participent à l'accroissement des connaissances, favorisent l'ouverture d'esprit et l'amélioration du vivre ensemble, et qu'il convient, de ce fait, d'exonérer les supports utilisés pour promouvoir leurs actions;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 8 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur les panneaux publicitaires immobiliers, pour les exercices 2023 à 2025 :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires immobiliers installés sur le territoire de la Ville. La taxe est due pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation des panneaux.

Article 2 : sont visés :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base taxable).
- d) tout écran (toutes technologies confondues, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.
- e) tout support mobile, tel les remorques, immobilisé pendant une semaine au moins en dehors de la voirie publique
- f) toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 3 : la taxe est due par le propriétaire du support ou des affiches visés à l'article 1er du présent règlement.

Article 4 : la taxe est fixée à 0,85 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an et elle est portée à 1,70 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour les panneaux sur support mobile, la taxe sera calculée au prorata des semaines d'immobilisation, toute semaine commencée étant une semaine comptabilisée.

Article 5 : exonérations : la taxe n'est pas applicable pour :

- les panneaux affectés exclusivement à un service public ou à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, d'utilité publique
- les panneaux affectés à l'organisation par la Ville ou la régie communale autonome d'une activité à caractère sportif
- les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et dirigés vers l'endroit où s'exerce le sport
- les plaquettes ou panneaux de moins d'un m<sup>2</sup> reprenant les coordonnées du réalisateur d'un ouvrage.

Article 6 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 8 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

### **57. Taxe sur les cannabis shops. Exercices 2023 à 2025. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je m'interroge sur la logique de cette taxation et sur ces attendus soit c'est une nuisance pour la santé et alors on interdit ou on prend des mesures vraiment drastiques. Ou alors c'est un produit qui fait penser à et qui est en réalité inopérant pour la santé, pas neutre pour la santé et alors on ne va pas justifier cela pour le taxer davantage. Moi ça m'embête au niveau de l'équité et alors je lis d'ailleurs, je lis un passage qui a retenu mon attention attendu que l'implantation et l'exploitation des cannabis shops sur le territoire de la Ville de Tournai peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de cannabis light ou de cannabis légal? A lire ça, j'ai l'impression qu'on va arriver demain à Chicago sur gare avec ses commerces. Est-ce que vous avez pu objectiver un peu, c'est attendu? Est-ce que vous avez des rapports qui objectiveraient réellement de telles nuisances, de tels attroupements? J'ai presque l'impression que ça va attirer du monde pour les autres commerces en ville à vous lire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Encore une fois on est toujours dans une taxe ancienne. On l'a simplement fait passer de 23,70 euros à 25 euros le mètre carré avec certains plafonds. Et je dois vous dire qu'en termes de publicité, si c'est ça que vous me demandez, parfois peut-être, que je préférerais éventuellement avoir d'autres commerces."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Non, on peut l'entendre. Autre remarque, question par rapport à ce point, il est lié à la méthode de calcul de la superficie. Je crois qu'il y a des commerces qui vendent effectivement des CBD et autres dérivés qui sont, qui ne font pas que ça et qui vendent d'autres produits d'autres services. Alors comment vous justifiez que quelqu'un qui vend, je ne sais pas moi 3 quarts d'alcool, d'autres choses, de tisane peut-être."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je ne sais pas si c'est bon pour la mémoire mais en 2019 vous aviez voté pour..."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Oui, mais je pense qu'il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis et vous ne seriez pas le premier à changer vous-même d'avis. Et moi je m'interroge quand même sur cette manière de calculer la superficie."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Juste compléter par rapport si on a des statistiques, des évolutions. Quand on a voté cette taxe en 2019 il y avait quatre commerces de ce type en intra-muros et aujourd'hui il n'y en a plus qu'un seul."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Donc on est vraiment face à une urgence absolue à taxer c'est ça que vous dites."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Les choses évoluent, c'est ça que je veux dire."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Il fallait donc taxer. Ok donc on va s'abstenir sur ce point."

Par 17 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de santé publique qui sont établies à d'autres niveaux, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics;

Attendu que l'implantation et l'exploitation des cannabis-shops sur le territoire de la Ville de Tournai peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de « cannabis light » ou de « cannabis légal »;

Attendu que l'exploitation de ce type d'établissements est en effet susceptible de générer un afflux important de gens de passage attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements;

Attendu que des interventions policières pourront être rendues nécessaires, d'une part, pour encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage, et d'autre part, pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements;

Attendu que la gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publique a donc un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un établissement et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce et l'exploitant du commerce;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 17 voix pour, 1 voix contre et 12 abstentions;

## DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les cannabis shops, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les cannabis shops.

Il faut entendre par :

- "cannabis shop" : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelques forme et conditionnement que ce soit et qui ne peut pas attester par tout document probant que tous les produits susvisés ont fait l'objet d'analyses en Belgique, lesquelles confirment bien qu'ils ne contiennent pas plus de 0,2 % de THC.
- "surface commerciale nette" : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un commerce sur le territoire de la commune ou par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 25,00 € le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette avec un montant maximum :

- de 3.350,00 € par établissement de 50 m<sup>2</sup> et plus
- de 1.000,00 € pour les établissements d'une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

**58. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés. Exercices 2023 à 2025. Approbation.**

Par 22 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Attendu que les véhicules abandonnés participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et nécessitent une gestion dans les conflits que génère cette situation, entraînant une charge de travail supplémentaire pour les services communaux;

Attendu que ces véhicules constituent également un risque supplémentaire de pollution qui entraîne des mesures de protection dont le suivi génère également une charge de travail supplémentaire pour les autorités communales;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 8 abstentions;

**DÉCIDE**

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les véhicules isolés abandonnés, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur véhicules isolés abandonnés.

Article 2 : la taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 : la taxe est fixée à 850,00 € par véhicule isolé abandonné.

Article 4 : exonérations : la taxe n'est pas due pour :

- les voitures d'occasion exposées pour être vendues;
- les véhicules immatriculés en attente de réparation;
- les véhicules saisis, à la suite d'accidents, par décision judiciaire;
- les dépôts invisibles de tout point de la voie publique, soit par leur situation, soit par le fait de murs ou plantation d'une hauteur suffisante.

Article 5 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

Article 10 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

<p><b><u>59. Taxe sur les clubs privés. Exercices 2023 à 2025. Approbation.</u></b></p>
---

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Oserais-je vous poser la question ? C'est quoi un club privé ? Parce que franchement quand je lis la description qui vous permet de taxer, j'ai peur d'être moi-même un jour ou l'autre tenancier d'un club privé si je dois commencer, si je dois commencer à ouvrir ma porte moyennant sélection à des gens pour boire un verre chez moi, je tiens un club privé. Non mais blague à part comment qu'est-ce que vous visez réellement derrière cela ? Et pourquoi pas appeler un chat un chat, sérieusement au masculin."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous on pense toujours d'abord aux travailleurs donc on va s'abstenir là-dessus."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je n'irai pas jusque-là."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Comment sont-ils recensés, pas sûr apparemment ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et ils constatent. Je vous le garantis."

Par 21 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles 1122-30, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131§1er 3°, 3132-1 et 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté-royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que les clubs privés constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les exploitants actifs dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant de plus que les clubs privés, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, entraînent des dépenses supplémentaires pour la commune notamment au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour et 9 abstentions;

## DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur les clubs privés, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur les clubs privés.

Par club privé, il y a lieu d'entendre tout établissement où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines catégories de personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités, que cette restriction résulte de la volonté de l'exploitant ou de l'application de dispositions légales.

Article 2 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les clubs ou associations à but essentiellement culturel, politique, social, philosophique, sportif ou artistique pour autant que le but culturel, politique, social, philosophique, sportif ou artistique soit agréé par le conseil communal et serve à l'objet social du club ou de l'association;
- b) les clubs ou associations qui, en raison du but poursuivi, sont subsidiés par les pouvoirs publics;
- c) les établissements installés sur des terrains concédés par la commune à l'occasion des foires et kermesses;
- d) les établissements visés par les règlements fiscaux spécifiques existants.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du club privé.

A défaut de paiement, la taxe est due solidairement par le propriétaire des lieux où est située l'exploitation.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 10.000,00 € par établissement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 : La taxe est recouvrée par voie de rôles. Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le collège communal.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

**60. Taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale.**  
**Règlement-taxe. Exercices 2023 à 2025. Approbation.**

Par 22 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, G. HUEZ, Mme C. LADAVI, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131 §1er 3°, 3132-1 et 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Ville alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Ville, de ses missions;

Considérant, en effet, notamment, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de diffuser leurs messages publicitaires, des voiries et aires de stationnement sur le territoire de la Ville;

Considérant la multiplicité des supports et/ou véhicules utilisés dans le cadre de cette diffusion;

Considérant que la Ville est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire, mais également la tranquillité publique;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable;

Considérant que la diffusion de messages publicitaires sur la voie publique, qu'ils soient sonores ou non, est peu souhaitable;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales et de tranquillité publique en taxant la diffusion de messages publicitaires sur la voie publique;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 8 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'arrêter les termes du règlement-taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale au moyen :

- de panneau mobile, d'habits ou de parements à caractères publicitaires portés par une personne ou un animal;
- de véhicules et/ou remorques en circulation ou en stationnement sur la voie publique, essentiellement pour diffuser les éléments publicitaires non sonores dont ils sont porteurs

Article 2 : la taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3 : les montants de ces taxes sont fixés comme suit :

- 85,00 € par jour et par véhicule, animal ou personne portant de la publicité sonore;
- 25,00 € par jour et par véhicule et/ou remorque, animal ou personne portant de la publicité non sonore.

Article 4 : ne tombent pas sous l'application de la taxe les commerçants ambulants (glaciers...) dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

Article 5 : la taxe est payable au comptant.

Article 6 : lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : l'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

**61. Règlement-redevance sur les concessions et autres prestations liées aux cimetières.**  
**Exercices 2023 à 2025. Approbation.**

Par 21 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131 § 1er 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant les coûts que représentent les aménagements et entretiens des cimetières;

Considérant qu'il convient d'exonérer les demandeurs du coût d'occupation du caveau communal lorsque le dépôt ou le maintien du corps ou de l'urne cinéraire est imputable à l'administration ou est consécutif à des raisons climatiques ou autres, non imputables au demandeur;

Considérant qu'il convient de prévoir, pour des raisons patriotiques, d'exonérer le demandeur de la redevance pour une cellule, un terrain ou un niveau destiné à recueillir les restes ou les cendres d'un ancien combattant ou personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu 10 ans;

Considérant qu'il convient de prévoir, pour des raisons d'humanité et de compassion, d'exonérer le demandeur de la redevance pour une cellule, un terrain ou un niveau destiné à recueillir les restes ou les cendres d'un enfant de moins de 12 ans;

Considérant également le coût de revient pour la construction de caveaux, columbariums et caverne;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour et 9 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'arrêter les termes du règlement-redevance sur le tarif des concessions et autres prestations liées aux cimetières, pour les exercices 2023 à 2025 comme suit :

**Article 1er** : objet

Le présent règlement établit, comme suit, pour les exercices 2023 à 2025, le tarif des concessions et autres prestations liées aux cimetières :

1. Occupation des caveaux d'attente
  - 30,00 €/mois entamé.
2. Fourniture et pose d'une plaquette commémorative pour la stèle de la parcelle destinée à la dispersion de cendres ou la stèle collective du souvenir
  - Fourniture + pose : 52,00 €
3. Concession de cellules au columbarium — octroi et renouvellement
  - 1 urne : 285,00 €
  - 2 urnes : 520,00 €
  - Supplément d'urne dans une concession accordée pour une durée de 25 ans : 260,00 €
  - Supplément d'urne dans une concession accordée initialement pour une durée de 50 ans : 520,00 €.
4. Concessions de terrains destinés uniquement à l'inhumation dans un niveau de plusieurs urnes
  - Concession : 520,00 €
  - Supplément d'urne : 260,00 €.
5. Concessions de terrains destinés à l'inhumation de restes mortels et d'urnes cinéraires : octroi et renouvellement
  - 1 niveau : 565,00 €
  - 2 niveaux : 825,00 €
  - 3 niveaux : 1.105,00 €
  - 4 niveaux : 1.450,00 €
  - 5 niveaux : 1.770,00 €
  - 6 niveaux : 2.080,00 €
  - Supplément d'urne dans une concession accordée pour une période de 25 ans : 260,00 €
  - Supplément d'urne dans une concession accordée initialement pour une durée de 50 ans : 520,00 €
  - Supplément d'urne dans une concession accordée à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 (à payer une seule fois, au moment de la demande) : 520,00 €.
6. Vente de monument de récupération
  - Superficie : 1,44 m<sup>2</sup> (1,80 m x 0,80 m) : 130,00 €
  - Superficie : entre 2,50 m<sup>2</sup> (2,50 m x 1m) ou 3 m<sup>2</sup> (3 m x 1m) : 260,00 €
  - Autre superficie : suivant avis, au cas par cas, soumis à l'approbation du collège communal
  - Petit patrimoine (croix de fonte, en pierre, en bois, en ciment, stèle, balustrade, caisson funéraire, couronne, petit mobilier...) : entre 20,00 € et 120,00 €, selon la décision du collège communal et sur avis du conservateur du patrimoine architectural des cimetières.
7. Pose d'une nouvelle plaque pour une cellule au columbarium
  - Pose : 52,00 €.
8. Vente de citerne de récupération destinée à l'inhumation de cercueil(s) et d'urne(s)
  - 1 niveau : 200,00 €
  - 2 niveaux : 300,00 €
  - 3 niveaux : 400,00 €
  - 4 niveaux : 500,00 €
  - Pour tout niveau supplémentaire à 4 niveaux : 250,00 €.

**Article 2 : redevable**

La redevance est due par la personne qui demande la concession ou sollicite la prestation.

**Article 3 : exonérations**

Sont exonérées du montant de la redevance, les prestations suivantes :

1. Occupation du caveau communal

- Lorsque le dépôt ou le maintien du corps ou de l'urne cinéraire dans le caveau communal est imputable à l'administration communale, notamment par suite de l'inachèvement du columbarium.
- Lorsque les cendres n'ont pas pu être dispersées pour des raisons climatiques ou autres.

2. Fourniture et pose d'une plaquette commémorative pour la stèle de la parcelle destinée à la dispersion des cendres ou à la stèle collective du souvenir

- Lorsque la plaquette est destinée à commémorer un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
- Lorsque la plaquette est destinée à commémorer un enfant de moins de 12 ans.
- Lorsque la plaquette est destinée à commémorer un défunt dont la sépulture a été désaffectée et qui a rejoint l'ossuaire communal.

3. Concessions de cellules au columbarium

- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un enfant de moins de douze ans, si la concession est octroyée pour deux urnes cinéraires.

4. Concessions de terrains destinés uniquement à l'inhumation dans un niveau de plusieurs urnes cinéraires

- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un enfant de moins de douze ans, si la concession est octroyée pour deux urnes cinéraires.

5. Concession de terrains destinés à l'inhumation de restes mortels et d'urnes cinéraires

- L'exonération est accordée pour le renouvellement d'une concession accordée à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.
- L'exonération est accordée pour le montant d'un niveau si celui-ci est occupé :
  - par un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans
  - par un enfant de moins de 12 ans, si la concession est octroyée pour plusieurs niveaux.
- L'exonération est accordée pour le montant correspondant à l'occupation d'une urne si celle-ci contient les cendres :
  - d'un ancien combattant ou d'une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans
  - d'un enfant de moins de 12 ans.

6. Vente de monument de récupération

Dans le cas d'une reprise de concession, le prix du monument n'est pas dû si la demande a été introduite dans l'année qui suit l'expiration de la concession.

**Article 4 : Application des frais réels**

Si la délivrance d'un document ou l'instruction d'un dossier entraîne une dépense supérieure au montant forfaitaire prévu pour la prestation, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 5 : Mode de perception et recouvrement**

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 6** : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

**Article 7** : À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 9** : Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication.

**62. Règlement-redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents administratifs. Exercices 2023 à 2025. Approbation.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous avons déjà voté en novembre 2021 pour ce règlement de redevances qui portait sur les exercices 2022 à 2025. Ici les redevances et à l'époque les redevances étaient déjà réputées correspondre aux frais réels engagés par la Ville. Pourtant ils sont ici revus maintenant pour 2023 à 2025 sans d'ailleurs que les différences de tarifs ne soient mentionnées dans la présentation de ce dossier et c'est général, ce qui ne permet pas une lecture facile de tout ce que vous nous soumettez. Alors, en comparant avec la précédente mouture, on constate que les tarifs ont considérablement augmenté et parfois carrément doublé comme par exemple pour les mariages ou les décès. Par ailleurs, l'année dernière, nous vous avons demandé d'instaurer la gratuité du changement de prénom pour les transgenres, mesure qui, sans mettre en péril les finances communales, serait une main tendue pour faciliter leur intégration. Votre réponse Monsieur le Bourgmestre fut : "je n'ai aucun problème sur le principe, mais je dois quand même voir si de façon juridique, c'est possible ou pas. Donc je ne vous réponds pas aujourd'hui, mais je ne ferme pas la porte à la proposition". On constate ici que cette redevance est passée de 45 à 50 euros et est maintenant assortie d'une redevance de changement de genre de 20 euros, soit une augmentation totale de 55 euros. Alors en matière de main tendue, c'est plutôt une grosse claque et il en va de même pour toute la population qui n'a pas le choix mais qui est contrainte de solliciter ces documents. Nous voterons non sur ce point."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il y a quand même toute une série d'exonérations Madame MARTIN mais bon voilà, j'ai expliqué aussi dès le départ la philosophie des taxes. Je veux bien qu'on rase gratis mais c'est difficile."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Mais c'était pour dire qu'on votait contre. Je crois que le contribuable est assez sollicité pour l'instant avec bon nombre de taxes et d'augmentation. Donc on a pu constater ici dans ces différents documents qui nous ont été partagés que pour tous les postes ou la majorité des postes du moins, on constate une augmentation qui est assez importante parce qu'elle va jusqu'à 80 % voire 200-300 % pour des permis plus conséquents. Raison pour laquelle on va voter contre."

Par 17 voix pour, 9 voix contre et 4 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, Mme C. LADAVI, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022.

Considérant que la délivrance des documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la Ville et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux demandeurs pour couvrir les frais réels du service rendu;

Considérant que les montants forfaitaires repris dans le règlement-redevance correspondent aux frais minimum réellement engagés par la commune dans le cadre de la demande de délivrance des documents administratifs;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires, en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 17 voix pour, 9 voix contre et 4 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'arrêter les termes du règlement-redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents administratifs, pour les exercices 2023 à 2025, comme suit :

#### Article 1er : Objet

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance de certificats, documents et renseignements administratifs à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces pièces sont délivrées.

#### Article 2 : Redevable et paiement

La redevance est payable au comptant par la personne qui demande le document, au moment de la demande de document, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : Les taux forfaitaires repris ci-après ont été calculés en fonction des frais minimum réellement engagés par la commune, comme les frais de personnel, de courrier, de communications, etc. Ils seront toutefois majorés sur production d'un justificatif détaillant les frais réels :

I. Documents délivrés par le service des affaires administratives et sociales et/ou le service des archives :

- A) Attestation de perte ou de vol de carte d'identité : 5,00 €
- B) Demande d'un code de carte d'identité, d'une légalisation, d'un visa pour copie conforme, d'une autorisation de quitter le territoire : 5,00 €
- C) Cartes électroniques :
1. Pochette plastique : 0,50 €
  2. Cartes d'identités électroniques :
    - a. procédure normale :
      - par carte : 10,00 €
      - par carte délivrée aux enfants belges de moins de 12 ans (Kid's-ID) : 2,00 €
    - b. procédure d'urgence ou d'extrême urgence :
      - par carte : 20,00 €
      - par carte délivrée aux enfants de moins de 12 ans (Kid's-ID) : 4,00 €
- D) Passeports, titre de voyage pour réfugiés et apatrides, d'une validité de 5 ou 7 ans (quelle que soit la procédure), titre de voyage pour réfugiés et apatrides :
- a. procédure normale : 20,00 €
  - b. procédure d'urgence : 25,00 €
- E) Permis de conduire :
1. Pochette plastique : 0,50 €
  2. Permis (pour tous types de permis) : 15,00 €
- F) Mutation de résidence des personnes venant d'une autre commune et arrivant à Tournai : 10,00 €
- G) Mutation interne : 5,00 €
- H) Changement de prénom :
1. dans le cas où le prénom originaire est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet), a une consonance étrangère, prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom), est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ou est simplement abrégé, ou si le changement ne porte que sur deux lettres maximum du prénom : 50,00 €
  2. pour les personnes transgenres : 50,00 €
  3. pour les citoyens belges qui n'ont pas de prénom : gratuit
  4. pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom au moment de cette demande : gratuit
  5. suppression d'un prénom (à partir du 2ème prénom) : 50,00 €
  6. dans tous les autres cas : 500,00 €
- I) Changement de genre : 20,00 €
- J) Autres documents
- certificats : 0,00 €
  - extraits et copies d'actes d'état civil : 10,00 €
  - extraits de casier judiciaire : 0,00 €
  - clef d'authentification: 10,00 €
  - permis de détention d'un animal de compagnie : 5,00 €

- K) Frais d'envoi des pièces :
    - a. en Belgique : gratuit
    - b. à l'étranger : 2,50 €
  - L) Mariage
    - a. dossier de mariage (en ce compris 5 extraits) : 50,00 €
    - b. carnet de mariage (en ce compris la confection, sur demande et dans la limite des stocks disponibles) : 20,00 €
  - M) Cohabitation légale
    - a. déclaration de cohabitation légale ou cessation (en ce compris 5 extraits) : 20,00 €
  - N) Décès
    - a. dossier de décès ( en ce compris 5 extraits) : 30,00 €
  - O) Cimetières
    - a. contrat de concession : 5,00 €
    - b. avenant : 5,00 €
    - c. autorisation de pose ou de restauration de signes distinctifs sur la sépulture : 5,00 €
  - P) Dossier de nationalité : 40,00 €
  - Q) Transcription d'un acte étranger dans les registres : 10,00 €
  - R) Etrangers
    - a. annexe 8 : gratuit
    - b. annexe 8bis : gratuit
    - c. annexe 15 : 5,00 €
    - d. annexe 19 : 5,00 €
    - e. annexe 19ter : 5,00 €
    - f. annexe 33 : 5,00 €
    - g. annexe 35 : 5,00 €
    - h. attestation d'immatriculation : 10,00 €
    - i. carte étranger enfant de moins de 12 ans : 2,00 €
    - j. prise en charge : 20,00 €
    - k. carte de résident à données biométriques : 7,50 €
  - S) Photocopies (nécessaires au traitement de la demande) :
    - a. A4 - noir et blanc : 0,15€/page
    - b. A4 - couleurs : 0,62€/page
    - c. A3 - noir et blanc : 0,17€/page
  - T) Recherches d'héritiers :
    - a. recherche d'adresse : 5,00€
    - b. recherche d'héritiers ou recherches généalogiques : forfait de 70,00 €
  - U) Recherches d'autres documents d'archives: forfait de 70,00 €
2. Documents délivrés par le service Patrimoine - Occupation du domaine public :
- Demande d'ouverture d'un débit de boissons permanent : 47,50 €

Article 4 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance reprise à l'article 3, I :

- les pièces délivrées gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité, ainsi qu'en matière de pension
- les pièces délivrées à des demandeurs d'asile et des personnes indigentes, ce statut étant constaté par toute pièce probante
- les pièces délivrées en matière d'emploi
- les pièces délivrées dans le cadre d'une inscription en maternelle, primaire ou secondaire
- les pièces délivrées à destination d'une société agréée par la Société régionale wallonne du logement dans le cadre de l'exécution de ses missions.
- les pièces délivrées en vue de l'obtention d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADeL)
- les pièces délivrées dans le cadre de la remise d'une distinction honorifique
- les pièces délivrées à des organismes publics dans l'exercice de leur mission de service public
- les pièces à destination d'un autre service de la ville de Tournai
- tous les extraits et les certificats destinés à faire partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

Article 5 : À défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7: Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 8 : Le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication.

**63. Règlement-redevance sur les occupations diverses du domaine public.**  
**Exercices 2023 à 2025. Règlement. Approbation.**

Par 18 voix pour, 8 voix contre et 4 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Se sont abstenus : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles 1122-30 et 1122-31, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131§1er 3° et 3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022.

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune, en l'occurrence l'occupation du domaine public à l'occasion d'activités diverses;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne, pour la commune, des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires;

Considérant que la notion d'emplacement fait, par nature, référence à l'occupation d'une surface, et, qu'en conséquence, le montant de la redevance demandée doit être calculé par référence au mètre carré;

Attendu que l'occupation du domaine public à des fins commerciales représente un avantage certain pour ceux qui en font usage, augmentant ainsi leur capacité contributive;

Considérant que les travaux réalisés par le Centre public d'action sociale de Tournai, par les administrations subordonnées à l'administration communale de Tournai, les sociétés de logement agréés par la Région wallonne et les structures hospitalières soumises à la loi sur les hôpitaux, dans les limites de leur objets sociaux, sont réalisés dans l'intérêt général;

Considérant qu'au-delà d'un certain seuil, le montant des redevances ne répond plus au critère de proportionnalité et que celles-ci risquent d'être contestées et requalifiées en justice;

Considérant que la gestion administrative des demandes d'occupation du domaine public (en ce compris les modifications et annulations) entraîne des charges pour la Ville;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 23 septembre 2022;;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 18 voix pour, 8 voix contre et 4 abstentions;

### **DÉCIDE**

d'arrêter comme suit le règlement-redevance sur diverses occupations du domaine public, pour les exercices 2023 à 2025 :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur diverses occupations du domaine public, et plus particulièrement :

1° occupation du domaine public dans un but commercial

2° occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement ou d'un emménagement

3° occupation du domaine public dans le cadre de travaux hors grands chantiers

4° occupation du domaine public dans le cadre de grands chantiers.

Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement les occupations du domaine public :

- à des fins commerciales par des terrasses, des étals de marchandises et des distributeurs et qui font l'objet d'une convention de concession domaniale.

Article 2 :

La redevance est payable par l'occupant, au comptant, avec remise d'une preuve de paiement. La redevance visée à l'article 1er, 3° et 4° est payable par l'entrepreneur des travaux. Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement.

Article 3 : le montant de la redevance visée à l'article 1er est fixé comme suit :

- |  |   |
|--|---|
| 1° occupation du domaine public dans un but commercial                               | 1,25 €/m <sup>2</sup> et par jour.  |
| 2° occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement ou d'un emménagement | 0,50 €/m <sup>2</sup> et par jour, avec un minimum de 25,00 €. Elle n'est pas due si la durée d'occupation est égale ou inférieure à douze heures.  |
| 3° occupation du domaine public dans le cadre de travaux, hors grands chantiers      | 0,50 €/m <sup>2</sup> et par jour, avec un minimum de 25,00€. Elle n'est pas due si la durée d'occupation est égale ou inférieure à douze heures.   |
| 4° occupation du domaine public dans le cadre des grands chantiers                   | * du 1er au 120ème jour : 0,50 €/m <sup>2</sup><br>* au-delà du 120ème jour : 0,25p €/m <sup>2</sup> .<br>En aucun cas, la redevance ne pourra excéder 95,00 €/m <sup>2</sup> par année civile et par période d'occupation ininterrompue pour un même redevable et pour un même chantier. |

Il sera tenu compte, pour déterminer la superficie imposable, du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

On entend par "grand chantier", le chantier qui présente simultanément les critères suivants :

- \* une superficie de CENT (100) mètres carrés ou plus
- \* une durée de SIX (6) mois au moins.

La redevance est due, même si le redevable décide de ne placer ni véhicule, ni matériaux, ni container, ni aucun objet ou bien mobilier généralement quelconque sur la surface réservée, le fait générateur de la redevance étant la réservation du domaine public au bénéfice du redevable ou en raison de ce qui est lié à la réalisation de ce bénéfice.

Toute annulation doit être notifiée à l'administration (service Patrimoine et Occupation du domaine public) au moins 3 jours ouvrables avant la date de début de l'occupation.

En cas d'annulation dûment notifiée, un montant de 25,00 €, correspondant au coût du traitement administratif de la demande, sera dû par le redevable.

Toute réduction de durée doit être notifiée à l'administration (service Patrimoine et occupation du domaine public) au moins 3 jours ouvrables avant la date de fin anticipée de l'occupation.

Aucune annulation ou réduction de durée ne sera prise en compte si des panneaux restent placés sur la surface réservée. Ceux-ci devront être restitués pendant les horaires de travail à la Ville de Tournai ou au tiers qui en est propriétaire:

- avant la date à laquelle devait commencer l'occupation, en cas d'annulation
- ou avant la date de fin anticipée de l'occupation en cas de réduction de durée.

Article 4 : exonérations

La redevance ne sera pas due dans le cadre de l'occupation du domaine public pour cause de travaux effectués :

- \* par ou pour le Centre public d'action sociale de Tournai et les administrations subordonnées à l'administration communale de Tournai
- \* sous le patronage d'une société de logements agréée par la Région wallonne, pour autant que ceux-ci restent dans les limites de l'objet statutaire de ladite société
- \* par ou pour toute structure hospitalière soumise à la loi sur les hôpitaux, dans le cadre de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, pour autant que ceux-ci restent dans les limites de l'objet statutaire de ladite structure.

Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7 : la présente délibération sera transmise au gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication.

**64. Règlement-redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents urbanistiques et/ou environnementaux. Exercices 2023 à 2025. Approbation.**

Par 18 voix pour, 8 voix contre et 4 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, G. HUEZ, Mme C. LADAVID, M. P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Se sont abstenus : MM. B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles 1122-30 et 1122-31, 1124-40, 1133-1 et 1133-2, 3131§1er 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2019-2024 accepté par le collège communal du 13 septembre 2019;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Considérant que la Ville est soucieuse de la qualité des informations qu'elle délivre aux demandeurs, ainsi que du respect d'un délai raisonnable pour assurer la communication des renseignements urbanistiques souhaités;

Considérant que le volume des prestations requises du personnel communal dans le cadre du traitement des dossiers d'urbanisme va croissant;

Considérant que les instructions de permis demandent de plus en plus de formalités et de démarches, dans le cadre du suivi, de l'organisation des enquêtes publiques, de l'établissement des avis, du suivi des décisions;

Considérant que l'organisation et le suivi d'une réunion d'information préalable (RIP) implique également de nombreuses formalités (planification de la réunion, organisation de la diffusion de l'information dans les journaux et de l'affichage, établissement du dossier, désignation des représentants du collège, établissement des avis, rédaction de notes, procès-verbaux, courriers, suivi auprès des fonctionnaires délégués ...);

Considérant que dans le cadre des permis d'implantation commerciale et des permis intégrés, les projets de superficies à 2.500 m<sup>2</sup> impliquent un volume du travail administratif accru;

Considérant qu'il est approprié que les demandeurs assurent la prise en charge financière;

Considérant que les montants forfaitaires repris dans le règlement-redevance correspondent aux frais minimum réellement engagés par la commune dans le cadre de la demande et du traitement des documents urbanistiques;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège;

Par 18 voix pour, 8 voix contre et 4 abstentions;

### DÉCIDE

d'arrêter les termes du règlement-redevance sur le traitement et la demande de délivrance de documents urbanistiques et/ou environnementaux, comme suit :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur la demande et le traitement des documents urbanistiques et/ou environnementaux.

Article 2 : la redevance est payable par la personne physique ou morale qui demande le document, au comptant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : les taux forfaitaires repris ci-après ont été calculés en fonction des frais minimums réellement engagés par la commune, comme les frais de personnel, de courrier, de communications, etc. Ils peuvent toutefois être majorés sur production d'un justificatif.

a) Urbanisme	Montant
– permis d'urbanisme sans enquête :	200,00 €
– permis d'urbanisme avec enquête et annonce de projet :	300,00 €
– plans modificatifs (permis d'urbanisme sans enquête) :	100,00 €
– plans modificatifs (permis d'urbanisme avec enquête et annonce de projet) :	150,00 €
– modification de permis de lotir/permis d'urbanisation sans enquête publique (via permis d'urbanisation), par logement :	200,00 €
– modification de permis de lotir/permis d'urbanisation avec enquête publique (via permis d'urbanisation), par logement :	300,00 €
– certificat d'urbanisme numéro 1 :	60,00 €
– certificat d'urbanisme numéro 2 sans enquête publique :	200,00 €
– certificat d'urbanisme numéro 2 avec enquête publique :	300,00 €
– division :	60,00 €
– informations notariales :	60,00 €/parcelle
<b>b) Permis d'implantation commerciale simple :</b>	
– déclaration extension (décision communale) :	200,00 €
– déclaration extension (décision régionale) :	300,00 €
– surface comprise entre 400 et 2500 m <sup>2</sup> :	750,00 €
– surface supérieure à 2.500 m <sup>2</sup> :	1.500,00 €

<b>c) Permis intégré (implantations commerciales)</b>	
– surface comprise entre 400 et 2.500 m <sup>2</sup> :	1.000,00 €
– surface supérieure à 2.500 m <sup>2</sup> :	2.000,00 €
<b>d) Procédures spécifiques (frais complémentaires au coût d’instruction du permis)</b>	
– organisation et suivi d’une réunion d’information préalable (RIP) :	1.000,00 €
- participation à une réunion d’information préalable (RIP) et réalisation d’affichage pour une commune limitrophe	200,00 €
– procédure voirie (décret février 2015) :	300,00 €
– vérification de l’implantation :	300,00 €
<b>e) Permis et déclaration d’environnement :</b>	
– déclaration de classe 3 :	50,00 €
– permis d’environnement de 2ème classe :	500,00 €
– permis d’environnement de 1ère classe :	1.100,00 €
– permis unique de 2ème classe :	500,00 €
– permis unique de 1ère classe (étude d’incidence comprise) :	2.500 €
– article 65 (modifications des conditions environnement) :	350,00€
- permis d’environnement temporaire	250,00 €
<b>f) Permis de location — instruction du dossier :</b>	
– Logement individuel :	150,00 €
– Logement collectif :	
* le 1er logement :	150,00 €
* par logement, à partir du 2ème :	30,00 €
<b>g) Enquête publique pour le dossier d’une commune limitrophe :</b>	
– enquête – avis collègue et transmis Région wallonne (à charge du demandeur du permis) :	250,00 €
<b>h) Recherche de documents (forfait) :</b>	50,00 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les montants susmentionnés s’appliquent également aux permis à vocation publique ou qui concernent des équipements communautaires (article 127)</li> <li>– Les redevances sont également dues si la demande émane d’une personne de droit public, d’une ASBL subsidiée par la Ville ou le Centre public d’action sociale.</li> </ul>	

Article 4 : à défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l’article L1124-40, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : le traitement de données à caractère personnel collectées dans la cadre de l’établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s’effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 7 : le présent règlement sortira ses effets le jour de sa publication.

**65. Finances communales. ASBL Maison des sports Exercice 2020. Comptes annuels.**  
**Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les comptes annuels pour l'exercice 2020 de l'ASBL MAISON DES SPORTS qui ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 31 juin 2021;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2020 ont été déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut division Tournai le 22 juin 2022;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2020 se clôturent avec un mali de **24.847,39 €** justifié par l'impact des diverses mesures sanitaires liées au Covid 19;

Considérant l'évolution des résultats antérieurs (2019 boni : 11.724,95 €, 2018 mali : 50.341,97 €, 2017 boni : 3.160,53 €);

Considérant le rapport du 3 mai 2021 des commissaires aux comptes déclarant exacts les comptes de gestion et conformes au plan comptable les comptes de bilan de l'exercice comptable 2020 arrêtés au 31 décembre 2020;

Considérant le rapport de gestion portant tant sur l'occupation et les activités de l'association que sur les comptes annuels;

Considérant qu'en application de l'article 9 de la convention de concession de gestion du hall des sports sis avenue de Gaulle à Tournai, les comptes annuels doivent être présentés au conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/07/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**APPROUVE**

les comptes annuels de l'exercice 2020 de l'ASBL MAISON DES SPORTS, à savoir :

	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Recettes	120.116,01 €	111.968,52 €	110.894,91 €	47.038,40€
Dépenses	116.955,48 €	162.310,49 €	99.169,96 €	71.885,79 €
<b>Résultat</b>	<b>3.160,53 €</b>	<b>(-) 50.341,97 €</b>	<b>11.724,95 €</b>	<b>(-)24.847,39 €</b>
<b>Cash flow</b>	<b>35.010,94 €</b>	<b>(-)14.975,15 €</b>	<b>49.344,64 €</b>	<b>9.218,27 €</b>

*Détail du compte d'exploitation 2020*

Ventes et prestations	104.226,69 €	111.884,44 €	110.387,24 €	46.963,43 €
Boni hors période	0,00 €	0,00 €	431,85 €	0,00 €
Livraisons/stocks et biens et services divers	77.058,64 €	124.032,17 €	60.880,57 €	37.279,94 €
<b>Marge brute d'exploitation</b>	<b>42.538,58 €</b>	<b>(-)12.147,73 €</b>	<b>49.938,52 €</b>	<b>9.683,49 €</b>
Frais de personnel	2.987,45 €	2.242,45 €	7,45 €	0,00 €
Dotations aux amortissements	31.850,41 €	35.366,82 €	37.619,69 €	34.065,66 €
Dotations réduction valeurs créances				
Provision pour risques et charges				
Coût des ventes et prestations				
Autres produits d'exploitation				
Autres frais d'exploitation	499,37 €	502,99 €	440,57 €	408,37 €
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>7.201,35 €</b>	<b>(-)50.259,99 €</b>	<b>11.870,81 €</b>	<b>(-)24.790,54 €</b>

Produits financiers	150,59 €	84,08 €	75,82 €	74,97 €
Charges financières	62,99 €	166,06 €	80,92 €	131,82 €
<b>Résultat financier</b>	<b>87,60 €</b>	<b>(-81,98 €)</b>	<b>(-5,10 €)</b>	<b>(-56,85 €)</b>
Produits exceptionnels	368,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Charges exceptionnelles	4.496,62 €	0,00 €	140,76 €	0,00 €
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>(-4.128,42 €)</b>	<b>0.00 €</b>	<b>(-140,76 €)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Résultat</b>	<b>3.160,53 €</b>	<b>(-) 50.341,97 €</b>	<b>11.724,95 €</b>	<b>(-)24.847,39 €</b>
Impôts sur le résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	120.116,01 €	111.968,52 €	110.894,91 €	47.038,40 €
Total des charges	116.955,48 €	162.310,49 €	99.169,96 €	71.885,79 €

**Contribution communale : 0,00 € (budget communal 2020 : 0,00 €).**

*Quelques chiffres du bilan au 31 décembre 2020 :*

<b>Capitaux propres (bénéfice reporté)</b>	<b>269.338,39 €</b>
Provisions	0,00 €
Dettes à plus d'un an	0,00 €
Dettes à un an au plus	2.739,67 €
Actif immobilisé	135.525,93 €
Créances à un an au plus	6.093,84 €
<b>Trésorerie</b>	<b>130.212,57 €</b>
Dettes commerciales	2.739,67 €
Créances commerciales	5.341,15 €
Créances douteuses	0,00 €
Réduction de valeur	0,00 €
Dettes à plus d'un an	0,00 €

**Masse bilantaire : 272.078,06 €.**

Le montant des **investissements** s'élève à **11.226,64 € (contre 18.048,04 € en 2019; 54.795,18 € en 2018; 72.278,90 € en 2017 et 40.096,69 € en 2016).**

Un rapport de gestion financière ainsi qu'un rapport sur la gestion des infrastructures sont joints aux comptes annuels.

Les comptes annuels 2020 présentent un mali de 24.847,39 €. Ce résultat est justifié par les diverses mesures sanitaires qui ont été mises en place pour la lutte contre le COVID 19. Ces mesures ont occasionné une chute des produits d'exploitation de 110.387,24 € en 2019 à 46.963,43 € en 2020. Nous constatons aussi une réduction des charges d'exploitation qui passent de 60.880,57 € en 2019 à 37.279,94 € en 2020. Cette diminution est due à la non-organisation d'activités exceptionnelles, la réduction des frais d'entretien et de réparation. Les amortissements sont très stables et le resteront encore quelques années s'il n'y a pas de nouveaux investissements conséquents.

Il est rappelé aussi qu'aucune rétribution n'est octroyée aux membres du conseil d'administration.

En application de l'article 9 de la convention, les comptes ainsi établis seront présentés au conseil communal en sa plus prochaine séance.

**66. Finances communales. ASBL Maison des sports. Exercice 2021. Comptes annuels. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant les comptes annuels pour l'exercice 2021 de l'ASBL MAISON DES SPORTS qui ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 8 juin 2022;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2021 ont été déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut division Tournai le 22 juin 2022;

Considérant que les comptes annuels de l'exercice 2021 se clôturent avec un boni de **48.444,27 €** dans une année marquée par l'installation du centre de vaccination de Tournai dans les infrastructures du hall des sports;

Considérant l'évolution des résultats antérieurs (**2020 mali 24.847,39 €, 2019 boni 11.724,95 €, 2018 mali 50.341,97 €, 2017 boni 3.160,53 €**);

Considérant le rapport du 13 avril 2022 des commissaires aux comptes déclarant exacts les comptes de gestion et conformes au plan comptable les comptes de bilan de l'exercice comptable 2021 arrêtés au 31 décembre 2021;

Considérant le rapport de gestion portant tant sur l'occupation et les activités de l'association que sur les comptes annuels;

Considérant qu'en application de l'article 9 de la convention de concession de gestion du hall des sports sis avenue de Gaulle à Tournai, les comptes annuels doivent être présentés au conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/07/2022 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**APPROUVE**

les comptes annuels de l'exercice 2021 de l'ASBL MAISON DES SPORTS, à savoir :

	2018	2019	2020	2021
Recettes	111.968,52 €	110.894,91 €	47.038,40 €	123.501,02 €
Dépenses	162.310,49 €	99.169,96 €	71.885,79 €	75.056,75 €
<b>Résultat</b>	<b>(-50.341,97 €)</b>	<b>11.724,95 €</b>	<b>(-24.847,39 €)</b>	<b>48.444,27 €</b>
<b>Cash flow</b>	<b>(-14.975,15 €)</b>	<b>49.344,64 €</b>	<b>9.218,27 €</b>	<b>16.640,28 €</b>

*Détail du compte d'exploitation 2021*

	2018	2019	2020	2021
Ventes et prestations	111.884,44 €	110.387,24 €	46.963,43 €	123.455,71 €
Boni hors période	0,00 €	431,85 €	0,00 €	0,00 €
Livraisons/stocks et biens et services divers	124.032,17 €	60.880,57 €	37.279,94 €	40.740,77 €
<b>Marge brute d'exploitation</b>	<b>(-12.147,73 €)</b>	<b>49.938,52 €</b>	<b>9.683,49 €</b>	<b>82.714,94 €</b>
Frais de personnel	2.242,45 €	7,45 €	0,00 €	0,00 €
Dotation aux amortissements	35.366,82 €	37.619,69 €	34.065,66 €	31.803,99 €
Dotation réduction valeurs créances				
Provision pour risques et charges				
Coût des ventes et prestations				
Autres produits d'exploitation				
Autres frais d'exploitation	502,99 €	440,57 €	408,37 €	368,47 €

<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>(-)50.259,99 €</b>	<b>11.870,81 €</b>	<b>(-)24.790,54 €</b>	<b>50.542,48 €</b>
Produits financiers	84,08 €	75,82 €	74,97 €	45,31 €
Charges financières	166,06 €	80,92 €	131,82 €	103,11 €
<b>Résultat financier</b>	<b>(-)81,98 €</b>	<b>(-)5,10 €</b>	<b>(-)56,85 €</b>	<b>(-)57,80 €</b>
Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Charges exceptionnelles	0,00 €	140,76 €	0,00 €	2.040,41 €
<b>Résultat exceptionnel</b>	<b>0,00 €</b>	<b>(-)140,76 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>(-)2.040,00 €</b>
<b>Résultat</b>	<b>(-) 50.341,97 €</b>	<b>11.724,95 €</b>	<b>(-)24.847,39 €</b>	<b>48.444,27 €</b>
Impôts sur le résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	111.968,52 €	110.894,91 €	47.038,40 €	123.501,02 €
Total des charges	162.310,49 €	99.169,96 €	71.885,79 €	75.056,75 €

**Contribution communale : 0,00 € (budget communal 2021 : 0,00 €).**

*Quelques chiffres du bilan au 31 décembre 2021 :*

<b>Capitaux propres (bénéfice reporté)</b>	<b>317.782,66 €</b>
Provisions	0,00 €
Dettes à plus d'un an	0,00 €
Dettes à un an au plus	11.866,39 €
Actif immobilisé	117.191,89 €
Créances à un an au plus	82.398,49 €
<b>Trésorerie</b>	<b>130.058,67 €</b>
Dettes commerciales	11.866,39 €
Créances commerciales	81.454,19 €
Créances douteuses	0,00 €
Réduction de valeur	0,00 €
Dettes à plus d'un an	0,00 €

**Masse bilantaire : 329.649,05 €.**

Le montant des **investissements** s'élève à **17.774,75 € (contre 11.226,64 € en 2020; 18.048,04 € en 2019; 54.795,18 € en 2018; 72.278,90 € en 2017 et 40.096,69 € en 2016).**

Un rapport de gestion financière ainsi qu'un rapport sur la gestion des infrastructures sont joints aux comptes annuels.

Les comptes annuels 2021 présentent un boni du 48.444,27 €. Ce résultat est justifié par l'installation du centre majeur de vaccination de Tournai dans les infrastructures du hall des sports de Tournai facturée à **75.875,76 €**. Les produits d'exploitation (**123.455,72 €**) sont donc plus élevés que pour les années "**classiques**".

Les charges d'exploitation s'élèvent à **40.740,77 €** en 2021, nous constatons une légère augmentation liée à la reprise des activités sportives par rapport à 2020 (**37.279,94 €**) avec quelques dépenses plus importantes en fournitures et matériel.

Les amortissements sont très stables, ils diminuent légèrement et passent de **34.065,66 €** en 2020 à **31.803,99 €** en 2021.

Il est rappelé aussi qu'aucune rétribution n'est octroyée aux membres du conseil d'administration.

En application de l'article 9 de la convention, les comptes ainsi établis seront présentés au conseil communal en sa plus prochaine séance.

**67. Finances communales. Rapport sur la mission de remise d'avis du Directeur financier. Article L1124-40, §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Information.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé CDLD) en son article L1124-40 §4;

Vu le rapport remis par le directeur financier;

Considérant que ce rapport sera porté à la connaissance du conseil communal en séance du 17 octobre 2022;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/09/2022 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**PREND CONNAISSANCE**

du rapport du directeur financier sur sa mission de remise d'avis en application de l'article L1124-40 §4 du CDLD :

**Sommaire :**

- I Références légales
- II Présentation du directeur financier (grade légal)
- III Elaboration du rapport
  - III 1°) Etat actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie
  - III 2°) Evaluation de l'évolution passée et future des budgets
  - III 3°) Synthèse des différents avis
  - III 4°) Données financières des services communaux
- IV Ultimes considérations
- V Annexes

**I. Références légales :**

- Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé CDLD)
- Règlement général portant sur la comptabilité communale (Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 en application de l'article L1315-1 du CDLD) dénommé RGCC
- Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (Réforme des grades légaux)
- Circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux
- Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021
- Circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022.

## **II. Présentation du directeur financier :**

Eddy MOULIN, directeur financier de la Ville de Tournai (en fonction depuis le 1er octobre 1992 soit depuis 29 ans et 10 mois).

Né à Ath, le 03/04/1958 (64 ans et 5 mois), célibataire.

Coordonnées personnelles : avenue des Frères Haeghe, 26 à 7500 Tournai.

- licencié en SEA option gestion financière (promotion 1980 – UCL MONS ex-FUCAM à Mons)
- certificat en management public local (promotion 1996 – INEMAP)
- **comptable spécial de la zone de police depuis le 01/01/2002**
- **trésorier des régies communales ordinaires** (des eaux, foncière, abattoir et de valorisation des énergies renouvelables dite GAZENBOIS)
- gestionnaire du livret d'entraide du personnel communal
- gestionnaire du compte bancaire ouvert pour l'opération VIVA for LIFE
- comptable de la Commission communale de valorisation du patrimoine architectural des cimetières de l'entité de Tournai
- gestionnaire des comptes des dons, legs et fondations de la Ville de Tournai tels que ceux de la Fondation PICAVEZ, du legs Ernestine VASSEUR, des bourses scolaires, du legs STIQUE – DE GLARGES,.....
- assure le suivi financier du programme stratégique transversal
- établi un rapport sur la gestion financière du livret social à l'École supérieure des Arts
- chargé du contrôle de la gestion financière des comptes de l'École supérieure des Arts sur base d'une décision du collège communal du 26 novembre 2020
- membre du comité de direction conformément au CDLD
- conseiller financier et budgétaire de la Ville conformément au CDLD
- membre régulier de jury pour la sélection et l'évaluation de stage de directeur financier dans les communes wallonnes
- administrateur de l'association SOLTYS ASBL
- administrateur-trésorier et comptable de ACTION SENEGAL ASBL

*Aucun cumul d'activités professionnelles dans l'esprit et la lettre de l'article 1124-38 §1er du CDLD modifié par décret.*

## **III. Elaboration du rapport :**

Ce rapport de remise d'avis est établi en application de l'article L1124-40 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que :

"Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15% et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15% des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général."

### III .1°) Etat actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie

Au cours des derniers exercices, la trésorerie n'a connu aucune tension particulière et il ne fut fait appel à aucun crédit de caisse ni à terme fixe auprès de la Banque BELFIUS ni auprès d'autres banques et en conséquence, aucun intérêt liquidé. Donc pour la Ville, aucune avance de trésorerie ne fut sollicitée.

Rappelons qu'en vertu d'une convention de coopération financière, il arrive que le directeur financier procède à des avances de trésorerie à court terme envers le centre public d'action sociale et qu'elles sont remboursées à la fin de chaque exercice.

La Ville de Tournai a toujours pu honorer ses échéances auprès de ses fournisseurs et ses engagements financiers sans oublier la liquidation de sa cotisation de responsabilisation auprès de l'ONSS ainsi que ses charges de dettes prélevées directement par Belfius Banque. Le versement du précompte professionnel a été effectué aux échéances prévues.

La gestion de notre trésorerie est assurée quasiment auprès d'une seule banque (BELFIUS) et partiellement auprès de la CPH banque (dont le siège social est établi à Tournai) et de B-Post banque (appareil d'affranchissement du courrier).

A noter que dans le contexte des intérêts négatifs, des fonds de l'encaisse communale furent placés à l'époque sur des plusieurs carnets de dépôts ouverts auprès de la banque CPH afin de respecter les maxima imposés par BELFIUS au niveau de nos comptes de placement BELFIUS TRE@SURY+ (maximum de 5.000.000,00 €) et TRE@SURY + SPECIAL (maximum de 20.000.000,00 €).

Le directeur financier a veillé à organiser la trésorerie communale en vue d'éviter des situations délicates voire le recours à des crédits de caisse au sein des entités consolidées. Des avances de trésorerie ont été accordées sur base de l'octroi des subsides communaux annuels (nominatifs) à diverses ASBL socioculturelles telles que Festival RAMDAM, CARNAVAL de TOURNAI, L'Accordéon moi j'aime,.....

Les dotations communales à la zone de police, à la zone de secours de Wallonie picarde et au centre public d'action sociale ont été versées par douzièmes et toutes les contributions sont honorées pour la fin de chaque exercice.

Le service extraordinaire a été financé par des avances de trésorerie dans l'attente de la conclusion des emprunts auprès de BELFIUS.

La Ville de Tournai a poursuivi son recours aux emprunts pour financer ses investissements. Ainsi, pour 2021, il fut fait appel à un montant de 28.554.294,25 € (contre en 2019 : 8.050.124,19 € et en 2020 : 20.254.033,90 €) auprès de notre banque BELFIUS, adjudicataire du marché des services de financement bancaire via un marché annuel conjoint sui generis (avec la zone de police du Tournaisis, les régies communales ordinaires et le centre public d'action sociale).

Le montant des emprunts (commune + entités fédérées) est conclu en respectant le montant de la balise des emprunts imposé par le Centre régional d'aide aux communes (CRAC) et ce, suivant un maximum valable pour la législature ! Le montant de la balise a été fixé à 66.638.400,00 € pour la période 2019-2024. A mi-mandat, elle est utilisée à 50 % (solde disponible : 33.655.325,91 €). Ne perdons pas de vue que des investissements sont mis hors balise pour un montant de 42.932.676,61 € (budget 2022 compris).

Aucun emprunt garanti dont la liste est annexée n'a été dénoncé !

Au 31/12/2021, le montant des emprunts garantis s'élève à 32.486.012,33 €. De nouveaux emprunts sont venus s'ajouter au cours de ces derniers exercices en faveur soit de clubs sportifs (VAUTOUR TENNIS CLUB ASBL et le KAIN TENNIS CLUB ASBL), soit de fabriques d'église (Blandain et Notre-Dame Auxiliatrice), soit pour la régie communale autonome Stade Luc Varenne.

Chaque année, des opérations de consolidation de notre dette ont été menées avec BELFIUS dans le cadre de la gestion active de notre dette soit pour consolider les structures existantes, soit en menant une politique de taux à court terme – toujours dans le souci de réduire le coût de nos prêts. Ces dernières années, le solde restant dû de la dette communale (tout type d'emprunt confondu) a augmenté et s'est établi comme suit :

- 113.620.739,91 € au 31/12/2018
- 112.928.011,42 € au 31/12/2019
- 122.496.564,54 € au 31/12/2020
- 141.960.593,80 € au 31/12/2021

Les dons, fondations et legs (dont les fonds sont placés auprès de la Banque CPH et la Banque Nationale de Belgique) sont gérés en bon père de famille afin d'assurer les objectifs poursuivis (voir annexe). La Ville a pu bénéficier d'une nouvelle donation dans le cadre de la succession d'Ernestine VASSEUR (vente d'un appartement à ETTERBEEK). Le Prix Artistique – DE GLARGES a été finalement créé au bénéfice d'un étudiant de l'école supérieure des arts (montant du prix : 500,00 €).

Les comptes financiers sont ouverts (et clôturés) avec l'accord du collège communal et gérés par le directeur financier seul selon les dispositions du R.G.C.C. en son article 6. La gestion des comptes financiers bancaires est complètement informatisée via l'application BELFIUSWEB et MY CPH.

Dans le cadre du contrôle interne, la gestion des comptes financiers des établissements scolaires que sont les deux académies des Beaux-Arts, du conservatoire et des cours communaux de coupe/couture a été réorganisée avec le concours de la banque CPH SCRL (qui a repris les activités de la Caisse communale d'Epargne de Tournai depuis le 1er novembre 2012). La perception des droits d'inscription et du minerval est placée sous le contrôle du directeur financier mais est toujours supervisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les comptes sont gérés via le logiciel CPH Net.

En application de l'article L 1124-44 §2, les provisions pour menues dépenses constituées sur base de décisions du conseil communal (voir annexe) se présentent comme suit :

- le secrétariat de la direction générale (1.500,00 €)
- les bibliothèques (500,00 €)
- l'office du tourisme (1.000,00 €)
- les crèches communales (1.000,00 €)
- le SAIS (450,00 €)
- l'académie des beaux-arts (jour) a supprimé sa provision de 500,00 €
- la direction des affaires sociales (950,00 €) et ses districts (1.875,00 €)
- les piscines communales (750,00 €)
- le service urbanisme a supprimé sa provision de 500,00 €
- l'académie des Beaux-Arts (soir) a été dotée d'une provision de 300,00 € via une décision du conseil communal du 25/09/2017.

La plupart ont été remplacées par un système de carte bancaire provisionnée et dénommée BELFIUS EASY CARD (direction générale, les deux crèches communales et la bibliothèque). Une provision a été constituée auprès du SPF FINANCES en faveur du comité d'acquisition afin de couvrir notamment les frais du conservateur des hypothèques (2.000,00 €).

Un compte courant d'un montant de 1.000,00 € a été ouvert pour assurer sous forme d'avance la liquidation des frais des agents de l'office de tourisme lors des salons et foires.

La Ville de Tournai s'est dotée d'une carte de crédit MASTERCARD/VISA pour assurer les paiements des commandes via internet.

Le système des paiements électroniques par terminaux est étoffé afin de diminuer les opérations en liquide et ainsi réduire les manipulations et les transferts de fonds (limitation des risques de vols dont souffre encore parfois notre administration communale).

**Aucun agent de recettes n'est désigné par le conseil communal en application de l'article 1124-44 §1er.**

Le directeur financier démontre aussi par des initiatives son souci d'améliorer la gestion quotidienne de certains fonds en réorganisant la gestion des comptes financiers. Ainsi un système de paiement par carte bancaire prépayée a été instauré avec le garage communal pour assurer le passage du charroi communal au contrôle technique. De plus, un examen complet du réseau des dépôts et transferts de fonds sera à nouveau effectué en collaboration avec le service des assurances. Pour les OBU's (système régional de prélèvement kilométrique), il fut choisi de verser des provisions par appareil.

Afin d'intensifier les procédures de recouvrement et en accord avec le collège, une cellule de recouvrement a effectivement été créée. Elle est chargée du suivi des impayés au niveau des recettes non fiscales (la procédure de recrutement a abouti à l'engagement de deux agents suivant le profil recherché (l'une est entrée en fonction depuis le 1er avril 2016 et la deuxième au 16 juillet 2022)). Cette cellule a permis entre autres de mettre en application la nouvelle disposition de l'article L1124-40 du CDLD, c'est-à-dire le recours à la contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal pour le recouvrement des créances communales non fiscales, liquides, certaines et exigibles (procédure déjà utilisée pour le recouvrement de certaines créances communales).

Est mis en chantier une réflexion pour centraliser la facturation des redevances via la nouvelle application de comptabilité et via des logiciels mis en interface avec cette application (crèches, recettes scolaires, sanctions administratives communales,...) ainsi que sur la dématérialisation des invitations à payer.

En vertu de l'article du CDLD L1124-42 §1er, le collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, procède à la vérification de l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre et établit le procès-verbal de la vérification lequel est soumis au visa du conseil communal.

Vu le passage à une nouvelle application comptable et vu parfois de nombreux retards dans l'encodage des opérations financières, les contrôles n'ont pu malheureusement être organisés régulièrement par trimestre. Avec l'arrivée d'un nouveau chef de bureau les contrôles sont de nouveau assurés avec présentation de la vérification de caisse au conseil communal. Toutefois, en application de l'article 35 §6 du Règlement général portant la comptabilité communale, le directeur financier a porté régulièrement et mensuellement à la connaissance du collège communal la situation de l'encaisse communale.

Le contrôle interne a été renommé en système de maîtrise de l'organisation.

Dans le cadre du contrôle interne, le directeur financier est chargé de :

- l'utilisation efficace et économique des ressources
- la protection des actifs
- fournir au directeur général les informations financières fiables.

Il a collaboré à la rédaction du cadre général du système de contrôle interne arrêté par une délibération du conseil communal du 23/02/2015 et il veille avec le directeur général à sa mise en application en concertation avec les services communaux. La mise en place du contrôle interne permettra d'améliorer l'élaboration des procédures de facturation et en corollaire, la perception des recettes communales.

### III. 2°) Evaluation de l'évolution passée et future des budgets

La situation de la procédure d'approbation des comptes communaux se présente comme suit par exercice :

- exercice 2018 - comptes approuvés
- exercice 2019 - comptes approuvés
- exercice 2020 - comptes approuvés avec remarques
- exercice 2021 - comptes arrêtés par le conseil communal en séance du 31 mai 2022 et transmis aux autorités de tutelle (dossier considéré comme complet).

Le compte de l'exercice 2021 est complètement clôturé tant au service ordinaire qu'extraordinaire ainsi qu'au niveau de la comptabilité générale. Il fut arrêté par le conseil communal en séance du 29 mai 2022. Il est soumis au contrôle des autorités de tutelle (le dossier est considéré comme complet dans l'application régionale dénommée guichet des pouvoirs locaux. Il est à remarquer que les comptes de classe 4 doivent être nettoyés suite aux problèmes de reprise de la comptabilité en 2016 dans notre nouvelle application (notamment vérification systématique de tous les soldes significatifs). Ce nettoyage des écritures ne devrait pas affecter la comptabilité budgétaire.

Le budget initial communal pour l'exercice 2022 a été arrêté par le conseil communal du 31 janvier 2022 et approuvé en date du 09/03/2022 par un arrêté du Ministre de la Région wallonne chargé des pouvoirs locaux (avis défavorable du CRAC du 15/02/2022) avec un boni de 2.844,53 € à l'exercice propre (boni global de 19.575.637,19 €).

Une modification fut votée en séance du 30/05/2022 et réformée en date du 08/07/2022 (avis défavorable du CRAC du 15/06/2022) avec un boni de 21.571.311,14 €. Une deuxième modification est en cours d'élaboration.

Depuis le 1er janvier 2016, la tenue de la comptabilité communale est assurée par une nouvelle application informatique fournie par CIVADIS. Cette même société (seul fournisseur pour la Région wallonne) assure le même service pour le CPAS, la zone de police, la zone de secours et la régie GAZENBOIS.

Ce logiciel a permis de ne plus utiliser celui du CPAS quelque peu dépassé par les nouveaux langages et de mieux impliquer l'administration dans les nouvelles techniques de transmission de données comptables, financières et budgétaires. Ce logiciel nous procure aussi un certain confort et une meilleure visibilité de la situation.

De plus, il a été complété par de nouveaux logiciels pour le calcul des traitements, la gestion des bons de commande et pour l'amélioration de la gestion des services communaux (ATAL). Ces applications informatiques ont été complétées par des logiciels permettant une meilleure gestion des marchés publics (3P), une perception plus efficace des recettes scolaires et des participations financières parentales dans nos deux crèches (BAMBINO) sans oublier la mise en place de la politique des sanctions administratives communales.

L'actualisation du plan de gestion 2016 à 2021 devait être réalisée en 2020 ainsi qu'à la zone de police. Mais finalement, le plan de gestion 2023-2027 fut intégré au Plan OXYGENE et fut arrêté par le conseil communal en séance du 27 juin 2022. Il doit nous permettre d'assurer l'équilibre de nos finances locales dans un horizon proche mais malheureusement, le contexte économique actuel rend notre équilibre très fragile compte tenu aussi de l'évolution institutionnelle de notre pays, de l'augmentation importante de la dotation à la zone de police et surtout à l'évolution des charges de la cotisation de responsabilisation aussi bien pour la ville que pour le centre public d'action sociale. La Ville a donc décidé de faire appel aux possibilités d'emprunt du Plan OXYGENE qui nous permettra d'accéder à des prêts

d'assainissement pendant 5 ans (pour un montant maximum accordé de 84.356.567,03 €). Il fut sollicité par décision du collège du 27/01/2022 en vue de bénéficier de la capacité d'emprunt de 2022 à 2026 pour un montant de 83.172.991,12 €.

La Ville de Tournai s'est dotée des services d'un indicateur-expert (voire d'un deuxième en 2023) permettant de revoir ou d'établir le revenu cadastral des biens immobiliers communaux de manière contradictoire. Ses diverses interventions ont permis d'améliorer nos recettes en matière de taxe additionnelle au précompte immobilier (dont le taux a été revu et porté à 2950 à partir de l'exercice 2015).

Concluons ce point par quelques statistiques (années COVID-19) :

	<u>2020</u>	<u>2021</u>
Nombre de droits constatés :	9.307	9.583
Nombre d'engagements de dépenses :	17.772	18.825
Nombre d'imputations (factures) :	19.342	20.886
Nombre de bons de commande via @Finances :	3.752	4.353

### **III. 3°) Synthèse des différents avis rendus à la demande ou d'initiative :**

Nous rencontrons plusieurs situations :

**III. 3° a) CDLD art L1124-40 §3° - Remise en toute indépendance d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 €**

**III. 3° b) CDLD L art L1124-40 §4° - Remise en toute indépendance et d'initiative d'un avis de légalité écrit et préalable sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000,00 €**

Dès le 1er septembre 2013, le directeur financier a été amené à remettre son avis suivant les dispositions du décret. En accord avec le directeur général, il a été décidé que le directeur financier serait invité à remettre son avis sur (presque) tous les dossiers proposés à l'ordre du jour du collège communal hormis les dossiers émanant du service urbanisme.

Depuis le début 2015, nous relevons dans les statistiques de l'application IMIO qui nous aide à préparer les dossiers pour le collège et le conseil communal que :

- 68.533 dossiers ont été introduits dont 33.080 soumis à l'avis du directeur financier
- 8.898 dossiers ont été traités pour le conseil et 6.316 dossiers soumis à l'avis du directeur financier.

Cette procédure est lourde car elle invite le directeur financier à émettre son avis sur les dossiers du collège mais également du conseil communal, sans oublier son rôle de conseiller budgétaire et financier du collège et son rôle d'avis au travers de la commission des finances, donc doublon(s) !

La remise d'avis se fait en toute indépendance sur les dossiers présentés et avec l'appui des services communaux de l'administration.

L'implantation de l'application informatique e-Collège/e-Conseil de l'intercommunale IMIO a permis d'organiser rationnellement la procédure de remise d'avis et surtout d'accélérer la procédure et la circulation de l'information.

De plus, une réunion hebdomadaire est organisée, à l'initiative du directeur général, en vue d'examiner le contenu des projets de décision prévus à l'ordre du jour du collège et du conseil communal et ce, en présence, du chef de cabinet du bourgmestre, du directeur général adjoint, du directeur financier et de deux membres de la direction générale. Il est à remarquer que certaines matières ne sont pas systématiquement soumises à mon avis comme par exemple les dossiers urbanistiques, les nominations du personnel communal ou de l'enseignement. La même procédure est adoptée pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil communal.

Une nouvelle étape dans la procédure a été ajoutée afin d'apporter le maximum de précision sur le plan budgétaire et comptable dans l'examen des dossiers portant sur le service extraordinaire. En effet, l'avis de la direction financière et comptable vient compléter et/ou vérifier le pavé budgétaire.

### III. 3°c) **CDLD L art 1124-40 §2 - Remise, en toute indépendance, d'un avis de légalité écrit et motivé sur demande du collège communal ou du directeur général sur toute question ayant une incidence financière**

Le directeur financier est le conseiller financier et budgétaire de la commune.

Il collabore étroitement à l'élaboration du budget et des modifications budgétaires. Il participe également vu la situation budgétaire de la Ville, à l'élaboration de la réactualisation du plan de gestion.

Il remet aussi ses avis au travers de la commission des Finances.

Pour les comptes annuels communaux, il prépare chaque année une séance spéciale de la 1ère commission du conseil pour expliquer la situation financière, budgétaire et comptable de la Ville de Tournai - présentation complétée par plusieurs documents personnels (analyse par ratio, ...) et par une présentation PowerPoint. Une séance d'information est parfois organisée envers la presse écrite et télévisée et envers les organisations syndicales.

### III. 3° d) **CDLD L art 1124-40 §3 - Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions**

Le directeur financier sollicite la mise en œuvre de cette prérogative pour porter à la connaissance du collège des informations sur certains dossiers voire pour exposer des problèmes rencontrés comme pour p.ex. l'établissement de budget prévisionnel d'organisation de manifestations ou relater un rapport sur la gestion financière, budgétaire et comptable réclamé pour l'école supérieure des arts.

La procédure de remise d'avis appelle les remarques suivantes :

- le collège communal suit les remarques formulées dans les avis du directeur financier ainsi que les services communaux. Bien souvent, des points sont reportés à huitaine.
- au travers desdits avis, il est veillé à améliorer la qualité de la rédaction et le contenu des projets de décisions présentés
- un regard particulier est porté pour veiller au respect de la loi sur les marchés public et à la rationalisation des procédures notamment grâce à 3P;
- des plans adoptés que sont la formation, le plan d'embauche, le plan de gestion, le plan stratégique transversal façonnent la rédaction des décisions;
- les synergies développées ou à développer avec le centre public d'action sociale ne sont pas oubliées dans nos examens des projets de décision;
- la rigueur budgétaire n'est pas oubliée avec la rédaction d'un pavé budgétaire accompagnant le projet de décision;
- il est veillé à suivre un même schéma dans la présentation des dossiers qui améliore la structuration de la tenue des réunions du collège.

**Ces missions diverses d'avis réclament beaucoup d'énergie et de temps !**

**CDLD L - article 1211-3 §1er - Membre du Comité de direction (CODIR)**

Le directeur financier est membre de droit et participe aux travaux et aux réunions du comité de direction. Il collabore à sa préparation suivants les sujets exposés voire propose des sujets à examiner. Il intervient également par la présentation de sujets relevant de ses missions et compétences.

**RGCC - article 12 - Membre de la commission des Finances :**

Le directeur financier collabore étroitement aux travaux de la commission et il remet en toute indépendance son avis sur le projet de budget et de modifications budgétaires.

**III. 4°) Des entités consolidées :****III. 4.1. Du centre public d'action sociale**

La situation du CPAS local reste toujours préoccupante et son équilibre est fragilisé par l'évolution de notre société. Il requerra toute notre attention dans les prochaines années même si les mesures de synergie permettront certes de réduire de part et d'autre certains frais de fonctionnement. La gestion commune de la trésorerie est poursuivie voire intensifiée. De plus, l'impact de la cotisation de responsabilisation grève lourdement cet équilibre si difficilement acquis.

Dans le cadre de la mise en place des synergies entre la Ville de Tournai et du centre public d'action sociale, des contacts étroits ont été mis en place avec le nouveau directeur financier entré en fonction depuis le 1er décembre 2015. Il est recherché de suivre une approche de service « miroir » entre la direction financière et comptable des deux institutions.

Rappelons que depuis le 1er janvier 2015, la tutelle sur les centres publics d'action sociale est exercée par les communes.

Le CPAS sera encore aidé exceptionnellement par la commune via le Plan OXYGENE afin de pouvoir financer les charges de sa cotisation de responsabilisation. En 2021, cette charge fut compensée par les dividendes de liquidation du Centre hospitalier régional du Tournaisis à hauteur de 4.693.937,60 €. Le projet de la rénovation d'une maison de repos est à l'étude.

**III. 4.2. De la zone de police du Tournaisis**

Créée depuis le 1er janvier 2002, la zone de police du Tournaisis (ZP5316) englobe les communes d'Antoing, Brunehaut, Rumes et Tournai. Elle couvre une population de plus de 90.000 habitants. La zone de police ne vit que de dotations fédérales, régionales et communales. Le budget de l'exercice 2022 est de 29.604.911,28 € contre 27.050.075,62 € en 2020 (l'équilibre est obtenu en puisant 3.000.000,00 € dans le boni général du service ordinaire). Un plan de gestion a été élaboré et arrêté par le conseil de zone en date du 24/11/2015. Le personnel de la zone tant opérationnel que CALOG est statutaire sauf le personnel d'entretien qui au nombre de 9 est contractuel. Le point très sensible sur le plan comptable et budgétaire de la zone est l'impact du coût de son personnel (soit 88 % du total de ses dépenses pour un montant estimé par le nouveau moteur de calcul de 25.553.923,81 €). Jusqu'en 2020 et ce, depuis 2014, la dotation communale a été fixée à 10.384.161,79 €. En 2021, elle est passée à 11.375.680,42 € et en 2022, à 12.507.649,86 €. Sans les réserves du boni du service ordinaire, le financement de la zone aurait un impact encore plus considérable sur le budget communal. Une dotation complémentaire est versée pour un montant de 314.852,01 €. De plus, deux subsides sont encore versés à la Ville mais rétrocédés à la zone l'un fédéral pour le contrat de sécurité (174.217,97 €) et l'autre régional pour l'assistance aux victimes (30.800,00 €). Cette allocation cessera d'être octroyée dès 2022. Pour faire face aux surcoûts des membres du personnel en non activité préalable à la

pension (NAPAP), un subside est octroyé par le SPF Intérieur mais cette recette est fluctuante d'exercice en exercice et ne peut toujours être budgétisée. Le projet d'aménagement d'un nouveau commissariat central de police sur le site des Bastions aura également un impact sur les finances locales ainsi que le début des travaux du nouveau commissariat de proximité de Templeuve. Les bâtiments de La Poste à Brunehaut pour agrandir le commissariat de proximité furent acquis en 2020 et feront l'objet de transformation. Restera le nouveau projet du commissariat de proximité d'Antoing à finaliser. Les investissements pour 2022 sont estimés à 4.987.901,00 €.

Le compte de l'exercice 2018 a été approuvé avec remarques par arrêté du 2 décembre 2021 du Gouverneur du Hainaut.

Le compte de l'exercice 2019 a été arrêté par le conseil de police du 24/10/2020 et a été envoyé aux autorités de tutelle pour approbation tandis que le compte de l'exercice 2020 a été clôturé en juin 2022 avec un résultat budgétaire de -932.924,30 € mais doit encore passer au conseil de police. Le compte de l'exercice 2021 présentant avant contrôle de la Tutelle un résultat budgétaire de -909.924,30 € est en cours de clôture.

Le solde du boni budgétaire des exercices antérieurs serait actuellement établi à 4.749.751,78 €.

#### III. 4.3. De la zone de secours de Wallonie picarde

Créée et rendue opérationnelle depuis le 1er janvier 2015, la zone comprend 19 communes soit la Wallonie picarde. Le conseil de zone a arrêté (en équilibre) son budget du service ordinaire pour l'exercice 2022 pour un montant de recettes et dépenses de 24.805.970,74 € et aussi son projet de budget 2020 arrêté au montant de 24.240.466,53 €. La rétrocession de la dotation provinciale n'est plus effectuée. Le calcul définitif des dotations communales est fortement perturbé par le manque d'entente au sein du conseil de la zone de secours. Pour notre commune, sa contribution s'élève à :

- 2.522.650,00 € en 2022
- 2.901.286,16 € en 2021
- 3.440.805,55 € en 2020
- 4.002.561,23 € en 2019.

Le budget du service extraordinaire (matériel et nouvelle caserne) est arrêté à la somme de 20.898.000,00 € (important programme de construction/rénovation de casernes). De part une décision du gouvernement de la Région wallonne, les provinces doivent intervenir dans le financement des zones ce qui allège les interventions communales.

#### III. 4.4. De la régie autonome communale du Stade Luc Varenne

Créée en 2003 par délibération du conseil communal du 31 mars et 26 mai 2003, la régie communale a connu des temps difficiles depuis sa création notamment au vu de ses relations avec le club fusionné de football. En séance du 21 février 2022, le conseil communal a approuvé les comptes annuels de 2020 qui se clôturent par un résultat positif de 119.613,51 € (boni) et en séance du 28 mars 2022 le projet de budget pour l'exercice 2022. Les comptes annuels de l'exercice 2021 sont en cours d'élaboration. La situation comptable cumulée de la régie s'est redressée grâce aux interventions annuelles communales et à la victoire de la bataille juridique avec l'administration du SPF FINANCES en matière de TVA (récupération des provisions constituées à cet effet).

Du contentieux avec l'Etat fédéral en matière de récupération de la TVA, la régie a gagné en justice sur le principe qu'elle soit assujettie mais pas pour espérer une récupération dans son intégralité de la TVA. Des amendes et des intérêts de retard ont déjà été réclamés mais dans une proportion moindre.

La Ville de Tournai intervient chaque année via une contribution de fonctionnement pour aider la régie à faire face au poids de sa dette représentée par l'emprunt de rachat des infrastructures sportives pour un montant de 6.428.579,97 € dont il reste au 31.12.2021 un solde net à rembourser de 2.357.146,15 € (durée : 30 ans et échéance au 30/09/2033).

La contribution communale versée en 2021 était de 500.000,00 €.

Un investissement important a été consenti pour assurer le remplacement des installations d'éclairage des terrains de football (économie d'énergie).

Il faut reconnaître que les installations sont sous-utilisées et qu'un réel business plan est toujours attendu pour la développer. Toutefois, dans le cadre des travaux de rénovation de la maison de la culture, les services communaux de la bibliothèque occupent toujours les locaux au stade Luc Varenne moyennant un loyer et le remboursement des frais d'énergie. La maison de la culture a transféré tout son personnel et tous ses services administratifs au stade.

#### III. 4.5. De l'intercommunale IPALLE

Les cotisations annuelles ont été versées pour au plus tard le 1er avril et le 1er octobre de l'exercice. Comme depuis le 1er janvier 2015, les intercommunales sont soumises à l'impôt des sociétés et afin d'éviter l'impact fiscal de la non déductibilité des taxes, un système de substitution prévu par un décret fiscal a été mis en place. Les cotisations liquidées en 2021 sont pour les parcs à conteneurs de 2.072.490,00 € et pour les UVE de 828.996,00 € auxquelles s'ajoute une taxe de substitution de 69.554,00 € (parcs à conteneur) et de 158.948,82 € (UVE).

La Ville de Tournai bénéficie aussi d'un droit de tirage (affectation des résultats de 2020) pour un montant de 436.492,38 € (droit de tirage (DT) issu des dividendes secteurs privés B, C1 et C2 et développement durable).

#### III. 4.6. Des Fabriques d'église

Pas moins de 42 fabriques d'église (40 catholiques et 2 protestantes) sur lesquelles depuis le 1er janvier 2015, le collège et le conseil communal exercent la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et les comptes. La comptabilité des fabriques a été informatisée via le logiciel RELIGIOSOFT.

En 2021, elles ont reçu un secours communal total de 920.290,77 €. Des subsides inscrits au service extraordinaire ont également été octroyés pour un montant de 157.060,24 € en 2021. Pour 2022, les prévisions sont établies à 950.000,00 €.

Des emprunts furent garantis par la Ville de Tournai [Blandain (600.000,00 €), Notre-Dame Auxiliatrice (400.000,00€)].

N'oublions pas le subside de 28.500,00 € versé annuellement à la maison de la laïcité ASBL.

#### III. 4.7. Des régies communales ordinaires

##### III. 4.7. 1°) Régie communale des eaux

La régie communale des eaux a été concédée à la SWDE en 2004. Des parts nous furent accordées (participations financières inscrites au bilan pour un montant de 6.914.325,00 €) et aussi une ristourne commerciale qui fut complètement versée début 2012.

La dette restant due a été transférée à la SWDE ainsi que toutes les installations. Plus aucun budget n'est déposé ni d'intervention communale sollicitée.

La trésorerie est placée chez BELFIUS comme suit au 31/12/2021 :

- 160.286,52 € sur un compte à vue (ordinaire)
- 29.946,88 € (extraordinaire)
- 2.500.000,00 € sur un compte de placement TREASURY + spécial
- 2.500.000,00 € en carnet de dépôt ouvert auprès de la banque CPH pour éviter les intérêts créditeurs négatifs.

Les comptes de liquidation doivent encore être établis et arrêtés par le conseil communal.

### III. 4.7. 2°) De la régie communale de l'abattoir

Créée en 1980 par délibération du conseil communal du 25 juin 1979 (approuvée par arrêté royal du 25 octobre 1979), la gestion communale (largement déficitaire) a été transférée par bail emphytéotique à une entreprise privée en 1999.

Actuellement plus aucune activité ne se déroule dans les installations. La procédure de la mise en vente des installations fut entamée en 2019 et n'a pas abouti si bien que les infrastructures seront mises à disposition des services techniques communaux. La Ville de Tournai était redevenue propriétaire depuis décembre 2019 car le bail avait été rompu.

Depuis fin 2013, tous les emprunts sont complètement remboursés.

De même les immobilisés sont aussi complètement amortis depuis fin 2016.

Tous les comptes annuels de la régie jusqu'en 2021 ont été arrêtés par le conseil communal.

Tous les soldes des interventions communales dans les déficits ont été liquidés.

Le collège a décidé de liquider administrativement et comptablement cette régie. Ses avoirs et infrastructures seront remis à l'administration communale et intégrés dans le bilan communal.

### III. 4.7. 3°) De la régie communale de valorisation des énergies renouvelables (dénommée GAZENBOIS)

Créée en 2005 par délibération du conseil communal du 10 octobre 2005, la régie dite GAZENBOIS vit actuellement sans plus aucune intervention communale. Une convention la lie à la société conceptrice du projet XYLOWATT (qui est tombée en faillite) pour assurer son fonctionnement. Les installations ne sont actuellement plus exploitées.

Le solde restant dû de sa dette a été complètement remboursé au 31/12/2019 avec le solde des subsides européens reçus.

L'investissement en panneaux photovoltaïques financé par emprunt via le budget de la régie a été transféré dans le bilan communal si bien que le compte d'exploitation de la régie reflétera dorénavant et uniquement l'exploitation de la centrale. La Ville bénéficiera du produit de la vente des certificats verts.

La trésorerie se monte à 435.429,05 €, soit 377.598,05 € (ordinaire) + 57.831,00 € (extraordinaire).

Le compte de l'exercice 2021 a été arrêté par le conseil communal du 31/05/2022 présentant un résultat budgétaire cumulé au service ordinaire de 493.026,89 € et un résultat comptable de 140.267,98 €. Il est transmis aux autorités de tutelle via le guichet des pouvoirs locaux pour approbation.

La valeur comptable du bilan est de 2.021.466,45 € et les immobilisés s'élèvent à 1.437.371,25 € et les résultats capitalisés à 733.686,92 €.

Le collège communal a décidé de liquider administrativement et comptablement la régie. Les avoirs et infrastructures seront intégrés dans le bilan communal (la dette d'emprunts a déjà été reprise par la ville – dossier des panneaux photovoltaïques).

Il sera fait appel à un cabinet de réviseur pour nous aider à effectuer toutes les écritures comptables, financières et administratives de liquidation de cette régie.

### III. 4.7. 4°) De la régie communale foncière

La régie foncière a été créée par décision du conseil communal le 7 avril 1967 (approuvée par arrêté royal le 5 février 1968).

Tous les comptes jusque fin 2021 ont été arrêtés par le conseil communal. Certains ont dû être révisés pour corriger une écriture inopportune de réduction de subsides.

Le solde de la dette restant à rembourser s'élèvent à 864.079,99 €, soit 13 emprunts d'une durée de 20 ans sauf 1 pour 30 ans) – échéance finale : 1 emprunt au 31/12/2034 et la plupart au 31/12/2025.

Le montant de ses liquidités se monte à 328.159,60 € (compte à vue) + 113.373,88 € (emprunts et subsides) + 1.000.000,00 € (compte de placement).

La régie ne dispose d'aucun cadre administratif ni technique. Pour qu'elle fonctionne, le personnel communal est mis partiellement à sa disposition (1 agent pour l'aspect comptable et budgétaire tandis que le personnel technique communal assure certaines prestations).

La régie foncière communale, organe sans personnalité juridique, gère le patrimoine communal qui lui est confié pour sa gestion par décision du conseil communal (terrains, habitations, bois, terres agricoles,...). Elle n'est donc pas propriétaire !

Elle ne bénéficie actuellement d'aucune intervention communale pour assurer son fonctionnement.

Le produit de l'aliénation de certains biens immobiliers communaux bâtis ou non est versé au profit de l'encaisse de la régie.

La plupart des biens immeubles bâtis sont gérés par le LOGIS TOURNAISIEN (Ilot des 7 Fontaines) et l'Agence immobilière sociale ASBL suivant une convention ou un mandat.

La régie assure la gestion des bois communaux en collaboration avec l'administration régionale. Elle bénéficie ainsi du produit des mises à blanc mais assure les travaux de reboisement et autres.

Le droit de chasse dans les bois de BLANDAIN/TEMPLEUVE a été de nouveau octroyé et est versé dans la caisse de la régie.

La volonté du collège de redynamiser et assurer sa gestion s'est concrétisée par la rédaction d'une note stratégique (en annexe) arrêtée par le conseil communal en séance du 29 juin 2020. Ainsi le parc immobilier bâti ou non confié à la régie a été remis en ordre pour une question de clarté et de transparence. A été entamée la rénovation de plusieurs logements sis rue de l'Athénée (ex-commissariat) à Tournai, place de Kain, rue Formanoir à Templeuve,...).

Par contre, les logements et cellules commerciales de l'Ilot des Primetiers sont retournés sous le giron de la Ville de Tournai tout en étant gérés au niveau des logements par le Logis Tournaisien.

### III. 4.7. 5°) De la Maison des Sports ASBL

La situation de la maison des sports est largement positive si bien qu'au 31/12/2021, elle affiche un résultat positif cumulé de 269.338,39 € avec un bénéfice d'exploitation pour l'exercice 2021 de 48.444,27 €.

Au cours de l'exercice 2021, l'occupation du hall des sports a été fortement perturbée par l'installation du centre majeur de vaccination du Tournais pendant quasiment toute l'année.

Rappelons qu'une diminution des recettes découlant d'un tarif plus avantageux a été accordée à l'ESTUDIANTES, club de handball, dans le cadre de l'aide spécifique justifiée à l'élite proposée par la Ville de Tournai. Les dépenses d'exploitation ont également connu une hausse importante (frais d'entretien et de réparation des locaux, des terrains, du matériel sportif, achat de petit matériel,...). La trésorerie est saine (130.058,67 € en classe 5). Au bilan, la masse de l'actif/passif est de 329.649,05 €.

Les comptes annuels des exercices 2020 et 2021 seront présentés prochainement au conseil communal.

### III. 4.7. 6°) La Maison de la Culture ASBL dite centre culturel transrégional

Lié par un nouveau contrat programme, la Ville de Tournai accorde une contribution financière annuelle à la maison de la culture (455.250,00 € + 15.000,00 € pour la fabrique). Du personnel technique communal est toujours mis à sa disposition. Mais depuis plusieurs années, sont menées des opérations de transfert du personnel. Cette pratique sera poursuivie pour qu'à terme la maison de la culture soit autonome au niveau de la gestion de son personnel. Ce transfert entraîne chaque fois une compensation financière supplémentaire et augmente le montant de l'intervention communale. Actuellement, il reste encore 4 agents mis à disposition de la maison de la culture (dont un en congé de maladie longue durée).

Les bâtiments de la maison de la culture et de la bibliothèque communale font l'objet d'une lourde rénovation qui perturbe énormément le fonctionnement normal et le programme de leurs activités.

## **IV. Ultimes considérations : en route vers l'excellence et les synergies**

Le renfort amorcé de l'effectif de la direction financière et comptable a été poursuivi. Mais le service comptabilité/recettes, dénommé dorénavant **direction financière et comptable**, a connu le départ de 5 agents. Quatre départs à la retraite (un ½ TP médical + trois départs pour limite d'âge) et une mutation réduisaient fortement l'effectif. Ils furent remplacés et il reste un appel à candidature pour le recrutement d'un agent bachelier en comptabilité. La direction a souffert de ces départs successifs. Il est accusé pas mal de retard dans les obligations de remise de comptes voire des opérations de contrôle et d'autres tâches ne sont plus assumées correctement. De même, il m'est difficile de former des binômes dans l'effectif afin d'assurer la continuité des missions de cette direction.

Le défi lancé avec l'implantation des nouvelles applications informatiques pour la tenue de la comptabilité communale ainsi que pour le calcul des traitements et autres indemnités a été relevé efficacement de même que les interfaces entre plusieurs programmes. Ces changements profonds issus d'outils plus performants nous permettront de tendre vers une meilleure maîtrise et visibilité de la situation financière et comptable de la Ville de Tournai et de ses entités consolidées. L'introduction de la facturation électronique est un nouveau challenge de même que l'implémentation de programmes spécifiques pour la gestion de notre encaisse voire pour lutter contre la fraude informatique nous permettront aussi de redistribuer certains postes de travail au sein du service. La dématérialisation des documents s'installe au niveau des factures et sera également envisagée pour l'envoi des avertissements-extraits de rôle des taxes et autres invitations à payer.

Nous devons encore et surtout accélérer les délais de paiement de nos factures envers les fournisseurs afin de tendre vers les délais fixés par la Directive européenne et ce, dans le contexte d'une nouvelle loi sur les marchés publics. N'oublions pas non plus d'améliorer les délais d'établissement des états de recouvrement et des invitations à payer pour nos redevances et l'enrôlement de nos taxes communales.

Nous devons continuer à améliorer et étoffer la maîtrise de notre organisation administrative en vue d'être toujours plus efficace et efficient à l'avenir.

Je connais une situation particulière en ce sens que le bourgmestre est devenu l'échevin des finances de la Ville de Tournai. Je me réjouis de l'étroite collaboration qui s'est instaurée entre le bourgmestre qui a en charge les finances locales et moi-même alors que nous devons faire face à de nombreux défis dans un contexte budgétaire compliqué dans le contexte actuel et que notre centre public d'action sociale doit retrouver meilleure fortune tout en surveillant l'évolution des finances de la zone de police, voire de la zone de secours (dont le bourgmestre est aussi président).

Je ne puis que confirmer, aux membres du collège communal et du conseil communal, de mon entier dévouement pour l'exercice de ma fonction de directeur financier et ce, dans un esprit de compétence acquise ou à acquérir, de probité et d'indépendance. C'est avec une certaine fierté que je remplis ma fonction pour une Ville où nous collaborons tous pour qu'il fasse bon vivre, et ce, dans l'esprit de la déclaration de politique communale et du programme stratégique transversal tout en découvrant l'étendue des mesures à prendre pour économiser l'énergie et des synergies à mettre en place entre la Ville de Tournai et notre centre public d'action sociale !

Ainsi remis au collège communal en séance du 29/09/2022 ainsi qu'au directeur général en même séance.

Il sera communiqué au conseil communal lors de sa séance du 17 octobre 2022.

#### **Annexe :**

- Situation des dons, legs et fondations
- Tableau des obligations du directeur financier du point de vue d'un consultant externe
- Missions du directeur financier
- Situation des régies communales autonomes ou non au 31/12/2021
- Liste des garanties communales
- Liste des emprunts d'assainissement auprès du CRAC

• **Situation des provisions pour menues dépenses et des cartes EASYCARD :**

	<b><u>COMPTE PARTICULIER</u></b>	<b><u>Situation des provisions au 31.12.2021</u></b>	<b><u>Solde initial</u></b>	<b><u>Date du (dernier) conseil communal</u></b>	<b><u>Solde actuel</u></b>	<b><u>Remarques/ historique</u></b>
1	071.700.010	CAISSE – Provision Piscine Aqua Tournai	750,00 €	01/07/2002	750,00 €	- 01/07/2002 : création de la provision
2	071.700.012	CAISSE – Provision Académie des Beaux- Arts (jour)	1.239,47 €	25/03/2002	1.239,47 €	- 20/12/1978 : augmentation de la provision de 4.000 FB à 30.000 FB - 10/10/1983 : changement du titulaire de la provision (qui passe du secrétaire à la direction) - 29/10/1984 : la provision est portée de 30.000 FB à 50.000 FB - 25/03/2002 : adaptation en euros - 19/12/2016 : réduction provision à 500,00 € - /03/2019 : suppression de la provision
3	071.700.014	CAISSE – Provision Pompiers	750,00 €	27/04/2015	0,00 €	- 27/04/2015 : Suppression de la provision
4	071.700.017	CAISSE – Provision Directio n générale (ancien secrétariat communal)	1.500,00 €	25/03/2002	1.500,00 €	- 18/12/1995 : création de la provision pour 60.000 FB - 24/02/1997 : réduction de la provision de 60.000 FB à 40.000 FB

						<ul style="list-style-type: none"> <li>- 23/11/1998 : augmentation de la provision de 40.000 FB à 60.000 FB</li> <li>- 25/03/2002 : adaptation en euros</li> </ul> <p><b><i>Remplacement de la provision par une BELFIUS EASYCARD d'un montant de 1.500,00 €</i></b></p>
5	071.700.020	CAISSE – Provision Bibliothèque	<del>250,00 €</del> 750,00 €	09/07/201 2 24/10/201 6	6.150,00 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 21/02/1969 : création de la provision pour 5.000 FB</li> <li>- 30/01/1978 : augmentation de la provision de 5.000 FB à 10.000 FB</li> <li>- 25/03/2002 : adaptation en euros</li> <li>- 12/10/2009 : augmentation de la provision de 250,00 € à 1.150,00 €</li> <li>- 09/07/2012 : augmentation de la provision de 1.150,00 € à 6.150,00 €</li> <li>- 24/10/2016 : réduction de la provision de 6.150,00 € à 750,00 €</li> </ul> <p><b><i>Remplacement de la provision par une BELFIUS EASYCARD d'un montant de 500,00 €</i></b></p>

6	071.700.023	CAISSE – Provision S.A.I.S	450,00 €	31/01/2005	450,00 €	- la provision précédente du SAIS, votée le 09.10.1995, avait été remboursée en date du 31.12.2001
7	071.700.024	CAISSE – Provision Affaires administratives et sociales.	950,00 €	26/11/2007	950,00 €	- 18/12/1995 : création de la provision pour 50.000 FB - 25/03/2002 : adaptation en euros - 23/09/2002 : augmentation de la provision de 1.250,00 € à 1.750,00 € - 26/11/2007 : diminution de la provision de 1.750,00 € à 950,00 €
8	071.700.025	CAISSE – Provision KAIN	250,00 €	25/03/2002	250,00 €	- 18/12/1995 : création de la provision pour 10.000 FB - 25/03/2002 : adaptation en euros
9	071.700.026	CAISSE – Provision FROIDMONT	375,00 €	25/03/2002	375,00 €	- 18/12/1995 : création de la provision pour 15.000 FB - 25/03/2002 : adaptation en euros
10	071.700.027	CAISSE – Provision GAURAIN	625,00 €	25/03/2002	625,00 €	- 18/12/1995 : création de la provision pour 25.000 FB - 25/03/2002 : adaptation en euros

11	071.700.028	CAISSE – Provision TEMPLEUVE	625,00 €	25/03/2002	625,00 €	- 18/12/1995 : création de la provision pour 25.000 FB - 25/03/2002 : adaptation en euros
12	071.700.030	CAISSE – Provision Tourisme	2.000,00 €	22/09/2003	2.000,00 €	- 24/02/1997 : création de la provision : 60.000 FB - 25/03/2002 : adaptation en euros - 22/03/2003 : augmentation de la provision de 1.500,00 € à 2.000,00 €
13	071.700.031	CAISSE – Provision Urbanisme	500,00 €	25/03/2002	0,00 €	- 25/01/1999 : création de la provision pour 20.000 FB - 25/03/2002 : adaptation en euros - <b>19/12/2016 : suppression de la provision</b>
14	071.700.032	CAISSE - PROVISIONS Crèches	1.000,00 €	05/11/2007	1.000,00 €	- 5/11/2007 : 500,00 € pour le « Clos des Poussins » et 500,00 € pour « les Chatons » <b>Remplacement par une BELFIUS EASYCARD pour chaque crèche pour un montant de 500,00 € chacune</b>
15	071.700.033	CAISSE – Provision SPF FINANCES Comité d'acquisition	2.000,00 €	19/12/2016	2.000,00 €	- 19/12/2016 : création de la provision pour 2.000,00 €

**68. Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM). Assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2022. Ordre du jour. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IMSTAM a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de l'IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde) aura lieu le 9 novembre 2022, à 19 heures;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. La prorogation du terme statutaire de l'intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058 et l'extension de l'affiliation de l'associé à l'intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058;

Considérant que la Ville souhaite renouveler son affiliation jusqu'au 25 juillet 2058;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde) du 9 novembre 2022, établi comme suit :

La prorogation du terme statutaire de l'intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058 et l'extension de l'affiliation de l'associé à l'intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058.

Article 2 : d'approuver l'extension jusqu'au 25 juillet 2058 de l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMSTAM.

**69. Musée de Folklore et des Imaginaires. Prêt du catalogue du Cercle artistique de Tournai (1934) au Musée Ianchelevici La Louvière. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la demande de prêt du catalogue du Cercle artistique de Tournai (45ème édition - 1934) au Musée Ianchelevici La Louvière (MILL) auprès du musée de Folklore et des Imaginaires (MUFIM) du 9 décembre 2022 au 14 mai 2023 à l'occasion de la première rétrospective consacrée au sculpteur Willy ANTHOONS;

Considérant que la valeur d'assurance du catalogue s'élève à-----, que le transport et les assurances seraient pris en charge intégralement par le MILL;

Considérant l'accord du responsable du musée de Folklore et des Imaginaires;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver le prêt catalogue du Cercle artistique de Tournai (45e édition - 1934) au Musée Ianchelevici La Louvière (MILL) du 9 décembre 2022 au 14 mai 2023.

**70. Musée de Folklore et des Imaginaires. Prolongation du prêt au musée de la vie wallonne de Liège. Avenant n°8. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 28 janvier 2008, le conseil communal a autorisé le prêt des œuvres ci-dessous au musée de la vie wallonne de Liège, et approuvé les termes de la convention conclue entre la province de Liège et la ville de Tournai :

- "L'église Sainte-Marguerite" de Roméo DUMOULIN, -----
- "Petite ruelle d'Ennetières" de Firmin VERHEVICK, -----
- "Escaut" de Fernand GAUDEFROY, -----

Considérant que ce prêt avait été conclu, du 15 octobre 2007 au 15 novembre 2008, dans le cadre d'un nouvel espace aménagé au musée de la vie wallonne de Liège consacré à la présentation physique de la Wallonie;

Considérant qu'en ses séances du 26 janvier 2009, du 18 octobre 2010, du 14 janvier 2013, du 26 janvier 2015, 28 novembre 2016, du 12 novembre 2018 et du 14 décembre 2020, le conseil communal a autorisé la prolongation de ce prêt et approuvé les termes des avenants n°1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 à la convention qui prolongeaient successivement le prêt pour des périodes de deux années;

Considérant que le musée de la vie wallonne de Liège a sollicité une nouvelle prolongation du prêt des œuvres susmentionnées, du 21 novembre 2022 au 21 novembre 2028;

Considérant que le chargé de mise en conformité du musée de Folklore et des Imaginaires a donné un avis favorable sur cette prolongation qui fait l'objet d'un avenant n°8 à la convention et que cet avenant prolonge le prêt pour une durée de 6 ans;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DÉCIDE**

d'approuver les termes de l'avenant n°8 à la convention de prêt entre la Province de Liège et la Ville de Tournai qui prolonge le prêt au musée de la Vie wallonne de Liège, du 21 novembre 2022 au 21 novembre 2028, des œuvres suivantes :

- "L'église Sainte-Marguerite" de Roméo DUMOULIN, d'une valeur d'assurance de 2.500,00€
- "Petite ruelle d'Ennetières" de Firmin VERHEVICK, d'une valeur d'assurance de 2.500,00€
- "Escaut" de Fernand GAUDEFROY, d'une valeur d'assurance de 3.000,00€ :

**CONVENTION DE PRET D'ŒUVRE D'ART - AVENANT N°8**

"ENTRE

d'une part, la Province de Liège, représentée par Monsieur Pierre BROOZE, directeur général provincial, et Monsieur Luc GILLARD, député provincial - Président en charge de la culture, ci-après dénommé "l'emprunteur"

et

d'autre part, la Ville de Tournai, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, ci-après dénommée "le prêteur.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## 1. GÉNÉRALITES

Par le présent avenant à la convention dont les termes ont été approuvés en séance du conseil communal des 28 janvier 2008, 26 janvier 2009 (avenant 1), 18 octobre 2010 (avenant 2), 14 janvier 2013 (avenant 3), 26 janvier 2015 (avenant 4), 28 novembre 2016 (avenant 5), 12 novembre 2018 (avenant 6), 14 décembre 2020 (avenant 7) le prêteur prolonge le prêt à l'emprunteur des œuvres mentionnées ci-dessous, du 21 novembre 2022 au 21 novembre 2028 (avenant 8) :

- "L'église Sainte-Marguerite" de Roméo DUMOULIN (valeur d'assurance : 2.500,00€)
- "Petite ruelle d'Ennetières" de Firmin VERHEVICK (valeur d'assurance : 2.500,00€)
- "Escout" de Fernand GAUDEFROY (valeur d'assurance : 3.000,00€).

Sauf cas de force majeure ou dans l'intérêt de la bonne conservation des œuvres, l'emprunteur s'engage à ne pas se départir des œuvres confiées et à les conserver au musée de la Vie wallonne à Liège.

Il s'engage à ne pas faire usage des œuvres confiées dans un autre but que son exposition et sa conservation dans ledit lieu, sauf si le musée de Folklore et des Imaginaires a besoin des œuvres prêtées, celles-ci seraient restituées immédiatement par l'emprunteur.

La prolongation de prêt prendra cours dès le 21 novembre 2022 et se terminera au plus tard le 21 novembre 2028.

L'emprunteur s'engage à remettre l'œuvre confiée au prêteur au premier commandement au cas où le prêt de l'œuvre confiée serait demandé dans le cadre d'une exposition.

Dans ce cas, le prêteur veillera à confier à l'emprunteur une ou d'autres œuvres d'art de sa collection choisie(s) de commun accord.

Le prêteur s'engage toutefois à accepter (l') les œuvre(s) ou à les confier en retour, au premier commandement, avant le terme prévu et pour autant qu'il en ait été informé par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours ouvrables au préalable.

En cas de litige entre les parties, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - division Tournai seront compétents.

## 2. CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION DES ŒUVRES CONFIEES

- 2.1. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres confiées dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il s'engage à consulter le prêteur. L'emprunteur veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises et que, outre les lieux d'exposition, les locaux d'entreposage des œuvres confiées avant et après leur accrochage satisfassent aux conditions climatiques suivantes : degré d'hygrométrie de 55 % (avec une tolérance de plus ou moins 1 %). Il veillera à exposer l'œuvre confiée à un endroit non soumis aux courants d'air ou de climatisation, ainsi qu'à l'abri de tout coup de soleil, même bref, et de toute irradiation directe de source chaude ou lumineuse.
- 2.2. Si l'exposition ne répond pas aux conditions reprises ci-dessus, le prêteur peut demander la restitution sans délai des œuvres confiées lui appartenant. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de faire reprendre les œuvres confiées, sans autre obligation que la constatation par procès-verbal de l'identité et de l'état des œuvres confiées, ceci aux frais de l'emprunteur.
- 2.3. Il est strictement interdit à l'emprunteur de procéder à un traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouchage, prélèvements,...) sans accord préalable écrit du prêteur. Il est aussi interdit de décadrer les œuvres confiées.
- 2.4. Si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de leur état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement le prêteur par écrit.
- 2.5. Le prêteur a, en tout temps, le droit de faire examiner l'œuvre confiée et de faire procéder aux restaurations nécessaires. L'emprunteur ne pourra valablement invoquer aucune raison pour retarder ou empêcher cet examen ou ces travaux.

- 2.6. L'emprunteur est tenu d'indemniser le prêteur pour tous les dommages que, même par cas fortuit, viendraient à subir les œuvres confiées. En cas de dommages, les dégâts seront constatés et estimés par le prêteur ou par un expert désigné par lui. L'emprunteur pourra faire procéder à une contre-estimation.
- 2.7. Un procès-verbal de constat contradictoire sera établi avant la remise en prêt, au lieu et au moment de l'enlèvement. Il sera procédé de même à la fin du prêt, au lieu et au moment du retour des œuvres confiées.

### 3. ASSURANCES

Les œuvres confiées verront le contrat d'assurance (type clou à clou) prolongé jusqu'au 21 novembre 2028 en valeurs agréées, par les soins et à charge de l'emprunteur pour la valeur indiquée à l'article 3.2, et ce en devises désignées par le prêteur. En cas de silence de ce dernier, les œuvres confiées seront assurées en euros.

Les œuvres confiées seront assurées contre toute perte et tout dégât qu'il soit ou non fortuit, y compris grèves et émeutes. La prolongation du contrat d'assurance sera contractée auprès d'une société d'assurance agréée par le prêteur. Cette société est tenue de fournir au prêteur une copie de la police au plus tard la semaine suivant la prolongation de prêt des œuvres confiées. Celle-ci devra explicitement comporter une clause prévoyant l'application du principe de moins-value (valeur de dépréciation), en cas de dégât quelconque survenu aux œuvres.

De commun accord, les parties évaluent les œuvres confiées à la somme totale de 8.000,00 €. Au cas où la monnaie dans laquelle l'assurance des œuvres confiées est libellée serait dévaluée, le prêteur se réserve le droit de revoir l'estimation et de l'adapter au nouveau taux. Cette adaptation sera acquise de plein droit durant le terme allant à partir du moment de la constatation de toute dégradation ou perte jusqu'au dédommagement.

### 4. EMBALLAGE - TRANSPORT

Les frais de transport et d'emballage, aller et retour, sont à charge de l'emprunteur. Le mode de transport est laissé au libre choix du prêteur.

À l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou par une firme spécialisée désignée par lui et selon ses directives. Au retour, l'emballage d'origine ou un même type d'emballage sera utilisé par l'emprunteur.

À la demande du prêteur, l'œuvre confiée pourra être convoyée, à l'aller et au retour, à charge de l'emprunteur, par un délégué du prêteur. À l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état des œuvres confiées. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'accrochage ou de décrochage seront effectuées en sa présence.

Un rapport de condition contradictoire sera établi au lieu et au moment de l'enlèvement avant emballage. Il sera procédé de même à la fin du prêt et au moment du retour des œuvres confiées après déballage.

### 5. REPRODUCTION ET PUBLICATION

5.1. Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire, sur quelque support que ce soit, les œuvres confiées dans les limites suivantes :

- 5.1.1. les œuvres confiées ne peuvent être reproduites que dans le cadre d'une publication (sur quelque support que ce soit) y consacrée en tout ou en partie et à la condition qu'y soit expressément mentionné le fait que les œuvres confiées font partie des collections de la Ville de Tournai et qu'elles sont prêtées gracieusement.
- 5.1.2. dans tout autre cadre, tel qu'interview, photographie de presse, etc., les œuvres confiées ne peuvent être reproduites que si elles apparaissent en arrière-plan comme éléments "accessoires" du décor.

5.2. Le prêteur s'engage à ne pas autoriser de reproduction dans un cadre sans l'autorisation expresse de l'emprunteur.

Fait en double exemplaire à Tournai, le ....., chacune des parties ayant reçu son exemplaire.

Pour la Ville de Tournai (le prêteur),

Le Directeur général faisant fonction,  
Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,  
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour le Collège provincial de Liège (l'emprunteur),

Le Directeur général provincial,  
culture,  
Pierre Brooze

Le Député provincial - Président en charge de la  
culture,  
Luc GILLARD

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

**71. ASBL Sports, culture et loisirs kainois. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL SPORTS, CULTURE ET LOISIRS KAINOIS;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL);

Considérant que l'association a pour but de promouvoir le développement sportif, culturel et de loisirs dans le district de Kain (entité de Tournai);

Considérant l'actuelle représentation des mandats au sein de l'ASBL Sports, culture et loisirs kainois, arrêtée en séance du conseil communal le 28 janvier 2019 et modifiée le 25 janvier 2021 :

	<b><u>PRÉNOM</u></b>	<b><u>NOM</u></b>
PS	Pauline	SENTE
PS	Joseph	GODET
PS	Sylvie	LIÉTAR
PS	Vincent	DELRUE
PS	Christelle	LEMOINE
PS	Michelle	CAUCHIE
MR	Jacky	DECOCK
MR	Benoit	MAT
MR	May	ABDELHAC-CARBONNELLE
ECOLO	Frédéric	MARIAGE
ECOLO	Margot	LEPOUTERE
ENSEMBLE	Xavier	WAERENBURGH

Considérant qu'à la suite de la démission de Monsieur Jacky DECOCK, il convient de le remplacer;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### DÉCIDE

de modifier les représentations auprès de l'ASBL Sports, culture et loisirs kinois, suite à la démission de Monsieur Jacky DECOCK, comme suit :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Pauline	SENTE
PS	Joseph	GODET
PS	Sylvie	LIÉTAR
PS	Vincent	DELRUE
PS	Christelle	LEMOINE
PS	Michelle	CAUCHIE
MR	<b>Alain</b>	<b>LINTERMANS</b>
MR	Benoit	MAT
MR	May	ABDELHAC-CARBONNELLE
ECOLO	Frédéric	MARIAGE
ECOLO	Margot	LEPOUTERE
ENSEMBLE	Xavier	WAERENBURGH

## 72. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

### **1) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULE, relative à la circulation à double sens sur la Grand Place**

"Cher Bourgmestre,  
Chers membres du collège,  
Chers membres du conseil,  
Pour une fois, je pense pouvoir être concise.  
Il est actuellement possible de traverser notre Grand-Place dans les deux sens, et c'est peut-être le seul endroit où la circulation est fluide en ce moment à Tournai. Cela fonctionne plutôt bien. Pourrions-nous envisager de pérenniser cet accès à double sens ?  
Merci d'avance"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Je vous remercie pour la question posée. Afin de mieux comprendre les enjeux, je vous propose de revenir sur la genèse de cette décision visant à rendre la grand-place en sens unique car, finalement, ni vous, ni moi n'étions présents quand cela s'est joué.  
La mise en sens-unique de la Grand-Place, partie comprise entre la Halle aux Draps et la rue Saint-Martin, a été approuvée par le conseil communal en date du 19 décembre 2016.  
Cette décision met en œuvre une préconisation de l'actualisation du Plan communal de mobilité (PCM) approuvé par le conseil communal en date du 23 novembre 2015.  
Le principe de cette action du PCM est de limiter au maximum la circulation de transit sur la Grand-Place tout en améliorant la convivialité du forum, l'accessibilité des parkings et sa perméabilité pour les cheminements piétons et les itinéraires cyclables. A titre personnel, je ne peux que souscrire à cette sage décision.

Ce point du PCM avait d'ailleurs fait l'objet d'une concertation avec les commerçants (cfr page 18 du document « Commentaires PCM Tournai Commerce » et décision du collège du 28 novembre 2014).

En effet, les relevés du diagnostic de l'époque (2011) estimaient le nombre d'unités passant par cet axe à +/-12.600 véhicules/jour dont la très grande majorité correspondait à du trafic de transit, ce qui est assez rare sur une place aussi prestigieuse que celle de Tournai, un transit tel que celui-là. Enfin, en tout cas, on ne trouve pas pareille expérience ailleurs, je crois.

L'actuelle mise en double-sens est temporaire et, comme vous le savez, se justifie par la fermeture de la rue des Maux dans le cadre des travaux de réfection du pavage et en lien avec l'inversion temporaire de la circulation à la rue de l'Yser.

Le nombre de véhicules utilisant le double-sens demeure relativement faible au regard de la fermeture de la rue des Maux.

La remise à double-sens de cette portion de la Grand-Place en lien avec l'axe place de Lille/rue des Maux n'est pas du tout souhaitable à plus d'un titre :

- remise en service d'un axe de transit important sur un forum dont le revêtement souffre déjà et depuis longtemps de la charge de trafic qu'on lui impose;
- remise en cause de la volonté concertée d'apaisement de la circulation au cœur de la Ville avec les acteurs économiques du forum;
- risque majeur d'augmentation de la densité de trafic dès la réouverture de la rue des Maux d'autant que le contexte général en termes de mobilité s'est complexifié par l'organisation de divers travaux sur les grands axes routiers ou autoroutiers, en l'occurrence, mais aussi avec la très forte augmentation des différents usages et usagers de l'espace public que l'on retrouve aujourd'hui;
- un effet indirect sur la charge de trafic de la rue Saint-Martin et la rue de la Wallonie (dans l'état que l'on connaît).

Notre premier bouclier de protection en matière de circulation de transit est actuellement interrompu et renvoie un nombre important de véhicules sur les boulevards qui saturent en heure de pointe.

Cette situation devrait nettement s'améliorer d'ici 3 semaines, les travaux de l'autoroute ayant démarré le 26 septembre pour une durée d'un peu plus d'un mois.

En conséquence de quoi, nous considérons que la réouverture définitive de ce tronçon, dans son double sens de circulation, n'est pas souhaitable parce que les objectifs qui avaient été fustigés à l'époque sont peut-être aujourd'hui encore plus à même d'être suivis, sachant encore une fois que l'augmentation des différents modes de déplacement dans notre ville, je parle évidemment des piétons, PMR, des cyclistes, des bus avec une population aussi vieillissante, il faut le reconnaître. Et les véhicules, c'est un fait aujourd'hui. D'ailleurs, on peut se réjouir de cette augmentation. Mais aussi, j'attire l'attention justement, et c'est un véritable paradoxe. Si nous sommes de plus en plus nombreux à faire d'autres choix que la voiture seule isolée, les chiffres sont là pour l'attester. Mais en même temps, on augmente le risque de conflit aujourd'hui. Pourquoi ? Parce que nos voiries sont seulement en train d'être adaptées à cette nouvelle réalité. Mais on se trouve dans un moment où elles ne sont pas effectivement encore totalement adaptées et donc le flux de circulation, le flux des différents modes et usages sur l'espace public risque à court terme, et c'est logique, c'est un passage obligé, on va devoir faire le gros dos mais on risque à court terme d'augmenter divers conflits, diverses statistiques ou, voire même de créer aussi des conflits entre les différents usagers.

Je vois que trop souvent sur les réseaux sociaux des gens qui fustigent le comportement inadapté des cyclistes ou des cyclistes qui fustigent le comportement inadapté des automobilistes, je trouve que tout ça, ça fait partie d'un peu trop de simplification. Je prends mon exemple, très souvent sur une journée, je suis à la fois conducteur, à la fois piéton et à la fois cycliste. Alors suis-je un mauvais conducteur, un mauvais cycliste, je ne sais pas dans quelle catégorie il faudrait me classer dans ce cas-là. Je te remercie."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE**, réplique en ces termes :

"Je ne suis pas certaine que le sens unique de la Grand-Place soit le seul moyen de la rendre plus aérée. Il y a d'autres très belles places qui le font comme à Mons. Mais bon si le revêtement souffre déjà d'un sens unique, peut-être que la réflexion doit être prise en amont et qu'il ne faut pas se dire le sens unique va déjà assez causer des dégâts, alors on va permettre à double sens. Non, Il faut tâcher de trouver un revêtement qui permette un double sens à long terme et pas un sens unique à moyen terme. Je sais que je vous embête souvent avec ça, mais je pense que c'est légitime si la circulation à double sens devrait être prise pour tous les usagers, est-ce qu'on pourrait l'envisager pour les taxis ? C'est une vraie question, mais il y a eu certains échanges avec plusieurs ping-pongs."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Alors vous le savez, j'ai déjà porté cette question en toute honnêteté il va falloir que je relance parce qu'effectivement ça fait partie aussi de mes objectifs. Donc je suis entièrement d'accord avec votre avis de ce point de vue-là. Mais il y a tellement de dossiers que je dois aussi relancer ce dossier-là auprès des services. Surtout que ça concerne aussi les avis de police. Ça concerne aussi la police, mais je crois qu'on doit effectivement, dans une mobilité multiple, aller vers votre proposition. Donc je la partage complètement et je vais relancer les services une nouvelle fois."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Il n'y a pas de souci, on est là aussi pour relancer et on a déjà collaboré pour cette cause. Donc on collaborera ensemble encore."

## **2) Monsieur le Conseiller communal MR, Emmanuel VANDECAYEYE, relative à la relance de plusieurs projets éoliens sur notre territoire communal**

"Monsieur le Bourgmestre,

La commune de Tournai est-elle devenue (à nouveau ?) un nouvel eldorado pour les promoteurs éoliens ?

Récemment, sur le territoire tournaisien et à proximité de celui-ci des enquêtes publiques ont été lancées pour l'élaboration de projets éoliens.

Il y a tout d'abord, pour la rive droite de Tournai, le retour du projet (Storm) à Mourcourt avec trois éoliennes le long de l'autoroute E429 / A8.

Ensuite, pour l'Ouest de la commune, il y a la relance de la procédure pour l'implantation et l'exploitation de six éoliennes à Esplechin, à proximité de la frontière française.

Les habitants du village de Ramegnies-Chin ont quant à eux appris que la société Elicio envisageait d'introduire une demande de permis unique pour l'implantation de trois éoliennes sur le territoire de la commune d'Estaimpuis, entre Bailleul et leur village.

Rien que pour ces trois projets, ce ne sont pas moins de 12 éoliennes supplémentaires qui sont projetées.

Si à titre personnel, j'ai toujours soutenu les solutions énergétiques vertes, il me semble que notre territoire est déjà bien pourvu de mâts éoliens, surtout sur la rive gauche et sur la partie Ouest de celui-ci.

N'allons-nous pas vers une saturation visuelle de ces éoliennes à travers nos campagnes ?

Ne devons-nous pas privilégier l'agrandissement de parcs éoliens existants ?

En février 2021, un moratoire d'une durée de dix ans avait été décidé (en partenariat avec certains promoteurs) pour les villages de Blandain, Marquain, Hertain, Froyennes et Lamain. Qu'en est-il des autres régions de notre vaste entité ?

Avez-vous une stratégie définie dans ce cadre ?

Dans le cadre des procédures administratives, et même si je sais que ce ne sont pas les communes qui ont le dernier mot dans l'octroi des permis, j'aimerais savoir quelle position la majorité communale comptait adopter face à l'ensemble de ces projets ?  
Je vous remercie d'avance pour vos réponses."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller,

Cher Emmanuel,

Comme vous le mentionnez, plusieurs réunions d'informations du public et enquêtes publiques sont en cours, à Tournai ou autour de notre commune, pour des parcs éoliens.

Au sujet du développement éolien, la majorité a défini une stratégie claire en début de mandature et celle-ci est reprise dans notre Déclaration de Politique Communale. Je cite :  
« Promouvoir l'installation de production d'énergie renouvelable : soutien au développement de l'éolien ayant recours à la participation publique et citoyenne, tout en veillant à en limiter au maximum les impacts environnementaux et paysagers ».

Par ailleurs, notre commune est engagée dans la Convention des Maires ce qui implique une production de 40 % de l'énergie consommée sur le territoire au départ des énergies renouvelables à l'horizon 2030. Nous venons d'ailleurs d'approuver le PAEDC ce soir même. On comprendra donc que la volonté communale est aujourd'hui, et depuis le début de cette mandature, de soutenir le développement des énergies renouvelables et plus spécifiquement des parcs éoliens. C'est dans ce sens d'ailleurs que nous avons œuvré pour un accord entre les développeurs et les riverains au sujet de l'extension du parc éolien de Tournai Ouest. Suite à l'intervention de la commune, le compromis a été d'ajouter 5 éoliennes et pas plus. Cet accord est aujourd'hui respecté et les 5 éoliennes supplémentaires sont en cours de construction. Vous l'avez précisé, ce pacte concerne les villages de Blandain, Marquain, Hertain, Froyennes et Lamain. Pourquoi ceux-là et pas d'autres ? Parce que de plusieurs projets y étaient concentrés et concurrents. Une situation similaire ne se présente pas ailleurs sur notre territoire à ce jour.

Pour ce qui est des projets en cours, le collège analyse chaque projet de manière individuelle mais en gardant en tête l'objectif. Nous ne nous positionnons pas au préalable mais en fonction des résultats de l'étude d'incidences sur l'environnement et des résultats de l'enquête publique, ce qui est le cas pour Esplechin et Mourcourt. Comme vous le savez certainement, l'étude d'incidences sur l'environnement analyse différents critères et l'impact paysager est bien sûr pris en compte, au même titre que les effets d'encercllement, les aspects sonores, d'ombres portées ou encore les impacts en matière de biodiversité. Je ne peux donc aujourd'hui anticiper et vous communiquer la décision du collège pour les trois parcs que vous avez évoqués. Celui-ci prendra sa décision à l'issue des enquêtes publiques.

Je me permets néanmoins de rappeler l'importance du développement des énergies renouvelables. Bien entendu, on pensera au défi climatique qui se fait de plus en plus présent et pressant. Après les inondations de 2021, la sécheresse de cet été n'est qu'un énième événement qui nous rappelle la nécessité d'agir rapidement. À cela, s'ajoute encore aujourd'hui le contexte international et la guerre en Ukraine, qui nous rappellent notre importante dépendance énergétique. Au niveau de la Belgique, les ressources fossiles sont inexistantes et nous devons donc compter sur les ressources renouvelables.

Actuellement, si nous prenons en compte la production des 2 éoliennes de Saint-Maur, des 8 éoliennes de Tournai Ouest, et des 5 éoliennes en cours d'installation à Tournai Ouest, la production en électricité atteint environ les 80.000 MWH par an. Cela correspond à 13 % de la consommation électrique de notre territoire. C'est peu. Pour relever le défi de la transition énergétique, il faudra bien entendu réduire fortement nos consommations mais faire appel à toutes les sources possibles, y compris l'éolien.

Finalement, n'oublions pas non plus qu'augmenter notre autonomie énergétique, c'est assurer un meilleur contrôle des prix de l'énergie. Un enjeu qu'aucun d'entre nous ne contestera aujourd'hui, ni pour les ménages, ni pour les entreprises, ni pour les pouvoirs publics, et cela passera inévitablement par le développement des énergies renouvelables."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, réplique en ces termes :

"Mais j'entends bien, ce que vous me dites. J'aimerais dire à titre personnel et le MR n'est pas du tout contre l'éolien. Je pense qu'on l'a prouvé par le passé, en portant et en soutenant de nombreux projets dans la région. Ce que j'ai peur et surtout certains riverains qui m'ont contacté ont peur, c'est le fait d'encerclement et surtout par tout ce qui est la partie ouest, les villages de Templeuve, Blandain et Ramegnies-Chin où les parcs existants sont déjà assez proches de certains noyaux de vie et de certains villages et donc avec ces projets en plus, c'est l'effet d'encerclement ou quand on sera dans un jardin ou tout autour de sa maison on verra toujours une éolienne. Il y a une autre question qui m'a été posée, c'est aussi au niveau de l'intérêt paysager. Il y a quand même un dossier, celui de Mourcourt où on vante les qualités touristiques et paysagères de toute une partie de notre territoire, que sont le Mont-Saint-Aubert et les collines tournaisiennes et ce projet-là, celui de Mourcourt, est assez dérangeant à ce niveau-là je trouve. C'est un avis personnel. Voilà, c'est subjectif. Mais pas mal de riverains m'ont contacté à ce niveau-là. J'entends bien, les 13 % de production verte, alors il y a l'éolien, mais il y a d'autres sources : l'éolien, les grands mâts, et aussi d'autres plus petites structures. Est-ce que le collège est favorable à l'implantation de petits mâts ou d'autres solutions pour des petites industries et des petites PME ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On viendra plus tard avec cela Monsieur VANDECAVEYE, parce que vous êtes aussi en train de faire ce que Madame BRULE a fait, à savoir me reposer une deuxième question dans votre réplique pourtant."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Pour atteindre les 40 % ce que je voulais dire, c'est qu'il ne faut pas compter que sur les éoliennes. Parce que si vous comptez que sur les éoliennes, je sais bien quand qu'il y a 29 villages à Tournai, mais tout Tournai va être rempli d'éoliennes. Il y a d'autres solutions. Y a l'hydraulique, le solaire aussi qu'on peut largement utiliser."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"C'est 13 % uniquement de la consommation électrique."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je sais bien oui."

### **3) Monsieur le Conseiller communal MR, Briec LAVALLEE, relative au télétravail au sein de l'administration communale**

"Monsieur le Bourgmestre,

A quand un véritable projet de télétravail (structurel) au sein de l'administration communale ?

Durant la période difficile où la Covid battait son plein, le collège communal a permis au personnel administratif communal et même du CPAS de prester en télétravail.

Depuis quelques mois, ce télétravail reste permis à raison d'un voire deux jours/semaine avec un nombre maximal.

Vous n'êtes pas sans mettre en valeur, tout comme nous, le travail réalisé par le personnel.

Pourriez-vous nous dire si ce télétravail va être organisé de manière permanente comme cela se fait dans d'autres entités publiques (région, province, communes et intercommunales) ?

A l'heure où bon nombre de ménages sont confrontés à des difficultés financières, il nous paraît urgent de permettre à votre personnel de pouvoir éviter certains déplacements.

Nous osons espérer que cette marque de confiance envers les collaborateurs des deux institutions nous sera proposée lors d'un prochain conseil communal par la modification du règlement de travail.

Il est évident que ce télétravail doit se faire sur base volontaire et pour les personnes qui le peuvent...

Merci pour votre réponse."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Étudier la mise en place du télétravail dans l'administration fait partie du projet 145 de l'objectif stratégique 5 du Plan Stratégique Transversal (2019-2024) débattu en séance du conseil communal le 30 septembre 2019.

En séance du 7 janvier 2021, le collège avait marqué son accord de principe sur la mise en place du télétravail occasionnel au sein de l'administration. Cependant, il n'a pas été possible d'implémenter cette politique à ce moment en raison du télétravail rendu obligatoire dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19.

En janvier 2022, le collège a souhaité évaluer cette période de télétravail obligatoire via une enquête interne et surtout sa pertinence au sein de l'administration.

Suite à cela, sur base des résultats de l'enquête et avec l'accord des syndicats, le collège a initié une période test de télétravail occasionnel qui se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette période test nous permettra d'évaluer, sur base des statistiques obtenues, le fonctionnement du télétravail, hors période Covid, au regard des missions de service public, des prorogatives des services et des tâches des travailleurs.

L'accent sera porté notamment sur le fonctionnement des équipements informatiques, l'efficacité de cette forme d'organisation du travail par rapport aux tâches du travailleur et l'évolution du management « à distance ».

Au terme de la période test, donc en 2023, et après son évaluation, le collège définira une procédure officielle pouvant alors être transcrite dans notre règlement de travail.

Dernièrement, un mail anonyme a été envoyé à différents conseillers communaux pour se plaindre que le télétravail ne soit pas la règle à Tournai alors que cela le serait à Namur.

J'espère que ce n'est pas cela qui guide votre question.

En effet, durant le Covid, l'administration s'est rendu compte que certains services, voire certaines personnes, fonctionnent mieux que d'autres.  
En étant plus direct, je vous dirai que certains, et c'est une minorité, n'ont pas été débordés, en profitant, le mot est lâché, du télétravail.  
Dommage que ce mail soit l'œuvre d'un corbeau, car s'il avait été signé, j'aurais pu vous dire dans quelle catégorie, on pouvait le cataloguer."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Briec LAVALLEE**, réplique en ces termes :

"Très bien merci."

<p><b><u>72.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u></b></p>
---

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 19 septembre 2022 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 21 heures 40, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 28 novembre 2022.